

Entracte

Le journal de la Chambre des notaires du Québec

volume 18 n° 4 | 15 mai 2009



Première femme à diriger l'établissement La notaire Luce Samoïsette est élue rectrice de l'Université de Sherbrooke

L'Assemblée universitaire a choisi la professeure Luce Samoïsette pour diriger l'Université de Sherbrooke à compter du 1^{er} juin prochain, et ce, pour un mandat de cinq ans. La notaire Samoïsette sera la première femme et la neuvième personne à occuper ce poste dans l'histoire de l'U. de S. depuis sa création en 1954. ●

2



Université de Sherbrooke

● Directrice des services juridiques et greffière

Trouver sa voie grâce au notariat!

3

- **CYBERNOTES**
Oubliez le noir : la mode est à l'ordinateur vert! 4
- **RELEVÉ DE COMPTE ET RADIATION**
Des réponses à vos interrogations 7
- **La mission du notaire et la notion d'officier public** 8
- **Des solutions pour détruire vos données de façon sécuritaire** 10
- **La signature du testament olographe : une condition essentielle?** 11
- **Alerte à la société tacite!** 13

ProNotaire

LE LOGICIEL CIBLÉ
PAR LES NOTAIRES
CONÇU PAR DES NOTAIRES



Fortsum

Notaires d'Ontario
Notaires du Québec

WWW.FORTSUM.COM/PRONOTAIRE



COMMUNIQUÉ

Luce Samoïsette élue rectrice de l'Université de Sherbrooke

À compter du 1er juin prochain, et ce, pour un mandat de cinq ans, la notaire Luce Samoïsette dirigera l'Université de Sherbrooke. Choisie par l'Assemblée universitaire, elle devient la première femme, et la neuvième personne, à diriger l'établissement.

Au nom de tous les notaires du Québec, nous tenons à offrir nos plus sincères félicitations à la notaire Samoïsette. Reconnue pour ses compétences en droit fiscal ainsi que pour sa capacité à transmettre ses connaissances par la voie de l'enseignement, elle a également acquis une solide expérience en gestion. Son élection au poste de rectrice est une reconnaissance de sa contribution exceptionnelle non seulement à la Faculté de droit mais à l'institution universitaire elle-même, reconnue pour son dynamisme et son caractère novateur au plan académique.

Inutile de préciser que la nomination de Luce Samoïsette est un accomplissement personnel et professionnel qui contribue de façon exceptionnelle au rayonnement de la profession notariale.

Depuis quelques mois, vous avez sans doute remarqué que l'Entracte vous offre des portraits de notaires oeuvrant et s'illustrant en milieux dits non traditionnels. En effet, plusieurs de nos consoeurs et confrères – environ 25 % des notaires inscrits au Tableau de l'Ordre – mettent leur expertise de juriste au service de divers secteurs d'activités. Grâce à eux, le notariat est présent non seulement sur l'ensemble du territoire québécois, mais également dans un vaste éventail des sphères de notre économie. C'est là un constat intéressant et prometteur pour l'avenir de notre profession!

LA CARRIÈRE DE LA NOTAIRE LUCE SAMOÏSETTE

Source : Université de Sherbrooke

Luce Samoïsette est originaire de Saint-Jean-sur-Richelieu. Après ses études collégiales, elle est admise à l'Université de Sherbrooke où elle obtient son baccalauréat en droit en 1981, son diplôme de droit notarial en 1982 puis une maîtrise en fiscalité en 1985. Titulaire d'une bourse d'excellence de la Chambre des notaires du Québec, elle poursuit sa formation à l'Université de Toronto jusqu'à l'obtention, en 1993, d'une maîtrise en droit.

Professeure de droit fiscal à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke dès 1993, Luce Samoïsette met sur pied deux cours traitant du financement et de la fiscalité des corporations selon la méthode de l'apprentissage par problèmes. Rapidement invitée à s'engager dans la gestion facultaire, elle devient vice-doyenne à l'enseignement en 1996. Son engagement évolue ensuite vers la gestion universitaire. Ainsi, dès 1998, elle s'engage à titre de secrétaire générale de l'Université. En 2001, elle accepte d'occuper les fonctions de rectrice adjointe et vice-rectrice à l'administration jusqu'en 2007. Depuis juillet 2007, elle est professeure à la Faculté d'administration auprès des étudiantes et étudiants du Département de sciences comptables et de fiscalité.

Spécialiste en droit fiscal, Luce Samoïsette contribue de façon significative à l'avancement des connaissances dans ce domaine. Au cours de sa carrière, elle publie de nombreux ouvrages liés à l'impôt des particuliers, à la planification fiscale des familles et des entreprises familiales ainsi qu'à la planification testamentaire et aux fiducies. Elle est également l'auteure d'un livre en fiscalité destiné aux juristes et aux étudiants. ●

COMMUNIQUÉ

Congrès de l'UINL au Maroc

Concours pour la nomination des rapporteurs

En vue du prochain congrès de l'Union internationale du notariat latin qui aura lieu à Marrakech (Maroc), du 3 au 6 octobre 2010, la Chambre des notaires du Québec invite les notaires intéressés à étudier l'un ou l'autre des thèmes de ce congrès et à soumettre leur candidature à titre de rapporteur, **avant le 29 mai 2009**. Le Comité exécutif de l'Ordre agira à titre de comité de sélection.

Les deux thèmes retenus pour le congrès de 2010 de l'UINL sont les suivants :

1. Participation du notariat à l'action de l'État face aux nouveaux défis de la société : transparence des marchés financiers, blanchiment de capitaux, urbanisme, environnement.
2. L'acte authentique au service de la sécurité des investissements, en particulier, son efficacité pour sa publicité dans les registres et sa force exécutoire.

EXIGENCES

1. Soumettre sa candidature par écrit
2. Produire son curriculum vitae
3. Rédiger un texte d'environ 600 mots lié au thème choisi
3. Terminer son rapport et le transmettre à la Chambre avant le 1^{er} avril 2010
4. Présenter soi-même son rapport au congrès de Marrakech
5. Rédiger son rapport selon le schéma de travail élaboré par le coordonnateur international du thème
6. Être inscrit au Tableau de l'Ordre

INDEMNITÉ

Une indemnité de 3 000 \$ est accordée pour la rédaction d'un rapport pour chaque thème retenu par le Comité exécutif. De plus, chaque rapporteur aura droit à un montant de 3 500 \$ afin d'acquitter ses frais d'inscription, de transport et d'hébergement.

Faire parvenir votre candidature et tout document pertinent à :

Antonin Fortin, personne-ressource
Chambre des notaires du Québec
600-1801, avenue McGill College
Montréal (Québec) H3A 0A7

antonin.fortin@cdnq.org ●

La CNQ remet ses prix d'excellence



Photo : Réjean Meloche

Chaque année, la Chambre des notaires du Québec remet une bourse de 2 000 \$ aux étudiants inscrits au diplôme de droit notarial et qui ont obtenu les meilleures moyennes cumulatives au baccalauréat de leur faculté de droit respective. Dans le cadre de la cérémonie d'assermentation qui a eu lieu à Montréal le 3 février dernier, le président de l'Ordre, Denis Marsolais, a profité de l'occasion pour remettre ce prix à Josiane Frenette, de l'Université d'Ottawa, et à Marie-Josée Isabelle, de l'Université de Montréal. Pour la cérémonie d'assermentation qui a eu lieu à Québec, le 12 février, c'est la vice-présidente de l'Ordre, Sophie Ducharme, qui a remis le prix à Laurie Côté, de l'Université Laval. Des bourses ont également été remises à Josianne Beaulieu, de l'Université de Sherbrooke, et à Cynthia Darveau, de l'Université du Québec à Montréal, qui n'ont pu être présentes aux cérémonies d'assermentation. ●



PORTRAIT

Directrice des Services juridiques et greffière Trouver sa voie grâce au notariat!

par Marie-Hélène Nadeau

Hélène Beauchesne a toujours baigné dans l'univers du notariat. Dans sa famille, trois générations de notaires se sont succédé, autant du côté maternel (Lagassé) que paternel (Beauchesne) : grands-parents, père, oncles, frère et cousin. Ce n'est donc pas par hasard qu'elle a choisi le notariat à l'université.

Une fois son diplôme en poche au début des années 80, la jeune notaire décide avec son frère aîné de prendre les rênes de l'étude notariale de son père décédé depuis peu. Elle y pratique le notariat dans des champs dits traditionnels : immobilier, testaments, mandats, successions et contrats de mariage. Après sept ans, le goût de relever de nouveaux défis commence à se faire sentir, elle songe à réorienter sa carrière.

« J'avais le goût de faire autre chose. Le droit municipal m'intéressait depuis l'université alors je n'ai pas hésité très longtemps à poser ma candidature pour le poste d'assistant-greffier à la Ville de Saint-Hyacinthe », confie-t-elle. Pour en savoir davantage sur ce secteur d'activités, elle contacte un notaire de son entourage ayant déjà travaillé pour une municipalité. Il lui confirme qu'elle est tout à fait qualifiée pour obtenir l'emploi. « Je voulais m'assurer que j'avais les compétences et l'expérience requises pour travailler en droit municipal. Finalement, j'ai cogné à la bonne porte, car le greffier qui m'a embauchée appréciait mon expérience en tant que notaire, différente de la sienne comme avocat. Il aimait la complémentarité des deux professions », se souvient-elle.

Voilà donc 21 ans que Hélène Beauchesne travaille à la Ville de Saint-Hyacinthe. Tout d'abord comme assistante-greffière les trois premières années, ensuite à titre de greffière. Depuis 2006, en plus de cette fonction, elle assure la direction des Services juridiques qui comprend le greffe de la Ville, la Cour municipale, les archives et le contentieux. Son équipe compte 12 personnes dont deux cadres : la procureure de la Cour municipale qui agit également à titre de conseillère juridique de la Ville et la greffière de la même cour.

Au quotidien, le travail d'Hélène Beauchesne est fort diversifié. À titre de directrice des Services juridiques, elle coordonne, planifie et supervise l'ensemble des activités administratives et opérationnelles du service. « Mes responsabilités touchent notamment la gestion du personnel. Je dirige et contrôle les activités des employés et les ressources matérielles et financières des services juridiques », précise-t-elle. La gestion documentaire relève

également de la greffière qui assure la conservation des documents et agit comme responsable de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

En plus d'être présidente du Comité de retraite, elle participe activement aux réunions hebdomadaires du Comité de gestion, formé des directeurs et ayant pour objectif de formuler des recommandations au Conseil municipal de la Ville. Elle est également responsable des séances publiques de ce même conseil qui ont lieu toutes les deux semaines. « Je prépare les réunions, rédige les procès-verbaux et m'assure que les décisions sont transmises aux personnes concernées. Ce travail nécessite beaucoup de minutie et d'excellentes qualités rédactionnelles », explique-t-elle.

Les différentes fonctions de la notaire Beauchesne ne s'arrêtent pas là. « Je rédige ou révisé divers règlements municipaux et de nombreuses ententes avec la Ville, particulièrement pour les projets de développement résidentiel. Je supervise les mandats octroyés aux

« ... j'ai cogné à la bonne porte, car le greffier qui m'a embauchée appréciait mon expérience en tant que notaire, différente de la sienne d'avocat. Il aimait la complémentarité des deux professions »

notaires de la région ainsi que le contenu des différents actes notariés. De plus, j'organise annuellement la vente des immeubles dont les taxes ne sont pas payées. Finalement, tous les quatre ans, j'agis comme présidente d'élection. La prochaine élection municipale aura lieu le 1^{er} novembre 2009, et ce, dans l'ensemble des municipalités du Québec. À ce titre, j'organise et je contrôle l'ensemble de cette activité. Bref, je n'ai pas vraiment le temps de m'ennuyer ! », dit-elle avec engouement.



La passion d'Hélène Beauchesne pour son emploi est évidente. « J'adore mon travail qui n'est pas du tout routinier. Je dois me tenir à jour sur le plan juridique, car les lois évoluent constamment. De plus, Saint-Hyacinthe étant une ville de taille moyenne, ni trop petite ni trop grande, j'ai vraiment l'impression que mes recommandations sont entendues par le Conseil municipal et qu'une fois acceptées, elles auront un impact concret sur la vie de mes concitoyens ».

Par ailleurs, elle apprécie beaucoup le travail d'équipe très présent dans l'organisation. « Nous sommes tous motivés pas le même objectif : le développement harmonieux de notre ville. Même entre les différentes municipalités, il y a beaucoup d'entraide et la collaboration est excellente.

D'ailleurs, nous avons la chance de nous rencontrer à l'occasion, dans le cadre d'activités ou de formation offertes par la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec », souligne-t-elle.

Bien que sa carrière ait pris un chemin un peu moins traditionnel, Hélène Beauchesne ne regrette ni les années passées en pratique privée, ni ses études en notariat. Au contraire. « Ma formation de notaire et mes expériences passées m'ont aidé dans mes tâches actuelles de rédaction de règlements et de résolutions. De plus, j'ai appris à analyser davantage les lois et à développer de bons réflexes. Par exemple, je décèle rapidement l'élément manquant lorsque je lis un acte juridique ou un contrat. »

Elle conseille vivement aux jeunes notaires de suivre des formations dans des domaines du droit moins connus afin d'élargir leurs connaissances et leur intérêt. « Lorsque j'étais au baccalauréat en droit, j'ai suivi un peu par hasard un cours en droit municipal. Cette formation m'a permis de connaître autre chose et a suscité chez moi un intérêt insoupçonné. Si je travaille depuis plus de 20 ans dans ce secteur d'activités, c'est un peu beaucoup grâce à ce cours suivi à l'époque à la Faculté de droit. » ●



**Ville de
Saint-Hyacinthe**



B é b é e s t a r r i v é !

Demandez votre Trousse
NOUVEAUX PARENTS

**LE GROUPE
RENAUD
ASSOCIÉS INC.**

1 888 687 9197



À VOTRE ÉCOUTE

Oubliez le noir : la mode est à l'ordinateur vert !

Par les temps qui courent, tout le monde se met à l'heure de la protection de l'environnement. Ce n'est pas trop tôt, me direz-vous, et avec raison. Je trouvais particulièrement déprimant d'entendre parler jour après jour des conséquences du réchauffement planétaire sans sentir un vent de changement se lever. Aujourd'hui, la société semble conscientisée et intéressée à la question c'est déjà un pas de franchi. Il nous reste maintenant à agir. Je vous propose donc, ce mois-ci, une chronique informatico-environnementale qui vous montrera que la gestion responsable de nos parcs informatiques peut aussi avoir un impact sur la planète.



par Bertrand Salvat, notaire

CONSOMME, CONSOMME...

Cette chronique s'inspire donc du mouvement «Green IT», qui prône une attitude écologiquement responsable chez les utilisateurs informatiques. À l'origine, ce mouvement ne concernait à peu près que les responsables d'importants parcs de serveurs informatiques et se limitait à limiter la consommation électrique de ces équipements énergivores. Mais aujourd'hui, le mouvement prend de l'ampleur tant dans son étendue que dans ses objectifs.

Malgré les apparences, un ordinateur consomme beaucoup d'électricité et génère une quantité importante de chaleur et contribue donc à l'épuisement des ressources et au réchauffement global. Et ce, sans parler du gaspillage phénoménal de ressources engendré par la production et de la distribution des appareils informatiques, ni de la pollution résultant de leur mise aux rebuts. Selon une étude de 2009, les ordinateurs utilisés en entreprise aux États-Unis produiraient à eux seuls 20 millions de tonnes de dioxyde de carbone, soit autant que quatre millions d'automobiles! L'idée que l'informatique est moins polluante que l'usage du papier est donc un mythe à combattre. Il est maintenant établi que la dépense énergétique d'un ordinateur pendant sa durée de vie est largement supérieure à son prix d'achat, et que la consommation mondiale découlant de l'usage de composantes informatiques augmente de 5 % chaque année. Une bonne part des besoins en nouvelles centrales électriques découle donc du virage technologique... Ouf! Avec la multiplication des ordinateurs à l'échelle planétaire, chaque petit geste peut donc faire une différence.

Ne pensons qu'à Google par exemple. Même si aucun inventaire officiel n'est disponible publiquement, certains informaticiens curieux ont estimé qu'en 2007, Google aurait été propriétaire d'environ 150 000 ordinateurs en fonction de façon permanente, 24 heures par jour, pour réussir à répondre les services qu'elle rendait à ce moment-là. On comprend aisément qu'une réduction, même minime, de la consommation électrique de ces appareils puisse avoir une incidence importante sur l'empreinte écologique de Google, et que les investissements requis pour ce faire sont largement compensés par l'économie d'énergie correspondante. Par exemple, la compagnie Dell qui possède quant à elle environ 50 000 ordinateurs, réalise des économies annuelles de plus de deux millions de dollars US en adoptant simplement la politique de fermer systématiquement ses machines la nuit¹!

MAMAN! J'AI CHAUD!

À une plus petite échelle, la même logique s'applique à nos bureaux. Et collectivement, je parie que les notaires pourraient faire une différence encore plus grande et réaliser des économies du même coup. Fermer son appareil la nuit et la fin de semaine, c'est un excellent début. Rappelez-vous aussi que Windows dispose d'une fonction de gestion de l'alimentation qui vous permet de mettre le système en veille s'il n'est pas utilisé pendant un certain temps. Il faut aussi réaliser qu'une partie importante de la consommation électrique d'un ordinateur provient de ses ventilateurs. Les processeurs ayant tendance à surchauffer, il est primordial qu'un ordinateur soit bien aéré. Veillez donc à placer votre machine à l'air libre et à éviter le

mobilier de bureau où les ordinateurs se retrouvent enfermés. Je suis d'accord qu'un ordi n'est pas l'objet le plus joli, mais le cacher ainsi entraîne certaines conséquences, qui peuvent même aller jusqu'au décès de la machine pour cause de surchauffe. Et comme les sorties d'air principales se situent à l'arrière de la machine, le fait que l'avant de l'ordinateur soit dégagé ne change pas grand-chose...

Et un logiciel, est-ce énergivore? Mais non, voyons! Un logiciel n'est pas branché au circuit électrique et ne consomme rien! Vraiment? Tout logiciel, lorsqu'il fonctionne, s'approprie pourtant une partie de la capacité du processeur et de la mémoire d'un ordinateur. Plus vous ouvrez de logiciels à la fois, plus votre processeur est utilisé, plus il consomme de l'énergie et plus il génère de la chaleur. C'est aussi bête que ça. Prenez donc l'habitude de fermer les logiciels que vous n'utilisez pas, et de nettoyer la liste des logiciels que votre ordinateur ouvre automatiquement au démarrage. Vous seriez surpris de voir tout ce qui roule en arrière-plan de votre traitement de texte ou navigateur préféré... Votre machine consommera un peu moins d'énergie, et sera même plus performante.

Les nouvelles versions des logiciels demandant toujours de plus en plus de mémoire et de ressources, il est normal que votre « vieille » machine soit moins performante après une mise à jour logicielle. Avez-vous remarqué, par exemple, comment votre bécane rame depuis que vous avez fait le passage à Office 2007? L'ajout de mémoire à votre machine l'aidera à gérer ces nouvelles demandes, à rouler un peu moins vite, tout en vous permettant souvent de reporter à peu de frais le moment de son remplacement.

Il faudrait aussi prendre l'habitude de s'assurer, lors de l'achat d'un nouvel équipement, d'évaluer sa consommation électrique car certaines machines sont beaucoup plus énergivores que d'autres. Par exemple, un ordinateur portable est par définition beaucoup plus économe en énergie puisque ses concepteurs font un effort additionnel pour lui donner la plus longue autonomie possible. Certains malins iront jusqu'à recommander à ceux qui se font bâtir des ordinateurs sur mesure d'utiliser des processeurs et disques durs destinés à des ordinateurs portables afin de se doter d'une machine fixe plus écologique. Pas si bête que ça...

À la prochaine! ●

1 Le soir, éteignez votre ordinateur! Branchez-vous, 25 mars 2009, http://benefice-net.branchez-vous.com/actubn/2009/03/le_soir_eteignez_votre_ordinat.html

L'Entracte est publié dix fois par année par la Chambre des notaires du Québec. Ce numéro est tiré à 5 000 exemplaires.

Dans le journal, la forme masculine désigne, selon le contexte, aussi bien les hommes que les femmes. La mission de la Chambre des notaires du Québec est d'assurer la protection du public et de favoriser l'épanouissement professionnel de ses membres.

ÉDITEUR - M. Christian Tremblay

DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS - M. Antonin Fortin

COMPOSITION ET MISE EN PAGE - Pénéga communication inc.

IMPRESSION - Imprimerie Transcontinental

CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC

600-1801, avenue McGill College

Montréal (Québec) H3A 0A7

514-879-1793 - 514-879-1923 (télécopieur)

PRÉSIDENT - M^e Denis Marsolais

DIRECTEUR GÉNÉRAL - M. Christian Tremblay

MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ORDRE :

Abitibi - M^e André Gilbert

Bas St-Laurent-Gaspésie - M^e Gilles Tremblay

Beauce - M^e Manon Tousignant

Beauharnois-Iberville - M^e Gilles Marois

Bedford-St-Hyacinthe - M^e Louise-Marie Lemieux

Hull - M^e Anne Philippe

Joliette - M^e Louise Archambault

Laval - M^e Yvan Barabé

Longueuil - M^e François Bibeau

Montréal - M^e Sophie Ducharme, M^e Francine Pager,

M^e Maurice Piette et M^e Michel Turcot

Québec - M^e Michel Y. Gaudreau, M^e François Frenette

Richelieu-Drummond - M^e Michel Giguère

Saguenay-Lac-Saint-Jean-Côte-Nord - M^e Jean Girard

Saint-François - M^e Maurice Paré

Terrebonne - M^e François Lefebvre

Trois-Rivières - M^e Renée Leboeuf

ADMINISTRATEURS EXTERNES - M. Jean-Paul Morin,

M. Daniel Pinard, M^{me} Marie-Claude Beaulieu, M^{me} Hélène Turgeon

www.cdnq.org

antonin.fortin@cdnq.org

Les opinions émises dans les textes n'engagent que la responsabilité des auteurs.

Le fait pour un annonceur de présenter ses produits dans *L'Entracte* ne signifie pas nécessairement que ces produits sont endossés par la Chambre des notaires du Québec.

Postes Canada, envoi de poste-publications, n° de convention 40062799

Les choix à faire dans un contrat international

Les contractants à un contrat de vente internationale de marchandises sont régis par la Convention de Vienne – pour les aspects qu'elle couvre – à moins qu'ils n'en aient exclu l'application¹. Les aspects que la Convention ne régit pas², le sont par la loi choisie par les parties, à défaut de quoi, ce sont les règles de rattachement prévues par le droit international privé qui permettront d'identifier la loi applicable. Les contractants peuvent donc, en principe, écarter l'application de ces régimes juridiques et choisir un autre système. Un de ceux-ci est contenu dans un instrument connu sous le nom de Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international 2004. Ce système n'est pas familier au notaire. Comme nous le verrons, étant créé pour répondre spécifiquement aux besoins de commerce, il peut parfois s'avérer très utile; il mérite donc d'être connu. Nous verrons toutefois qu'il ne doit pas être utilisé inconsidérément. Voyons-y de plus près.



par Michel Perreault,
LL.M., notaire

LES PRINCIPES D'UNIDROIT

Dans le préambule de l'instrument – qui se présente comme une codification aux allures de notre code civil – on indique ceci : « Les Principes qui suivent énoncent des règles générales propres à régir les contrats du commerce international. »³

L'instrument n'est pas une convention internationale qui lie de plein droit les utilisateurs que sont les commerçants des pays membres. Il s'agit d'une codification privée du droit des contrats réalisée par des spécialistes de plusieurs systèmes juridiques à travers le monde, sous l'auspice de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT)⁴ dont les membres sont différents pays – notamment le Canada – qui partagent le même objectif d'unifier le droit dans certains de ses aspects. Les Principes ne sont pas contraignants tant que les cocontractants ne le choisissent pas aux termes de leur contrat.

Peu connus chez les juristes québécois, les Principes d'UNIDROIT connaissent un grand succès à l'échelle internationale⁵. Cette renommée est due principalement à la pertinence de cet instrument dans le contexte du commerce international. Les règles qu'il contient « [...] représentent un système de règles de droit des contrats qui sont **communes** à des systèmes juridiques nationaux existants ou qui sont **mieux adaptées** aux conditions spéciales des opérations du commerce international [...] »⁶. Qu'est-ce que le notaire québécois peut y trouver comme intérêt ?

L'INTÉRÊT DE CHOISIR LES PRINCIPES

Les Principes présentent sûrement un intérêt comme outil rédactionnel et, malgré le contexte international que vise l'instrument, le juriste québécois qui s'y adonne n'est pas en pays étranger puisque la tradition civiliste y est très présente. De plus, quiconque s'arrête dont ils ont été rédigés y trouve des divisions de chapitres et de sections similaires au *Code civil du Québec*. Outre cet aspect « réconfortant », il est aussi intéressant de voir comment on a réussi à rédiger un texte juridique d'une orientation si précise pour un contexte aussi large. Les règles juridiques ont été rédigées spécifiquement pour répondre au contexte du commerce; elles en ciblent les situations les plus courantes, en tenant compte des usages commerciaux, tout en préservant l'objectif primordial de la sécurité des transactions et de la prévisibilité juridique.

LE CHAMP D'APPLICATION DES PRINCIPES

Les Principes s'appliquent dans deux situations précises. D'abord, lorsque les contractants les ont

choisis comme instrument régissant leur contrat; c'est alors seulement qu'ils deviendront contraignants pour les cocontractants. Cela ne signifie toutefois pas que seuls les Principes seront alors applicables car ils ne couvrent malheureusement pas tout. Dès lors, comme le prévoit l'article 1.6(2), les questions que les Principes ne tranchent pas sont réglées par les normes juridiques déterminées par les règles de rattachement habituelles édictées par le droit international privé, et ce, même si l'application de tout droit national est exclue au profit de l'application des Principes.

Les Principes trouveront également application dans un contexte de contrat du commerce international pour compléter un autre texte de loi qui est applicable au contrat mais qui ne fournit pas les règles nécessaires à en assurer une interprétation conforme. Ces règles sont prévues dans le préambule qui indique d'ailleurs plusieurs façons – outre une référence précise aux Principes d'UNIDROIT – d'en faire le choix, notamment en référant aux « Principes généraux du droit », à la *lex mercatoria* ou à toute autre formule similaire. Mais avant d'y référer, le juriste québécois doit connaître l'étendue d'application au Québec.

LES LIMITES À LEUR APPLICATION

Les Principes contiennent leurs propres règles impératives⁷ auxquelles les parties contractantes ne peuvent déroger. Toutefois, l'article 1.4 prévoit que l'ensemble des règles énoncées dans les Principes, y compris les règles qu'ils promulguent comme étant impératives, restent elles-mêmes soumises aux règles impératives édictées par le droit québécois, ce qui inclut les règles nationales, internationales ou supranationales que le droit québécois détermine comme applicables⁸. À titre d'exemple, supposons un contrat international de vente de marchandises. La vente internationale de marchandises est couverte par la Convention de Vienne⁹ mais, comme contrat du commerce international, elle fait aussi partie du champ d'application des Principes. Si le contrat n'exclut pas expressément l'application de la Convention de Vienne et que cette dernière est applicable, étant applicable de plein droit, elle aura préséance pour les aspects dont elle traite sur les Principes. Il est vrai que les Principes ont un champ d'application plus large que la Convention de Vienne, ce qui peut s'avérer plus commode pour l'application d'un contrat, mais la Convention de Vienne, à cause d'un champ d'application plus ciblé peut présenter une plus grande précision dans l'application. Cet exemple permet d'insister sur le fait qu'avant de choisir un système juridique, il importe de mesurer l'importance des systèmes en tenant compte autant

de leur spécificité que leur généralité. Ceci nous amène à définir les principaux aspects dont traitent les Principes.

CE DONT TRAITENT LES PRINCIPES

Les Principes sont divisés en dix chapitres : 1) Dispositions générales; 2) Formation du contrat et pouvoir de représentation; 3) Validité du contrat; 4) Interprétation du contrat; 5) Contenu du contrat et droits des tiers; 6) Exécution du contrat; 7) Inexécution du contrat; 8) Compensation; 9) Cession des créances, cession des dettes, cession des contrats et 10) Délais de prescription.

Les Principes ne traitent pas de l'invalidité découlant de l'incapacité des parties, de l'immoralité ou de l'illicéité du contrat (art. 3.1) et ils ne traitent pas des effets réels du contrat, ni des effets à l'égard des tiers¹⁰. Outre ces sujets, comme nous l'avons indiqué précédemment, plusieurs dispositions contenues à l'intérieur de ces chapitres sont similaires à ce que le Code civil contient sur les mêmes sujets. Toutefois, il nous apparaît intéressant d'insister sur deux aspects particuliers des Principes : d'une part, l'évidence d'une orientation propre à des situations commerciales et, d'autre part, des distinctions qui lui donnent un caractère unique que ne reconnaît pas notre droit civil québécois et qui constituent une limitation à leur adaptabilité au droit québécois.

L'ORIENTATION COMMERCIALE

Voulant donner une couleur propre au commerce international, les rédacteurs des Principes les ont rédigés de façon à ce qu'on y retrouve des références précises à certaines situations commerciales. Voici une liste non exhaustive d'exemples.

L'article 1.9 indique, à son alinéa 1, que les parties sont liées [...] par les *pratiques* qu'elles ont établies entre elles et, à son alinéa 2, qu'elles sont liées par tout usage qui, dans le *commerce international*, est largement connu et régulièrement observé [...]. L'article 2.1.1 prévoit que le contrat se conclut [...] soit par un *comportement des parties* qui indique suffisamment leur accord». L'article 2.1.6 précise que l'acceptation d'une offre peut être déterminée à partir des pratiques établies entre les parties. L'article 2.1.15 prévoit que les parties sont libres de négocier et *ne peuvent être tenues responsables* si elles ne parviennent pas à un accord. L'article 2.2.4, à l'alinéa 2, prévoit des droits à l'encontre d'un représentant d'une entreprise.

L'article 3.19 dispose que les dispositions du chapitre 3 sont impératives, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent être écartées. Or, parmi celles-ci, on

retrouve la *lésion* comme cause de nullité. Il s'agit de la lésion entre commerçants majeurs, non admise en droit québécois. En matière d'interprétation du contrat, l'article 4.3 précise qu'il faut tenir compte notamment du sens attribué aux clauses dans la *branche commerciale* concernée.

L'article 5.1.7(1) indique que si aucun prix n'est fixé au contrat, les parties sont réputées s'être référées au *prix pratiqué dans la branche commerciale* considérée. L'article 6.1.7 prévoit que le paiement peut être effectué par tout moyen en *usage dans les conditions normales du commerce* au lieu de paiement. L'article 7.4.5 permet à un créancier de recouvrer la *différentielle du prix* lorsqu'il y a un contrat de remplacement d'un contrat original résolu. Le chapitre 9 traite des *cessions de dettes et de contrats*. L'article 10.3 permet aux parties de *modifier les délais de prescription*.

À suivre... ●

1 Voir *Entracte*, vol. 18, n° 2, 15 mars 2009, page 6.
2 *Id.*
3 On peut le consulter sur le site : <http://www.unidroit.org/french/principles/contracts/principles2004/blackletter2004.pdf> (3.4.2009). On travaille déjà sur une nouvelle édition.
4 UNIDROIT, dont le siège est à Rome, s'est donné comme mission d'unifier le droit dans plusieurs domaines du commerce, dont le franchisage, la location-financement, le crédit-bail, le testament international (convention à laquelle le Québec n'a pas adhéré), etc.
5 Guy Lefebvre, *Avant-propos*, LES PRINCIPES D'UNIDROIT ET LES CONTRATS INTERNATIONAUX : ASPECTS PRATIQUES, Les Journées Maximilien-Caron 2001, Montréal, Éditions Thémis, 2001, page VII.
6 Élise Charpentier, *L'émergence d'un ordre public... privé* : une présentation des Principes d'UNIDROIT, LES PRINCIPES D'UNIDROIT ET LES CONTRATS INTERNATIONAUX : ASPECTS PRATIQUES, Les Journées Maximilien-Caron 2001, Montréal, Éditions Thémis, 2001, page 21.
7 L'article 1.5 en fait état. À titre d'exemples de règles impératives contenues dans les Principes, signalons l'exigence pour les parties de se conformer aux règles de la bonne foi (art. 1.7), aux règles de validité du contrat prévues au chapitre 3, à la substitution d'un prix raisonnable à un prix manifestement déraisonnable à l'intérieur d'un contrat (art. 5.1.7(2)).
8 Voir note 6, page 22, note 7; voir aussi Jeffrey A. Talpis, *Retour vers le futur : application en droit québécois des Principes d'UNIDROIT au lieu d'une loi nationale*, LES PRINCIPES D'UNIDROIT ET LES CONTRATS INTERNATIONAUX : ASPECTS PRATIQUES, Les Journées Maximilien-Caron 2001, Montréal, Éditions Thémis, 2001, page 203.
9 Voir note 1.
10 Paul-André Crépeau, *Les principes d'UNIDROIT et le Code civil du Québec : valeurs partagées*, Carswell, 1998, Scarborough, Note préliminaire.

PLANIFICATION FINANCIÈRE

Tout savoir sur le régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)

Le Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI), entré en vigueur en 2008, a été créé pour procurer une sécurité financière à long terme aux personnes gravement handicapées.



par Denis Lapointe, FICVM (Fellow), planificateur financier

BÉNÉFICIAIRE

Tout résident canadien admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) peut être bénéficiaire d'un REEI. Le bénéficiaire du régime, en l'occurrence une personne handicapée, devra détenir un numéro d'assurance sociale. Par ailleurs, il ne peut y avoir qu'un seul bénéficiaire par régime et il doit demeurer le même pendant toute la durée de ce dernier, comme dans le cas du REER. Par contre, un même bénéficiaire n'est pas autorisé à détenir plus d'un REEI à la fois, sauf, évidemment, pour la période requise pour le transfert des fonds d'un émetteur à un autre.

SOUSCRIPTEUR ADMISSIBLE

Un bénéficiaire peut être titulaire d'un REEI. Par ailleurs, lorsque le bénéficiaire est mineur, le régime sera généralement établi par un titulaire répondant à l'une des conditions suivantes :

- > il est le parent légal du bénéficiaire ;
- > il est tuteur ou curateur du bénéficiaire ou il est une personne légalement autorisée à le représenter ;
- > il est un ministère, un organisme ou une institution qui a l'autorité légale pour représenter le bénéficiaire.

Enfin, lorsqu'il est majeur mais qu'il n'est pas apte à ratifier un contrat, le régime pourra être établi par un titulaire répondant à l'une des conditions suivantes :

- > il est tuteur ou curateur du bénéficiaire ou il est légalement autorisé à le représenter ;
- > il est un ministère, un organisme ou une institution qui a l'autorité légale pour représenter le bénéficiaire.

À NOTER

Le parent légal d'un bénéficiaire majeur, titulaire d'un REEI au nom de ce bénéficiaire, peut, en cas de transfert de REEI d'un émetteur à un autre, demeurer titulaire du nouveau régime même s'il ne répond plus aux conditions ci-dessus à l'ouverture de ce nouveau REEI.

Un titulaire peut être remplacé au cours du régime s'il décède ou devient inadmissible à être titulaire (sauf s'il est le parent légal du bénéficiaire). Le remplaçant devra alors répondre aux exigences de qualification ci-dessus mentionnées pour occuper cette charge.

Enfin, il est également permis d'avoir des titulaires multiples comme souscripteurs. Ainsi, les parents légaux d'un bénéficiaire ou ces mêmes parents ainsi que le bénéficiaire pourraient être cotitulaires du régime.

À NOTER

Le titulaire peut ne pas être un résident du Canada.

COTISANT

N'importe qui peut verser une cotisation au nom du bénéficiaire d'un REEI avec le consentement écrit du titulaire.

ÉMETTEUR

L'émetteur d'un REEI doit être une société de fiducie ayant conclu une entente avec Ressources humaines et développement social Canada. Au moment d'écrire ces lignes il n'y avait que la Banque de

Montréal, Les Placements CIBC Inc., RBC Banque Royale et le Fonds d'investissement de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec (FMOQ) qui avaient démontré un intérêt à l'égard de ce produit.

TRANSFERT

Un REEI peut être transféré à un autre REEI pour le même bénéficiaire sur demande du titulaire. Par ailleurs, advenant une telle éventualité, il sera nécessaire de mettre fin au régime cédant dans les 120 jours de l'entrée en vigueur du régime cessionnaire.

Lorsque le bénéficiaire est âgé d'au moins 59 ans au moment du transfert, il reviendra à l'émetteur du régime cessionnaire de verser au bénéficiaire les paiements viagers qu'il aurait dû recevoir jusqu'à la fin de l'année de l'émetteur cédant, n'eût été de la demande de transfert.

COTISATIONS

À l'instar des cotisations au Régime enregistré d'épargne-études (REEE), celles faites au REEI ne sont pas déductibles d'impôt. Toutefois, les gains réalisés sur les cotisations ou leur croissance pourront s'accumuler en franchise d'impôt. Les cotisations pourront alors être retirées sans impact fiscal et les revenus accumulés ainsi que les Subventions canadiennes à l'épargne-invalidité (SCEI) de même que les Bons canadiens pour l'épargne-invalidité (BCEI) s'ajouteront au revenu de la personne handicapée lorsqu'ils feront l'objet d'un retrait du régime.

Des cotisations annuelles non plafonnées peuvent être versées au régime et ce, jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans. Cependant, un plafond cumulatif de cotisations a été fixé à 200 000 \$.

Aucune cotisation ne peut par ailleurs être versée au REEI à partir du moment où le bénéficiaire n'est plus admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées, qu'il cesse d'être résident canadien ou décède.

SUBVENTION CANADIENNE POUR L'ÉPARGNE-INVALIDITÉ (SCEI)

Le taux de la subvention canadienne pour l'épargne-invalidité varie selon le revenu familial net du bénéficiaire :

- Revenu net maximum de 75 769 \$: la SCEI s'établira à 300 % de la première tranche de 500 \$ de cotisations annuelles et à 200 % des 1 000 \$ suivants, jusqu'à concurrence d'une subvention maximale de 3 500 \$ pour une cotisation de 1 500 \$.
- Revenu net supérieur à 75 769 \$: la SCEI correspondra à 100 % de la première tranche de 1 000 \$ cotisés.

Les limites ci-dessus feront éventuellement l'objet d'indexation. Quant au sens à donner au terme «revenu familial net du bénéficiaire», il représentera une réalité différente selon que le bénéficiaire est mineur ou majeur. Durant sa minorité, il s'agira généralement du revenu de sa famille immédiate. À sa majorité, le «revenu familial net» sera défini comme étant le revenu du bénéficiaire handicapé majoré de celui de son époux ou conjoint de fait.

Un plafond de 70 000 \$ a été fixé au montant total de la SCEI pouvant être versé pour le compte d'un bénéficiaire. Enfin, la subvention peut être versée jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire aura atteint l'âge de 49 ans.

BON CANADIEN POUR L'ÉPARGNE-INVALIDITÉ (BCEI)

Destiné aux familles à faible revenu, le Bon canadien pour l'épargne-invalidité représente une somme maximale de 1 000 \$ qui pourra être versée annuellement au REEI et ce, peu importe qu'il y ait ou non versement de cotisations au régime. La somme maximale est payable lorsque le revenu familial net n'excède pas 21 287 \$ et elle est progressivement réduite pour atteindre zéro lorsque le revenu familial atteint la somme de 37 885 \$. Le plafond cumulatif de BCEI est de 20 000 \$ et le bon est versé durant toutes les années au cours desquelles une subvention peut être versée à l'égard d'un bénéficiaire.

RETRAITS

Les paiements aux termes du régime doivent commencer avant la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint 60 ans. Les versements sont assujettis à un plafond annuel calculé en tenant compte de l'espérance de vie du bénéficiaire et de la valeur des actifs accumulés au régime.

Les REEI diffèrent du REEE à l'égard du droit au remboursement des cotisations au cotisant. Permis dans le cadre du REEE, cette faculté a été retirée dans le cas du REEI. En effet, seul le bénéficiaire et/ou son remplaçant légal peut recevoir des remboursements de capital ainsi que les SCEI et les BCEI accumulés au régime.

À NOTER

Les paiements d'un REEI ne sont pas pris en compte lors du calcul des prestations pondérées par le revenu qui sont versées par le gouvernement fédéral. Ils n'affecteront pas le quantum des prestations autrement payables au titre de la Sécurité de la vieillesse ou de l'assurance emploi.

De son côté, le gouvernement québécois a annoncé qu'il entendait prendre les mesures nécessaires pour que les paiements provenant d'un REEI jusqu'au seuil de faible revenu établi par l'Institut de la statistique du Québec ne viennent pas réduire l'aide financière de dernier recours accordée par ailleurs.

FIN DU REEI

Le REEI cesse lorsque le bénéficiaire décède ou lorsqu'il n'a plus de déficiences graves et prolongées des fonctions physiques ou mentales qui limitent de façon marquée sa capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne. Advenant une telle éventualité, les sommes restant dans le régime (compte tenu des remboursements à faire en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité) doivent être versées au bénéficiaire ou à sa succession. ●





Capsules immobilières

DOSSIER « RELEVÉ DE COMPTE ET RADIATION » – DES RÉPONSES À VOS INTERROGATIONS

Question 1 : Où retrouve-t-on les modèles de demande de relevé de compte (solde)?

L'ensemble de la documentation qui concerne le dossier « Relevé compte et radiation » se retrouve sur l'Inforoute notariale sécurisée, sous l'onglet « Immobilier », sous la rubrique « Relevé de compte ».



Il est possible de recevoir un relevé, d'un prêteur qui collabore, qui ne soit pas conforme ou qui indique clairement que les soldes ne peuvent être confirmés dans le cas du client visé par la demande. Il se peut également que vous receviez de certains prêteurs non traditionnels tels CitiCorp, Wells Fargo, GMAC, etc., des relevés non conformes, sans signature, mais surtout sans engagement de libération. Dans ces cas de figure, vous devrez alors procéder à une retenue de fonds, et ce, conformément au protocole.

Question 2 : Quelles sont les institutions financières qui adhèrent au protocole de 2009?

Les institutions financières n'ont pas l'obligation d'adhérer au protocole comme nous l'avons souligné dans l'Entracte d'avril 2009. Cependant, la majorité des prêteurs traditionnels ont choisi de collaborer et ont même fourni pour une meilleure compréhension, toute l'information requise quant à leur processus de traitement des demandes de relevé de compte reçues des notaires. Il en est de même pour les traitements des sommes transmises et des projets de radiation soumis par les notaires. Vous trouverez cette information sur l'Inforoute notariale sécurisée, sous l'onglet « Immobilier », sous la rubrique « Relevé de compte », sous le titre « Tableau des processus bancaires ». Par conséquent, il n'y a donc pas de liste de créanciers adhérents.

Il est aussi possible de recevoir un relevé conforme, mais d'un prêteur qui a choisi de ne pas partager son processus interne avec les notaires. Que faire : prendre connaissance du relevé et en faire l'analyse en regard des précisions mentionnées au protocole ; si le tout est conforme procéder à votre transaction sans retenue.

Le protocole et le processus à observer dans le cadre d'une demande de relevé aux fins de radiation sont disponibles sur l'Inforoute notariale sécurisée sous l'onglet « Immobilier », sous la rubrique « Relevé de compte », sous la rubrique « Protocole 2009 ».

Question 3 : la date de transaction ou la date de clôture correspond à ?

La date de transaction, la date de clôture ou encore la date de remboursement correspond à la date à laquelle vous effectuez votre

transaction de vente. Si vous comptez rembourser l'institution financière trois jours après la signature de l'acte de vente, la date à indiquer sur la demande de relevé est la date de signature et non celle prévue pour le remboursement. Vous devez compter des intérêts journaliers entre la signature et le moment du remboursement. Vous devez effectuer le remboursement avant la date limite de validité indiquée sur le relevé fourni par l'institution financière, à défaut de quoi un nouveau relevé est requis.

Question 4 : les termes « retenue des fonds dont il a la disponibilité » signifient :

Le notaire doit procéder au paiement des sommes indiquées sur le relevé transmis par le prêteur hypothécaire et dans le cas où ce prêteur n'entend pas s'engager à accorder de libération, le notaire doit procéder à la retenue des fonds dont il a la disponibilité. Ces fonds correspondent au différentiel entre la somme versée au prêteur et le prix de vente, ce qui peut inclure la commission de l'agent d'immeuble, les taxes à verser, etc.

Nous vous rappelons que l'ensemble des prêteurs, l'ACAIQ et l'ACCHA ont été informés du protocole et processus, que l'information a été diffusée à l'ensemble des employés ou membres de ces organisations, et ce, depuis décembre 2008 notamment par voie de communiqué. ●



par **Chantal Racine**, notaire
Développement stratégique
Développement de la profession

Assurance de titres : textes des Cours de perfectionnement du notariat

Les textes des conférenciers qui ont traité d'assurance de titres aux Cours de perfectionnement du notariat à Québec, en mars dernier, n'ont pas été publiés dans le volume 2009 n° 1. Ces textes ont été distribués aux participants dans un recueil polycopié distribué sur place.

Pour le bénéfice des notaires qui n'étaient pas présents aux Cours de perfectionnement, nous rendons ces textes disponibles sur l'Inforoute notariale, sous l'onglet « Immobilier/Assurance de titres ».

Vous trouverez d'abord un texte introductif de M^e Georges Aubé retraçant l'émergence de l'assurance de titres dans une perspective historique. Dans un deuxième texte, M^e André Bois propose un rappel des notions de base en droit des assurances, un rafraîchissement des connaissances notamment

sur la nature du contrat d'assurance, le régime juridique qui lui est applicable, les termes ou le vocabulaire propres à l'industrie et les garanties, entre autres sujets. Dans le texte suivant, M^e Michel Vermette et M^e Yves Pépin nous livrent une analyse du projet de Règlement sur les normes de pratique du notaire en matière d'assurance de titres. Les conditions d'application de ce règlement y sont exposées eu égard au rôle du notaire dans la souscription de l'assurance de titres, son devoir général de conseil ainsi que de l'obligation de corriger les vices de titres. Enfin, un dernier texte sous la signature de M^e Martine Ariel examine l'impact de l'assurance de titres sous l'angle de la responsabilité professionnelle du notaire, dans le contexte de son travail d'examen des titres, mais aussi dans le cadre de son intervention pour la souscription d'une assurance de titres. ●

ÉTUDE GÉNÉALOGIQUE

1-819-376-7037 TÉLÉPHONE
1-819-376-6032 TÉLÉCOPIE
1-866-376-7037 SANS FRAIS

165, RUE BONAVENTURE, C.P. 1447
TROIS-RIVIÈRES (QC) G9A 5L2 CANADA



Recherche d'héritiers

AMÉRIQUE DU NORD & EUROPE

Plus de 10 années d'expérience!

info@etude-savary.com | www.etude-savary.com



SAVARY

Partenaire privilégié des professionnels du droit successoral

La mission du notaire et la notion d'officier public

par **Guylaine Morissette** et
Chantal Racine, notaires

UNE MISSION TRIPARTITE

L'article 10 de la *Loi sur le notariat*¹ énonce :

« Le notaire est un **officier public** et **collabore à l'administration de la justice**. Il est également un **conseiller juridique**.

En sa qualité d'officier public, le notaire a pour mission de recevoir les actes auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité qui s'attache aux actes de l'autorité publique, d'en assurer la date et s'il s'agit d'actes reçus en minute, d'en conserver le dépôt dans un greffe et d'en donner communication en délivrant des copies ou extraits de ses actes. » (nous soulignons)

Dans son texte intitulé *Déontologie et procédure notariale*, le professeur Alain Roy qualifie la mission traditionnelle du notaire de « tripartite », c'est-à-dire qu'elle compte principalement trois rôles :

L'État lui reconnaît d'abord un statut d'**officier public**. En cette qualité, « le notaire est autorisé à recevoir des actes auxquels la loi reconnaît un caractère d'authenticité. [...] »

En raison de sa formation juridique, le notaire est également un **conseiller juridique**, habilité à donner aux personnes qui le requièrent des avis ou des consultations d'ordre juridique dans tous les domaines du ressort de sa compétence. [...]

Enfin, le notaire est appelé à agir, à certaines occasions, à titre d'**auxiliaire de justice**. Il en est ainsi lorsqu'il exerce les pouvoirs quasi judiciaires qui lui sont conférés aux termes de l'article 863.4 du *Code de procédure civile* en matière de tutelle au mineur, de régime de protection du majeur, d'homologation d'un mandat donné en prévision de l'incapacité du majeur, de vérification de testaments et de délivrance de lettres de vérification. Il en est de même lorsqu'il célèbre un mariage ou une union civile ou lorsqu'il préside à la dissolution de l'union civile. Le notaire qui, à la demande d'un juge, rédige un rapport du praticien, procède à la vente d'un immeuble appartenant à un mineur ou achève la liquidation d'une succession aux termes du second alinéa de l'article 810 du *Code de procédure civile* agit également à titre d'auxiliaire de justice. »² (nous soulignons)

L'officier public, un détenteur de charge publique au pouvoir d'authentification.

Suivant le *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, un officier public est une « personne à qui l'État a conféré une charge publique et qui a le pouvoir d'authentifier les actes qu'elle pose en cette qualité »³.

On dit ainsi que le notaire exerce une charge publique grâce au pouvoir d'authentification que l'État lui a délégué : « En exerçant cette charge publique, le notaire joue un rôle dans la prestation de servi-

ces en faveur de l'État puisque l'authentification accorde un poids imposant aux écrits. »⁴

Le professeur Jacques Beaulne attribue au « notaire, officier public » une mission sociale :

« L'importance de la mission sociale du notaire ne se conçoit pas à la seule lecture de la *Loi sur le notariat* ou des règlements adoptés en vertu de celle-ci. Elle ne se mesure correctement qu'à la lumière d'un système juridique où la preuve joue un rôle primordial. [...] Il ne nous revient évidemment pas d'expliquer l'importance de la preuve dans notre système judiciaire; nous nous contentons de souligner que l'acte authentique, par sa force probante, assure une stabilité et une sécurité juridique de premier plan. »⁵

C'est par la réception d'actes auxquels il imprime l'authenticité que le notaire remplit fidèlement sa mission d'officier public. C'est une tâche qui n'a rien d'une mission individuelle, car l'article confirme explicitement une délégation de l'État pour la réalisation d'un objectif social : sécurité et stabilité des conventions⁶.

L'acte authentique, rappelons-le, est un écrit dans lequel les énonciations des faits que l'officier public avait mission de constater ou d'inscrire⁷ font preuve à l'égard de tous⁸ et qui ne peut être contredit que par une inscription de faux⁹. Le législateur exige d'ailleurs pour certains actes, l'acte authentique portant minute :

- > la donation de meubles ou d'immeubles¹⁰;
- > les contrats de mariage¹¹;
- > la déclaration de transmission d'immeubles à la suite d'un décès¹²;
- > la déclaration de copropriété ainsi que ses modifications;
- > etc.¹³

Le *Code civil du Québec* reconnaît explicitement que le notaire est un officier public lorsqu'il reçoit ou atteste un acte authentique¹⁴. En effet, il place l'acte notarié sur le même pied que les documents officiels émanant du Parlement du Canada et du Québec :

2814. Sont authentiques, notamment les documents suivants, s'ils respectent les exigences de la loi :

- 1° Les documents officiels du Parlement du Canada et du Parlement du Québec
- 3° Les registres des tribunaux judiciaires ayant juridiction au Québec
- 4° Les registres et les documents officiels émanant de la municipalité et des autres personnes morales de droit public constitués par une loi du Québec
- 6° L'acte notarié
- 7° Le procès-verbal de bornage

Pour qu'un acte soit authentique, trois conditions sont requises :

« Premièrement, l'acte doit avoir été rédigé ou reçu par un officier public. En deuxième lieu, il faut que cet officier ait possédé la compétence requise à cette fin; cette compétence s'appréciant tant à l'égard du territoire que de la nature de l'acte. **La compétence, c'est le pouvoir d'agir. Elle ne procède que de la loi.** L'article 2813 c) C.c.Q., précise toutefois qu'il peut s'agir d'une loi fédérale ou d'une loi québécoise. En l'absence d'un texte législatif approprié, aucun écrit ne peut être qualifié d'acte authentique... En troisième lieu, il faut que l'écrit soit revêtu des formalités prescrites par la loi... »¹⁵ (nous soulignons)

Les différentes fonctions du notaire se complètent mutuellement. Le notaire interpellé à titre d'officier public fera valoir la plupart du temps son rôle de conseiller juridique auprès de son client. Inversement, le notaire d'abord consulté pour conseiller une personne rédigera un acte notarié en sa faveur et, par la même occasion, agira en qualité d'officier public. Cette réalité, en matière de règlement de successions, est ainsi décrite par le professeur Roy :

« **Lorsqu'un liquidateur confie à un notaire le mandat de procéder au règlement d'une succession, c'est le conseiller juridique qui est sollicité et non l'officier public.** Il faudrait toutefois mentionner que, dans le cadre de son mandat, le notaire conseiller juridique pourrait ponctuellement agir à titre d'officier public, en recevant, par exemple, une déclaration de transmission immobilière par acte notarié en minute. Ainsi, le rôle du notaire consistera normalement à informer le liquidateur des conséquences juridiques du décès et à le conseiller dans l'exercice de sa charge. »¹⁶ (nous soulignons)

Le notaire est donc appelé à agir à plusieurs titres et à assumer plusieurs rôles à la fois. Il peut être conseiller juridique, auxiliaire de justice, mais également médiateur, arbitre, courtier immobilier, courtier en valeurs mobilières, mandataire, etc.

Les avocats ne sont pas des officiers publics. On peut notamment lire dans les volumes de formation de l'École du Barreau :

« L'article 2 de la *Loi sur le Barreau* énonce une règle importante qui établit que l'avocat exerce une fonction publique auprès du tribunal et qu'il collabore à l'administration de la justice.

Le rôle de l'avocat est aussi défini à l'article 24 de la *Loi de la cour suprême* : « quiconque peut exercer à titre d'avocat ou de procureur à la Cour en est fonctionnaire judiciaire ». Les membres du Barreau exercent une fonction publique et à ce titre, sont

considérés comme des fonctionnaires judiciaires. [...] Non seulement l'avocat a-t-il une place privilégiée dans l'administration de la justice, mais il lui appartient de façon exclusive d'exécuter pour le compte d'autrui certains actes professionnels énumérés à l'article 128 de la *Loi sur le Barreau*? Ces privilèges entraînent aussi des obligations. Les expressions « **auxiliaires de justice** » et « **officier de justice** » ne sont pas simplement des formules de style. On doit y voir l'énoncé d'obligations bien réelles. »¹⁷ (nous soulignons)

Par ailleurs, les notaires ne sont pas les seuls officiers publics au Québec. Nous retrouvons notamment :

- > les arpenteurs-géomètres¹⁸;
- > les coroners¹⁹;
- > l'officier de la publicité foncière et RDPRM²⁰;
- > les greffiers des cours de justice²¹;
- > le Directeur de l'état civil²². ●

- 1 L.R.Q. c. N-3.
- 2 Alain ROY, *Déontologie et procédure notariale*, dans *Chambre des notaires du Québec, Répertoire de droit/nouvelle série - Pratique notariale - Doctrine - document 3*, Montréal, 2002, p. 16 et 17.
- 3 Hubert REID, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 2^e éd., 2001.
- 4 Julie LEBREUX, « Le rôle du notaire vis-à-vis des contraintes de l'état, surtout au niveau administratif et fiscal », (1999) 101 R. du N. 339, 346.
- 5 Jacques BEAULNE, « Déontologie et faute disciplinaire professionnelle : une perspective notariale », (1987) 89 R. du N. p. 480, 502-503. Pour lire davantage sur la mission du notaire agissant comme officier public voir aussi Michel JETTÉ, « L'inconduite disciplinaire du notaire et les conflits d'intérêts » (1990) 1, C.P. du N., p. 271; Pierre CIOTOLA, « Caractéristiques du notariat dans le monde d'aujourd'hui : le notariat québécois, un notariat en mutation », (1984) 87 R. du N., p. 121.
- 6 Jacques BEAULNE, « Déontologie et faute disciplinaire professionnelle : une perspective notariale », (1987) 89 R. du N. p. 480, 509.
- 7 *Loi sur le notariat*, L.R.Q. c. N-3, art. 43 : Le notaire doit, par tout moyen raisonnable, vérifier l'identité, la qualité et la capacité des parties à un acte notarié dont il reçoit la signature.
- 8 Art. 2818 C.c.Q.
- 9 Art. 2821 C.c.Q.
- 10 Art. 1824 C.c.Q.
- 11 Art. 440 C.c.Q.
- 12 Art. 2998 C.c.Q.
- 13 Art. 1059 C.c.Q. : pour une liste plus complète voir Pierre CIOTOLA, « Caractéristiques du notariat dans le monde d'aujourd'hui : le notariat québécois, un notariat en mutation », (1984) 87 R. du N., p. 125.
- 14 Art. 2813 C.c.Q. : « L'acte authentique est celui qui a été reçu ou attesté par un officier public compétent selon les lois du Québec ou du Canada avec les formalités requises par la loi. [...] ».
- 15 Léo DUCHARME, *Précis de la preuve*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2005, p. 70.
- 16 Alain ROY, « La nouvelle *Loi sur le notariat* : un virage décisif vers l'avenir », (2001) 1 C.P. du N. 53, 62.
- 17 Brigitte DESLANDES et Jean LANCÔT, « Les règles déontologiques - Certains autres devoirs et obligations de l'avocat » dans *Collection de droit 2007-2008, Barreau du Québec, vol. 1, Éthique, déontologie et pratique professionnelle*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 71, 110-111.
- 18 *Loi sur les arpenteurs-géomètres*, L.R.Q. c. A-23, art. 34.
- 19 *Loi sur la recherche des causes et circonstances des décès*, L.R.Q. c. R.0.2, art. 1.
- 20 *Loi sur les bureaux de la publicité des droits*, L.R.Q. c. B-9, art. 1.2.
- 21 2814 par. 4 *Code civil du Québec*.
- 22 Art. 103 *Code civil du Québec*.

Des coordonnées intéressantes pour vous et vos clients

par Nathalie Robichaud et
Chantal Racine, notaires

A. TERRAINS CONTAMINÉS : UN NOUVEAU REGISTRE EN LIGNE DISPONIBLE

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a comme mission première de protéger l'environnement.

Lorsqu'un cas est porté à son attention, le ministère compile les renseignements requis et porte ces informations dans un répertoire particulier qui se trouve sur le site du ministère au www.mddep.gouv.qc.ca sous l'onglet « terrains contaminés ».

Les inscriptions au registre foncier sont toujours valables puisque les avis de contamination, de restriction d'utilisation et de décontamination continuent d'y être inscrits.

Ce nouveau registre est à la fois gratuit et simple à consulter. Il est possible d'y effectuer une recherche avec seulement l'adresse civique du terrain visé.

Le notaire a une obligation d'information et de conseils envers ses clients : un outil de plus à votre disposition afin de mieux remplir votre devoir et assurer de façon accrue la protection de vos clients.

Autres outils à votre disposition en matière d'environnement :

Législations :

- > la *Politique de réhabilitation des terrains contaminés*;
- > la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- > le *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*.

Textes de références :

- > le texte de la conférence donnée par M^{es} Daniel Bouchard et Marie-Ève Clavet dans le cadre des derniers Cours de perfectionnement (C.P. du N., 2009, vol 1);
- > le texte du colloque portant sur les maisons de culture de la marijuana, colloque tenu par l'ACAIQ en 2005, disponible par l'entremise du Centre de documentation de la Chambre, lequel traitait des maisons serres, des effets de la moisissure, de l'assurabilité de ces propriétés et des problèmes liés à leur transfert.

Quelques outils de veille :

- > Médiaterre : www.mediaterre.org
- > Dialog Newsroom : www.dialog.com
- > Factiva : www.factiva.fr
- > Gaïa Presse : www.gaiapresse.ca
- > Réseau environnement : www.reseau-environnement.com
- > EnviroCompétences : www.csmoe.org

Le Conseil du patronat de l'environnement du Québec (CPEQ) maintient une veille réglementaire hebdomadaire disponible moyennant des frais mensuels et offre aussi des formations de base sur le cadre législatif et réglementaire en environnement.

Un nouveau projet (C-16) est sous étude actuellement : il traite de modifications à certaines lois en la matière et édicte des dispositions ayant trait au contrôle d'application de lois environnementales.

B. QUELQUES REGISTRES INTÉRESSANTS POUR VOUS ET VOS CLIENTS :

(merci à Jean-Pierre Lalonde, notaire, pour sa collaboration)

- > Revenu Québec : **Registre des biens non réclamés [Caisses, fidéicommiss notaires, fidéicommiss avocats, C^{ies} de fiducie, etc.]**

Disponible sur l'Inforoute notariale sous l'autorité de Revenu Québec, mais hébergé sur le site du Curateur public <http://www.curateur.gouv.qc.ca/cura/html/biens/regstr.htm>

- > **Banque du Canada – Soldes non réclamés – Recherche d'un solde non réclamé [Banques canadiennes]**

Lien général : <http://www.bankofcanada.ca/fr/index.html>
Ou directement à partir de ce lien : http://ucbswww.bank-banque-canada.ca/scripts/search_francais.cfm

- > **Office québécois de la langue française – Québec**

<http://www.olf.gouv.qc.ca/>

- > **Commission de protection du territoire agricole – Québec [Décisions, ordonnances, cartes]**

<http://www.cptaq.gouv.qc.ca/>

C. DES CLIENTS ÉPROUVENT DES DIFFICULTÉS FINANCIÈRES :

Sachez que la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) et les cinq grandes banques ont lancé une campagne d'information destinée aux propriétaires immobiliers qui éprouvent des difficultés à rembourser leur hypothèque. Les sites Internet de chacun d'entre eux et principalement celui de la SCHL les guideront. Ces informations seront reprises dans les médias papiers et parfois même transmises par la poste à certains consommateurs.

http://www.cmhc-schl.gc.ca/fr/clfihac/in/asprhy/asprhy_006.cfm ●

Centre d'expertise en droit immobilier (CEDI)

Des INTERVENTIONS et des RÉFÉRENCES pour les notaires dans les domaines de l'immobilier et des institutions financières

DES INTERVENTIONS AUPRÈS :

- > Des institutions financières
- > Des prêteurs hypothécaires
- > Des organismes réglementaires
- > Des sociétés d'État
- > Des municipalités
- > Du Registre foncier
- > Etc.

DES RÉFÉRENCES À :

- > Des notaires spécialistes
- > D'autres intervenants du domaine immobilier
- > Des organismes externes
- > Des ressources documentaires
- > Des informations disponibles sur le Web
- > Etc.

EXEMPLES DE CAS PRATIQUES :

- > Relevés de compte
- > Radiations
- > Assurance de titres
- > Instructions au notaire
- > Publication
- > Etc.

* Par ailleurs, le CEDI ne peut pas émettre d'opinions juridiques ni régler des problèmes de titres ou trancher entre deux interprétations en droit.



CONTACTEZ-NOUS :

Par téléphone : 514-879-1793 ou
1-800-263-1793, poste 5272
Par courriel : cedi@cdnq.org

CEEDI

COURS ACCRÉDITÉS PAR LA CHAMBRE DES NOTAIRES

Formateur :

Me Gérard Guay, notaire

Conférencier et rédacteur pour la Chambre des notaires

Chargé de cours à l'Université de Montréal

CONSEILLER ET AIDER LES PERSONNES AGÉES

TOUT SUR LE DROIT
DES AÎNÉS !

Prochaines formations:
Saint-Georges (Beauce) / 15 mai
Montréal / 27 mai

ENFIN DE RETOUR!
LA MEILLEURE
FORMATION PRATIQUE
SUR LES SUCCESSIONS.

Successions: Aspects pratiques

Prochaine formation :
Montréal / 5 juin

COMMENT CÉLÉBRER UN
MARIAGE
NOTAIRE, VOULEZ-VOUS
NOUS MARIER?

Prochaine formation :
Montréal / 10 juin

Toutes nos formations incluent un
cartable contenant de nombreux
modèles et documents.
Une attestation de 6 heures de
formation vous sera remise.

DE NOMBREUX NOTAIRES ONT DÉJÀ
SUIVI CES FORMATIONS
AVEC SATISFACTION!

Pour recevoir le formulaire
d'inscription contactez-nous:
par téléphone au 819-475-8811
ou par courriel à : fferragne.picard@notarius.net



ACADÉMIE
JURISPRATIQUE

PROTECTION DU PUBLIC

Ordinateur à vendre « Danger »

Récemment, un bon samaritain communiquait avec la Direction du syndic afin de nous informer de sa découverte...

Ayant acquis un ordinateur usagé et défectueux dans un marché aux puces, il a pu constater, après réparation et avec étonnement, que son ancien propriétaire était un notaire et que celui-ci y avait laissé le contenu de tous ses fichiers incluant le nom des clients, leur date de naissance et leur numéro d'assurance sociale.

Heureusement, toutes ces informations ont été détruites par le bon samaritain mais un autre détenteur moins scrupuleux aurait pu voir là une occasion d'affaires à la fois malhonnête et lucrative.

Si vous devez vous départir de certains de vos équipements tels que vos anciens ordinateurs ou certains photocopieurs ou télécopieurs susceptibles de contenir des informations personnelles ou confidentielles, veuillez vous assurer de ne pas donner plus que ce que le client demande! ●



par Diane Gareau, syndic

PROTECTION DU PUBLIC



Des solutions pour détruire vos données de façon sécuritaire

Avant de vous départir des documents papier ou des disques durs contenant des informations sensibles, assurez-vous que les données confidentielles sont détruites de manière sûre. Vous pensez peut-être qu'en supprimant un fichier de votre ordinateur à l'aide de Windows qu'il est effacé de façon définitive du disque dur? Eh bien non. Windows ne fait qu'effacer le pointeur du fichier. Ce dernier demeure tout entier sur le disque dur et peut être récupéré à l'aide d'outils facilement disponibles sur Internet. Sachez que même un disque dur reformaté peut être récupéré.

SOLUTION LOGICIELLE

Les disques durs doivent être détruits physiquement ou les données doivent être effacées de façon sécuritaire à l'aide d'outils spécialisés. Afin que vos données soient irrécupérables, Notarius met à votre disposition une solution logicielle de destruction des données du disque dur. Nous vous invitons à consulter la procédure de destruction et à télécharger gratuitement le logiciel disponible sous la rubrique « Notaire branché » (menu « Suivez les bonnes pratiques ») de l'Inforoute notariale.

De cette façon, toutes les données seront effacées de manière sécuritaire et vous pourrez alors songer à mettre au rebut ou au recyclage votre équipement informatique et dormir tranquille!

SOLUTIONS MATÉRIELLES

Le notaire doit s'assurer que tous les documents et toutes les informations qu'il détient sont détruits, lorsque permis, de façon

sécuritaire afin de s'assurer que personne ne puisse récupérer ces informations. Voici les solutions issues du Guide de pratique sur la tenue des dossiers et des études des notaires (document 1.4 *Destruction sécuritaire*) :

- > Déchiquetage mécanique
- > Incinération
- > Destruction à l'acide

DÉVELOPPEZ VOS RÉFLEXES, CONSULTEZ LES GUIDES

C'est par l'utilisation optimale des technologies que nous allons maintenir la confiance du public à notre égard. Évitez donc de perdre des plumes, suivons les bonnes pratiques en consultant les guides disponibles sous la rubrique « Notaire branché » de l'Inforoute notariale. ●



par Chantal Côté, notaire,
responsable de projets spéciaux et
des communications

INFORMATION JURIDIQUE

La signature du testament olographe : une condition essentielle ?

L'article 726 du *Code civil du Québec* prévoit : « Le testament olographe doit être entièrement écrit par le testateur et signé par lui, autrement que par un moyen technique. » Récemment, la Cour supérieure a – encore une fois – eu à se prononcer sur le caractère « essentiel » de la signature d'un testament olographe.

AUBÉ (SUCCESSION DE) C. ST-AMAND¹

LES FAITS

Madame Aubé a fait un testament notarié le 18 septembre 1991. Par ce testament, elle légua « tous les droits, titres et intérêts qu'elle détiendra au moment de son décès, dans tout régime enregistré d'épargne-retraite, fonds enregistré de revenu de retraite, régime enregistré d'épargne-logement, régime de pension agréé ou régime de participation différée aux bénéfices prévu aux termes des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* et la *Loi sur les impôts du Québec* » à son fils Dany. Elle légua par ailleurs le résidu de ses biens à ses trois enfants dans les proportions suivantes : 50 % à Dany, 25 % à Nancy et 25 % à Gina.

Le 10 octobre 2007, madame Aubé est hospitalisée d'urgence dans un centre hospitalier, puis transférée dans un autre centre le 31 octobre 2007. À la suite du transfert de madame Aubé, un membre du personnel hospitalier appelle Gina, la fille de madame Aubé, pour lui demander de venir chercher une enveloppe. Cette enveloppe contient un document que madame Aubé a remis à l'infirmière comme étant « son testament ». En fait, l'enveloppe contient un livre de jeu « *Sudoku* » à l'intérieur duquel madame Aubé a inscrit des notes qui semblent être ses dernières volontés. Contrairement au testament notarié de 1991, ce document ne prévoit aucun legs particulier. À la suite d'une description des actifs de la défunte, il indique plutôt que « le tout doit être séparé entre mes 3 enfants. Nancy, Gia [sic]

et Danny [sic] qui se chargeront eux-mêmes des petits-enfants et autres descendants »².

Madame Fernande Aubé est décédée le 24 décembre 2007.

Les filles de madame Aubé demandent la vérification du testament (notes manuscrites sur le livre de *Sudoku*) rédigé en 2007. Le fils de madame Aubé s'y oppose pour deux raisons :

1. Il ne s'agit pas d'un testament olographe conforme au Code civil puisqu'il n'est pas signé.
2. Si le document devait être reconnu comme testament, il ne serait pas valable parce que la défunte n'était pas dans un état physique et psychologique lui permettant de rédiger un testament.



par **Christine Morin**, notaire, professeure, Faculté de droit de l'Université Laval

QUESTIONS EN LITIGE

Le débat soulève deux questions. Tout d'abord, le tribunal doit déterminer si le testament qui lui est soumis peut être vérifié. Il doit ensuite se prononcer quant à la validité du testament, eu égard à la capacité factuelle de madame Aubé lors de la rédaction de celui-ci.

LA DÉCISION

Comme les notes manuscrites de madame Aubé ne sont pas signées, le juge doit déterminer si le document peut être reconnu à titre de testament olographe, conformément à l'article 714 C.c.Q. qui prévoit :

>>> Suite à la page suivante

Sogemec ASSURANCES POUR TOUS VOS BESOINS D'ASSURANCES

Grâce au **SERVICE PRÉFÉRENCE**

SOGEMEC ASSURANCES ÉVOLUE AVEC VOUS

Avec le **SERVICE PRÉFÉRENCE** de Sogemec Assurances, toutes vos assurances sont pensées en fonction de votre style de vie et de vos besoins.

POUR EN SAVOIR PLUS :
1 800 361-5303
 514 350-5070 / 418 658-4244
 Par courriel ou Internet :
 information@sogemec.qc.ca
 www.sogemec.qc.ca



INFORMATION JURIDIQUE

«Le testament olographe ou devant témoins qui ne satisfait pas pleinement aux conditions requises par sa forme vaut néanmoins s'il y satisfait pour l'essentiel et s'il contient de façon certaine et non équivoque les dernières volontés du défunt.»

Le juge rappelle qu'un document doit satisfaire à trois conditions pour être vérifié grâce à l'article 714 C.c.Q.:

1. Le testament satisfait aux conditions requises mais pas pleinement.
2. Le testament, même avec l'imperfection, satisfait aux conditions essentielles.
3. Il est établi que le testament contient de façon certaine et non équivoque les dernières volontés du défunt³.

Dans le cas à l'étude, personne ne conteste le fait que le document a été rédigé par madame Aubé, de sa main. Par contre, il est évident que l'une des conditions requises pour le testament olographe n'est pas remplie, soit la signature. Le testament ne satisfait donc pas pleinement aux conditions requises. Satisfait-il aux conditions essentielles?

Le juge considère que le testament satisfait aux conditions essentielles. Il explique que la signature a une double fonction : assurer l'identité du testateur et assurer qu'il s'agit véritablement d'un testament, par opposition à un projet de testament. Ici, l'identité de l'auteur du document n'est pas contestée, tous reconnaissant son écriture. Par ailleurs, madame Aubé a remis le document à l'infirmière en lui disant qu'il s'agissait de «son testament». Comme la défunte a présenté le document comme un «testament», le juge en conclut que pour la défunte, il ne faisait aucun doute qu'il s'agissait bien de ses dernières volontés. Bien que le fils de madame Aubé prétende que, quatre jours avant son décès, sa mère lui a dit que son testament notarié était rangé dans ses affaires, pour le juge, cette discussion «ne change pas la rédaction du testament olographe et son contenu»⁴.

Quant à savoir si le testament contient de façon non équivoque les dernières volontés de la défunte, le juge croit que le texte retrouvé dans le livre de *Sudoku* ne permet aucune autre interprétation. Le juge conclut donc que le testament répond aux trois critères établis par la Cour d'appel et qu'il doit être vérifié.

Pour ce qui est de la capacité factuelle de madame Aubé lors de la rédaction du testament, aucune preuve de nature médicale n'a été four-

nie et aucun témoin expert n'a été entendu. Seule l'infirmière qui a recueilli le livre de *Sudoku* a témoigné que madame Aubé n'avait pas d'hallucinations et ne tenait pas de propos incohérents lorsqu'elle lui a remis le livre de jeu, qu'elle a présenté comme étant son testament.

Le fils de madame Aubé soutient plutôt que les propos du document sont confus et qu'ils montrent que sa mère n'était pas dans son état «normal» puisqu'il s'agissait d'une ancienne institutrice qui se souciait de «son français». Le juge reconnaît que l'écriture de madame Aubé est irrégulière, qu'il y a des fautes d'orthographe et que des mots sont escamotés. Il explique cependant que la testatrice souffrait beaucoup au moment de la rédaction et qu'elle a écrit le testament sur son lit d'hôpital ou sur sa chaise. Il ajoute : «Il nous paraît normal que l'orthographe n'ait pas été la priorité d'une personne hospitalisée, sachant sa mort prochaine, qui rédige un document représentant ses dernières volontés.»⁵

Au contraire, le juge note que la testatrice décrit correctement les biens légués ainsi que l'endroit où se trouvent les documents auxquels elle réfère. Tous les détails mentionnés sont précis et les chiffres sont exacts. Il conclut que le fils de la défunte n'a pas réussi à se décharger de son fardeau de prouver que sa mère n'avait pas la capacité factuelle de tester au moment de la rédaction du testament.

En terminant, le juge constate que le testament s'adresse à une «personne bien définie», mais que la testatrice n'a pas désigné de liquidateur. Comme madame Aubé a demandé que le testament soit remis à sa fille Gina, le juge en arrive à la conclusion que madame Aubé voulait confier la liquidation de sa succession à Gina. Il la nomme donc liquidatrice de la succession.

COMMENTAIRES

La désignation du liquidateur par le tribunal nous apparaît discutable, dans la mesure où les héritiers ne semblent pas lui avoir adressé une telle demande⁶. Les héritiers auraient pu exercer la charge de liquidateur de concert ou désigner un liquidateur, à la majorité⁷.

Si nous avons choisi de discuter de cette décision, c'est cependant parce qu'elle s'ajoute à la longue liste des décisions relatives à l'article 714 C.c.Q. En effet, depuis l'entrée en vigueur du *Code civil du Québec* en 1994, les tribunaux se sont prononcés à maintes reprises sur

l'application de l'article 714 C.c.Q. et leurs conclusions ont parfois été contradictoires⁸.

Lors des cours de perfectionnement du mois d'avril 2008⁹, nous avons présenté une décision de la Cour d'appel qui faisait le point sur la vérification des testaments olographes : *Gariépy (Succession de) c. Beauchemin*¹⁰. Dans cette affaire, la Cour d'appel devait déterminer si un document manuscrit non signé qui comportait des notes personnelles destinées à un notaire pour la rédaction d'un testament notarié pouvait être vérifié à titre de testament olographe, grâce à l'article 714 C.c.Q. Comme le testament olographe n'est soumis qu'à deux conditions de forme – être entièrement écrit par le testateur et être signé¹¹ – la Cour d'appel devait déterminer si la signature du testament olographe constituait une condition essentielle.

Selon la Cour d'appel, la signature a pour objectif principal de marquer «l'approbation personnelle et définitive» au contenu du testament¹². Elle permet, par ailleurs, de distinguer un testament et un projet de testament, en plus d'accomplir une «fonction rituelle» et, dans une moindre mesure, d'assurer l'identité du testateur¹³.

Après avoir expliqué que le caractère «essentiel» d'une condition de forme du testament doit s'apprécier selon une approche subjective – compte tenu des circonstances, il s'agit de vérifier si la condition est essentielle pour assurer que les objectifs de cette condition sont atteints¹⁴ –, la Cour d'appel a conclu qu'il était essentiel que le testateur signe. Autrement, le document s'apparente davantage à un projet de testament qu'à un véritable testament.

La Cour d'appel avait alors ajouté que même en analysant le caractère essentiel d'une formalité selon une approche subjective :

«[...] il est difficile d'envisager un cas où l'on pourra pallier l'absence totale de signature d'un testament olographe. [...] j'estime que l'absence totale de signature est fatale et ne permet pas l'application de l'article 714 C.c.Q. À au moins trois reprises déjà, la Cour a affirmé que la signature par un testateur d'un testament olographe est indispensable et que son absence constitue un vice majeur dont l'article 714 C.c.Q. ne permet pas de corriger les conséquences»¹⁵.

C'est pourtant ce qui s'est produit dans l'affaire *Aubé (Succession de) c. St-Amand*¹⁶, décision

qui ne mentionne pas *Gariépy (Succession de) c. Beauchemin*¹⁷. Il y est question de notes manuscrites non signées, qui apparaissent dans un livre de *Sudoku*, qui ont néanmoins été reconnues comme les dernières volontés de la *de cujus*.

Si on reprend l'étude du rôle de la signature dans un testament olographe – tel qu'établi par la Cour d'appel¹⁸ –, il est vrai que l'identité de la testatrice est assurée malgré l'absence de signature dans le cas présent. Par contre, sans la signature de la *de cujus*, peut-on soutenir que le document est marqué de «l'approbation personnelle et définitive» au contenu du testament? Et que penser de la «fonction rituelle» de la signature? Cette fonction ne devient-elle pas particulièrement importante lorsque les dernières volontés sont inscrites dans un livre de jeu? À l'instar de la Cour d'appel, est-il besoin de rappeler que malgré l'article 714 C.c.Q., le testament demeure un acte solennel et formaliste¹⁹?

Cette décision de la Cour supérieure est plutôt surprenante et nous sommes heureux de savoir qu'elle a été portée en appel. Elle nous porte à réfléchir sur l'étendue de la discrétion du tribunal en matière de vérification de testament et à conclure, encore une fois, qu'il faut s'attendre à d'autres décisions sur l'application de l'article 714 C.c.Q. ●

1 2009 QCCS 568.

2 *Id.*, par. 20.

3 *Paradis c. Groleau-Roberge*, [1999] R.J.Q. 2585 (C.A.).

4 *Aubé (Succession de) c. St-Amand*, précité note 1, par. 52.

5 *Id.*, par. 70.

6 Art. 788 C.c.Q.

7 Art. 785 et 787 C.c.Q.

8 Voir notamment : *Ahern-Tisseyre c. Tisseyre*, J.E. 2002-1252 (C.A.); *Kaouk (Succession de) c. Kaouk*, EYB 2008-129139 (C.A.); *Mercier c. Mercier-Charron*, [1995] R.J.Q. 1446 (C.S.); *Michenko (Succession de)*, 2007 QCCS 1109 (C.S.); *Morin c. Morin*, J.E. 95-540 (C.S.); *Paradis c. Groleau*, [1999] R.J.Q. 2585 (C.A.).

9 Christine MORIN, «Jurisprudence récente et utile à la pratique du droit successoral», (2008) 1 C.P. du N. 1, 20.

10 *Gariépy (Succession de) c. Beauchemin*, 2006 QCCA 123.

11 Art. 726 C.c.Q.

12 *Gariépy (Succession de) c. Beauchemin*, précité note 10, par. 36.

13 *Id.*, par. 37 et 38.

14 Voir Nicholas KASIRER, «The "Judicial Will" Architecturally Considered», (1996) 99 R. du N. 3.

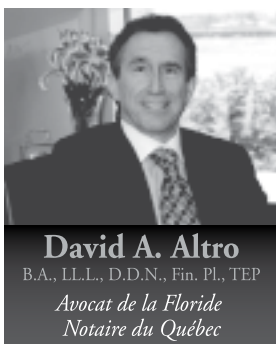
15 *Gariépy (Succession de) c. Beauchemin*, précité note 10, par. 40 et 45.

16 Précité, note 1.

17 *Gariépy (Succession de) c. Beauchemin*, précité note 10.

18 *Id.*, par. 33-40.

19 *Id.*, par. 25; *Poulin (Succession de) c. Duchêne*, J.E. 99-1977 (C.A.), par. 14 et 15.



David A. Altro
B.A., LL.L., D.D.N., Fin. Pl., TEP
Avocat de la Floride
Notaire du Québec



DAVID A. ALTRO
& Associés, S.E.N.C.R.L.

MONTRÉAL | TORONTO | CALGARY
FT. LAUDERDALE | SARASOTA | NAPLES | PHOENIX

514-832-5191

daltro@altrolaw.com
www.altrolaw.com

NOUS REPRÉSENTONS LES CANADIENS EN FLORIDE

- Achat/vente de condo/maison;
- Réduire l'impôt successoral américain;
- Évitez le «Probate»;
- Planification successorale pour vos clients avec bénéficiaires aux États-Unis;
- Immigration aux États-Unis;
- Stratégies successorales et fiscales canadiennes et américaines;
- Règlement de succession en Floride;

INFORMATION JURIDIQUE

Alerte à la société tacite!

L'absence d'entente officielle ne résiste pas à la preuve d'une situation factuelle



par Charlaïne Bouchard,
notaire, professeure, Faculté de droit,
Université Laval

Qu'il s'agisse de réaliser un projet de construction ou d'exploiter un guichet unique entre professionnels, la formation de la société est subordonnée à la présence de trois conditions. Dans les deux affaires commentées, le litige et l'analyse des réclamations reposent sur la qualification juridique de la relation entre les parties : s'agit-il d'un contrat de société ou encore d'un contrat d'emploi? Que doit-on inférer d'un partage des dépenses? Comme l'exprime le juge dans l'affaire *Sirois c. Tanguay* : « [L]absence d'entente ou de contrat formel, écrit ou verbal, ne fait pas obstacle à l'existence d'une telle société.

Il serait trop facile de se soustraire à des dépenses assumées par les autres partenaires, alors que le comportement de tous indique clairement une volonté de s'associer nominalement¹ ou encore facile pour l'une des parties de conserver le « magot », alors que la conduite des parties lors de la réalisation du projet traduisait l'intention de partager les profits de façon égale entre eux.

> *Gagnon (Construction Richard Gagnon enr.) c. Auclair (A. Auclair Rénovations), 2008 QCCQ 3897*

Action en réclamation d'une somme d'argent sur la base d'une entente verbale.

LES FAITS

Les parties, deux entrepreneurs qui se sont rencontrés en 2001 dans le cadre de cours de formation, ont convenu, aux termes d'une entente verbale, d'unir leurs efforts pour réaliser un projet de construction d'un garage de réparation de camions pour la compagnie Transport Lepage Énergie inc., à La Doré. C'est le défendeur qui, à l'origine, a obtenu ce contrat, mais puisqu'il n'avait pas de licence d'entrepreneur général, celui-ci ne pouvait que sous-traiter en menuiserie. C'est pourquoi le défendeur a fait appel au demandeur, qui pouvait assurer la supervision du chantier, situé à Chapais, et également fournir la main-d'œuvre nécessaire aux travaux. C'est lors d'une troisième rencontre que les parties abordent et concluent, verbalement, plusieurs modalités du partenariat. Le demandeur n'a, à aucun moment, signé de contrat, ni avec le demandeur, ni avec Transport Lepage Énergie inc., et ce, malgré de nombreuses demandes à cet effet. Les travaux débutent donc en 2003 pour se terminer quelques semaines plus tard, soit le 21 novembre 2003. Pendant l'exécution des travaux, le demandeur surveille les coûts des travaux et assume certaines dépenses afin de récolter la meilleure part de profit possible. Ceci dit, lorsque le demandeur communique avec le défendeur pour lui demander sa part des profits, le défendeur lui répond qu'il n'y a pas de profits à partager, les coûts de production ayant été supérieurs à 150 000 \$, d'où l'origine du litige. Ainsi, les parties soutiennent toutes deux des interprétations différentes en ce qui concerne le partage des profits. La nature de l'entente verbale est donc contestée.

LES PRÉTENTIONS DES PARTIES

Alors que le demandeur allègue que l'entente constituait un contrat de partenariat, impliquant un partage égal des profits, le défendeur soutient pour sa part que l'entente initiale constituait un contrat de travail avec un partage des profits seulement si le coût du projet s'établissait à moins de 150 000 \$, laquelle condition n'a pas été remplie. La Cour s'interroge donc sur la nature de la convention intervenue entre les parties; y a-t-il eu entente de partage de profits? Le cas échéant, à quel montant s'établissent les dépenses et le profit?

L'ANALYSE DE LA COUR DU QUÉBEC

Dans un premier temps, la Cour s'intéresse à la qualification de l'entente verbale entre les parties. En effet, pour conclure qu'il s'agit d'un contrat de partenariat, la présence des trois éléments reconnus par la jurisprudence est nécessaire, à savoir, 1) l'apport de chaque associé, 2) l'*affectio societatis*, soit une collaboration entre les parties et 3) le partage des pertes et des bénéfices. Pour ce qui est du critère de l'*affectio societatis*, une collaboration active, consciente et égalitaire entre les partenaires est essentielle. Or, tel

que l'enseigne la Cour d'appel, il faut analyser la crédibilité des témoins pour répondre à ces questions.

En l'espèce, ces trois éléments ont été prouvés. D'une part, le défendeur avait besoin du demandeur afin de gérer le chantier de Chapais, entre autres parce qu'il ne possédait pas la licence qui était requise pour ce faire, contrairement au demandeur. En outre, il appert de la preuve que les employés du défendeur étaient déjà occupés sur un autre projet. C'est donc le demandeur qui a fourni la main-d'œuvre pour le chantier de Chapais. Troisièmement, le demandeur et son épouse, qui était présente lors de la rencontre entre les parties, sont formels, soutenant que l'entente consistait à partager les profits de façon égale, ces témoignages étant corroborés par Lawrence Brassard, un employé du demandeur, témoin neutre et crédible. Par ailleurs, lors de ces échanges, le défendeur laisse miroiter un profit à partager. De plus, la conduite des parties lors de la réalisation du projet traduit l'intention de partager les profits de façon égale entre eux. Effectivement, tant le demandeur que le défendeur ont tenté de réduire les coûts et d'augmenter le profit et ont contribué à la mesure de leur talent. D'ailleurs, il s'avère difficilement concevable que le demandeur, un entrepreneur général, s'impose autant de sacrifices pour seulement toucher un salaire. Aussi, il semble au juge Lortie que la méthode de calcul de profit suggérée par le défendeur paraît trop incertaine.

Par conséquent, et puisque le témoignage du demandeur est plus crédible que celui du défendeur, dont la version des faits a varié de façon importante au fil du temps, la Cour conclut que les parties ont convenu d'un partage des profits de façon égale. En outre, bien que le demandeur ait produit des relevés d'emplois à son nom afin de pouvoir toucher des prestations d'assurance-emploi à la fin du projet, cela n'influe pas sur l'interprétation des faits. De plus, la déclaration du défendeur, selon laquelle il était disposé à supporter seul les pertes du projet, ne constitue pas un critère déterminant puisque ce risque était faible. En conclusion, le demandeur a droit au remboursement de ses dépenses, soit une somme de 5 019 \$, selon l'appréciation de la preuve, et a droit à la moitié du profit, soit 24 248 \$.

> *Sirois c. Tanguay, 2008 QCCS 3593, SOQUIJ AZ-50507544, J.E. 2008-1715.*

Requête en dommages-intérêts en raison du refus d'un associé de payer aux deux autres associés sa part des dépenses.

LES FAITS

Le demandeur, Mario Sirois, comptable agréé, a quitté son emploi dans une entreprise afin d'ouvrir son propre bureau, souhaitant offrir un service multidisciplinaire à ses clients. Pour ce faire, le demandeur a approché le défendeur, Yves Tanguay, avec qui il avait déjà travaillé, afin de lui confier le volet « ressources humaines », volet que le demandeur voulait offrir à sa clientèle. C'est le 1^{er} octobre 2001 que le défendeur débute officiellement son travail, à titre

d'employé de Mario Sirois. Peu après, Yolande Fournier, également comptable agréée, se joint à l'équipe et offre des services de contrôle de la qualité et d'expertise comptable. Dès lors, l'équipe débute ses activités sous les noms « Sirois, Fournier, Tanguay ». Plus tard, lorsque les services d'un fiscaliste se font sentir, Sirois et Tanguay rencontrent le demandeur Carol Lévesque afin de discuter d'un futur regroupement. Selon Carol Lévesque et Mario Sirois, les discussions portèrent directement sur les principes de fonctionnement du futur regroupement qu'ils allaient constituer. Selon eux, les principes de base du futur regroupement ont été établis lors de ces rencontres et ont été acceptés de tous, à l'exception de Yolande Fournier, qui n'avait pas assisté aux rencontres. Selon les demandeurs, ces grands principes se résumeraient ainsi 1) chacun facture les clients selon sa spécialité, 2) chacun supporte sa part des dépenses communes en fonction de son usage, supporte les frais liés à la papeterie, proportionnellement en fonction du nombre d'employés de chacun et 3) chacun acquitte les frais qui sont propres à sa spécialité. Si Yves Tanguay confirme qu'il a été question d'un regroupement lors des discussions en question, il soutient que celles-ci étaient plutôt vagues et qu'aucune entente n'en a résulté. En outre, lors de ces rencontres, Carol Lévesque conseille à Yves Tanguay de se constituer en société par actions, et ce, pour des raisons fiscales.

Le 5 janvier 2002, Carol Lévesque déménage son entreprise dans le local loué par Mario Sirois et dès lors, Yves Tanguay n'est plus un employé salarié de Sirois. Moins de deux semaines plus tard, soit le 17 janvier 2002, Yves Tanguay reçoit le certificat de constitution de sa compagnie, *Services conseils Yves Tanguay inc.*, dont il est l'unique actionnaire et administrateur. Le 18 janvier 2002, Mario Sirois remet au défendeur un document intitulé « travaux en cours et comptes à recevoir », document qui représentait les travaux en cours et les comptes à recevoir de clients appartenant à Mario Sirois, mais pour lesquels le défendeur avait travaillé alors qu'il était à salaire. Le certificat d'immatriculation du regroupement est finalement délivré par l'inspecteur général des institutions financières (IGIF) le 25 février 2002, où il est inscrit, dans la section des activités du regroupement, « regroupement de professionnels pour partage des dépenses ».

En mars 2002, la Banque de Montréal approuvait l'augmentation de la marge de crédit de Mario Sirois, avec le cautionnement personnel de Yves Tanguay et Carol Lévesque. En regard de la preuve, le tribunal conclura que cette augmentation de la marge de crédit du demandeur fut accordée pour les fins du regroupement. Ainsi, le regroupement a lieu, mais rien n'est signé entre les parties. En août 2002, au retour des vacances, un malaise se fait sentir entre les parties, lequel empêche la poursuite harmonieuse des activités du regroupement. Devant la situation, Yves Tanguay quitte le groupe. Après son départ, un état de compte couvrant les dépenses qu'il

>>> Suite à la page suivante

INFORMATION JURIDIQUE

devoir régler au moment de son départ est expédié au défendeur. Comme celui-ci a omis de verser les sommes réclamées, les demandeurs lui réclament la somme de 145 184 \$ alors que le défendeur, se portant demandeur reconventionnel, réclame pour sa part 115 189 \$ à Mario Sirois et à Carol Lévesque.

LE LITIGE

Le litige et l'analyse du bien-fondé des réclamations reposent essentiellement sur la qualification juridique des relations entre les parties.

LA DÉCISION DE LA COUR SUPÉRIEURE

Bien que les parties aient pu partager certains intérêts communs, pour le Tribunal, elles ne poursuivaient pas un but commun de la nature de celui d'une société. Toutefois, la juge Ouellet estime qu'à l'instar de la Cour d'appel dans l'arrêt *Cimon c. Arès*, il y a lieu de « pousser plus loin l'analyse et scruter les modalités « d'association » des parties », et ce, « pour dissiper toute équivoque »². Après l'analyse de la jurisprudence et de la doctrine, la juge Ouellet mentionne ceci :

[L]'absence d'entente ou de contrat formel, écrit ou verbal, ne fait pas obstacle à l'existence d'une telle société. Il serait trop facile de se soustraire à des dépenses assumées par les autres partenaires, alors que le comportement de tous indique clairement une volonté de s'associer nominalement. En ce sens, il suffit de mettre en preuve ce comportement, sans pour autant qu'il soit nécessaire « de scruter les intentions profondes des parties ». De ce fait, une défense basée uniquement sur l'absence d'entente formelle ne résiste pas à la preuve des composantes d'une situation factuelle dans laquelle les parties se sont volontairement engagées.³

Or, la situation et la relation des parties se situent bien au-delà de pourparlers en l'espèce. En effet, un grand nombre d'éléments mènent à la conclusion de l'existence d'une société nominale. D'une part, les parties fonctionnent sous la raison sociale Sirois-Tanguay-Fournier-Lévesque, et utilisent l'identification « membre du groupe Sirois-Tanguay-Fournier-Lévesque » dans le papier à en-tête, les cartes professionnelles et l'enseigne extérieure. D'autre part, les parties ont leurs activités dans le même bureau, elles utilisent des services de secrétariat communs, la marge de crédit de Mario Sirois est cautionnée solidairement par Carol Lévesque et Yves Tanguay, un certificat d'assurance est émis et il y a participation à une assurance groupe, etc. Enfin, le tribunal est d'avis que l'entente sur le partage était établie dans ses grands principes, même si elle demeurait à parfaire.

Ainsi, pour la juge Ouellet, « le regroupement des parties est assimilable à une société nominale qualifiée par la Cour d'appel de contrat innommé »⁴. Aussi, bien que le défendeur ait quitté le regroupement, il est tout de même tenu de supporter certaines dépenses reliées à des biens et à des espaces communs qui lui ont servi, de même qu'aux salaires des employés utilisés en commun pendant plus de six mois.

LE DISPOSITIF

En regard de la preuve, le tribunal a arbitré le partage des dépenses pour la période de février à août 2002 et certains autres chefs de réclamation. La requête a donc été accueillie partiellement ainsi que la demande reconventionnelle pour les sommes dues entre les parties. Toutefois, les réclamations réciproques des parties visant des indemnités pour dommages exemplaires ont été rejetées. En effet, la rupture de la relation n'est pas apparentée à une faute contractuelle pour bris de contrat puisque les caractéristiques du litige ont l'apparence de la liquidation d'une société de dépenses qui a avorté. Pour la Cour, « chacun a pris sa voie au terme d'une aventure qui n'a pas fonctionné avec les inconvénients et les coûts que cette situation engendre »⁵ puisqu'il n'y a aucune preuve d'intention ou de mauvaise foi.

COMMENTAIRE DES DÉCISIONS

La constitution de la société en participation n'est soumise à aucun formalisme particulier dans la mesure du respect de l'ordre public. Elle peut résulter de simples ententes verbales⁶ ou encore de faits manifestes⁷ qui indiquent l'intention de s'associer⁸ : « pour qu'il y ait société, il faut, à défaut de contrat exprès, que les faits fassent apparaître clairement, chez l'un et l'autre des prétendus associés⁹, l'intention de former un contrat de société et non pas tel ou tel autre contrat qui peut présenter avec la société plus ou moins d'analogie »¹⁰.

Bien qu'elle soit gouvernée par la liberté contractuelle, la société en participation est avant tout une société et les conditions de formation du contrat doivent être respectées. Il faut donc être capable de démontrer, par une preuve prépondérante, que les parties sont associées dans le but de partager des profits et après avoir effectué des apports.

Dans la première affaire, *Gagnon c. Auclair*, le débat porte essentiellement sur les 2^e et 3^e critères de la définition de société, soit le partage de bénéfices pécuniaires et l'intention de s'associer. Par contre, dans *Sirois c. Tanguay*, il s'agit d'une fausse société : un partenariat exclusivement fondé sur un partage des dépenses. Nous réfléchissons tour à tour sur le partage des profits et son corollaire le partage des pertes, ainsi que sur l'intention de s'associer qui vient cimenter le contrat de société.

> Le partage des profits

Les sociétés sont des groupements à but lucratif. Le but principal des associés qui y adhèrent est d'acquiescer un bénéfice patrimonial, par opposition à un avantage de nature morale, qui est la vocation première des groupements sans but lucratif. Ainsi, un groupe à vocation sociale, philanthropique ou religieuse ne poursuit pas un objectif pouvant ajouter au patrimoine de ses membres. La satisfaction première que ceux-ci recherchent est morale et peut difficilement être quantifiée ou évaluée en argent¹¹.

La définition du contrat de société précise que les bénéfices retirés de la société doivent être de nature pécuniaire. Il doit s'agir d'un enrichissement positif du patrimoine. Le législateur a donc réglé

une fois pour toutes le débat sur l'extension du concept de bénéfice aux économies effectuées et consacré l'interprétation jurisprudentielle qui prévalait sous le C.c.B.C.

Le bénéfice visé par les articles 1830 et 1831 C.c.B.C. pouvait théoriquement prendre deux couleurs différentes.

Selon une première conception restrictive, le bénéfice devait prendre la forme d'une distribution qui ajoute au patrimoine de l'associé par la distribution du produit de l'activité sociale. L'exemple simple et courant est celui de la société qui, ayant réalisé 15 000 \$ de bénéfice net à la fin de son exercice financier, décide de distribuer ce montant à ses associés. Les plus conservateurs réservaient la qualification de sociétés aux groupements qui distribuaient ainsi leurs bénéfices en numéraires. La société pouvait aussi décider d'augmenter son capital social en attribuant à ses membres l'équivalent des bénéfices distribuables en parts sociales nouvelles. Elle pouvait finalement trouver avantageux de distribuer des bénéfices en nature. Ces trois distributions relèvent de la même définition du bénéfice qui ajoute positivement au patrimoine de l'associé.

Le bénéfice pouvait aussi prendre la forme d'une économie pour l'associé. Ainsi, trois amis peuvent décider d'acheter ensemble un chalet au mont Sainte-Anne et l'utiliser à tour de rôle. Leur bénéfice prendra alors la forme de la jouissance de ce placement commun. Dans un autre cas, deux entreprises peuvent décider de mettre en commun un service d'achats groupés afin de réaliser une économie d'échelle. On peut prétendre que, dans les deux cas, le groupement permet à ses membres de réaliser une économie assimilable à un bénéfice indirect.

Les juristes ont toujours accepté, pour la qualification du contrat de société, le bénéfice positif qui ajoute au patrimoine des associés. Par contre, les opinions étaient partagées quant à la qualification du bénéfice négatif ou de l'économie.

Ainsi Perrault, s'appuyant sur Pothier, a pu dire :

En quel sens devons-nous entendre ici le mot bénéfice ? On lui reconnaît généralement un sens étroit. Toute société suppose une entreprise animée d'un esprit de spéculation et destinée à produire des gains en argent, qui devront être répartis entre les associés. C'est évidemment ce qui existe dans les sociétés commerciales. Pothier admettait l'existence de sociétés formées entre plusieurs personnes, mettant en commun certains biens pour partager les fruits et en tirer ainsi un profit ne se traduisant pas généralement par un enrichissement en numéraire. [...]

Il suffit, aujourd'hui encore, pour qu'il y ait société, que plusieurs personnes mettent en commun avec l'intention d'en tirer certains avantages matériels, même la jouissance des fruits destinés à leur consommation personnelle, ou encore une économie à réaliser dans les frais de culture. Mais dans les sociétés commerciales, c'est la notion de dividende à partager qui prévaut.¹³



INFORMATION JURIDIQUE

Le critère de distinction ramène ainsi logiquement au caractère lucratif ou non du but recherché par le groupement. L'assimilation de la notion d'économie à celle de bénéfice aurait erronément entraîné la réunion de deux types de groupements ayant des vocations divergentes en une seule catégorie. En pratique, confondre les notions d'économie et de bénéfice aurait eu pour effet d'imposer les règles relatives aux sociétés à un nombre important d'associations, ce qui aurait alourdi indûment leur structure simple, souple et peu onéreuse. De plus, un tel résultat aurait sans doute entravé la liberté des personnes de s'associer et de former sans autorisation ni déclaration spécifique un tel groupement : « [l']exercice d'une activité commerciale et la réalisation de bénéfices ne font pas perdre au groupement sa qualification d'association, pas plus que la rémunération de ses dirigeants. Seul le partage des bénéfices fait obstacle à la qualification d'association »¹⁴. Si la participation aux profits est de l'essence de la société¹⁵, le principe d'égalité entre les associés n'est pas d'ordre public. Les associés peuvent convenir d'attribuer à certains d'entre eux une part des profits plus ou moins importante que la part qui leur reviendrait d'après cette règle. La loi édicte cependant une présomption simple à l'effet que la détermination du partage à l'égard d'un seul élément (par exemple les bénéfices) vaudra aussi pour les autres (les pertes et l'actif)¹⁶.

> La contribution aux pertes

Le Code civil prévoit que « [l]a participation aux bénéfices d'une société emporte l'obligation de partager les pertes »¹⁷. Il y a cependant lieu de distinguer entre l'obligation aux dettes et la contribution aux pertes. L'obligation aux dettes concerne les rapports des associés avec les créanciers, alors que la contribution aux pertes vise plutôt la relation des associés entre eux¹⁸.

La règle en matière de société de personnes veut que tous les associés soient tenus, conjointement ou solidairement, des dettes sociales selon que la dette résulte d'une activité d'entreprise ou non. Celui qui est poursuivi pour le tout a cependant un recours envers ses codébiteurs solidaires. Cette règle est d'ordre public¹⁹. Par exemple, un associé ayant un revenu imposable plus élevé pourrait décider de s'attribuer l'ensemble des pertes et ainsi exempter ses coassociés : « [s]i ce type de convention est valide entre les parties, elle est inopposable aux autorités fiscales. En tant que tiers, les autorités fiscales pourraient refuser la déduction et obliger tous les associés à se partager la totalité des pertes »²⁰.

À l'opposé, la contribution aux pertes n'est pas d'ordre public. Un associé qui aura payé plus que sa part en vertu de l'obligation solidaire aura un recours contre ses coassociés. Il s'agit ici de fixer simplement la contribution de chaque associé aux pertes. À défaut de stipulation contraire dans le contrat de société, la contribution aux pertes se répartit à égalité entre les associés²¹. Une répartition inégale demeure toutefois possible; même une clause léonine serait permise²².

> L'affectio societatis ou l'esprit de collaboration

Les éléments objectifs, c'est-à-dire la mise en commun d'apports et le partage des bénéfices, ne suffisent pas toujours à distinguer le contrat de société d'autres actes juridiques, comme l'association²³, l'indivision²⁴, le contrat de services²⁵ ou encore le contrat d'emploi²⁶. La jurisprudence et la doctrine ont alors ajouté un critère subjectif indispensable : l'intention de participer à une société ou l'affectio societatis consacrée dans le Code civil par l'expression « esprit de collaboration ».

En fait, autant dire qu'il n'y a pas de société sans l'intention de s'associer ! Certains jugent cet élément inutile²⁷. À l'extrême, on pourrait tout aussi bien convenir qu'il n'y a pas de mandat sans intention de mandater et qu'il n'y a pas de vente sans intention de vendre. Ainsi exprimée, la notion se réduit à peu de choses. Elle rejoint la théorie des vices du consentement et les techniques d'interprétation.

La critique de l'affectio societatis a toujours été excessive. L'élément subjectif est composé de plusieurs éléments plus simples qui permettent de mieux comprendre le concept juridique de société. La Cour suprême a scruté cet élément dans *Beaudoin-Daigneault c. Richard*²⁸ pour savoir s'il existait une société entre des conjoints de fait. La Cour a approuvé Pic et Kréher²⁹ en décidant qu'il y a société « lorsqu'il ressort de l'attitude des associés entre eux une collaboration active et consciente – ce qui distingue la société de l'indivision – sur un pied d'égalité – ce qui distingue le contrat de société du contrat de travail –, intéressée, c'est-à-dire en vue de partager des bénéfices »³⁰. Cette même idée a aussi été exprimée de manière différente à plusieurs reprises³¹.

Depuis quelques années, l'intention des associés de collaborer à une « entreprise commune » a aussi été mise en évidence. Ceci a été confirmé en 1994 par l'expression « esprit de collaboration » employée à l'article 2186 C.c.Q. La société est un contrat collectif³² caractérisé par une volonté d'union ou une convergence d'intérêts³³. Tous les associés ont intérêt à la bonne marche de la société alors qu'en principe, dans les contrats synallagmatiques, les intérêts des contractants sont souvent opposés. Ainsi, le vendeur souhaite vendre le plus cher possible et l'acheteur acheter au meilleur marché quand tous les associés désirent la prospérité de la société³⁴.

L'intention de réaliser une activité dans un esprit de collaboration et d'égalité variera d'une société à l'autre. Ainsi, la relation entre les membres d'une société en participation est très personnalisée et la structure juridique s'en ressent sur le plan de la gestion, de la responsabilité des associés et des causes de dissolution. Il en est ainsi dans l'affaire *Gagnon c. Auclair*. Dans cette décision, le défendeur a obtenu le contrat, alors qu'il n'avait pas de licence d'entrepreneur général ni les employés nécessaires pour soumissionner. Le demandeur pouvait « lui » assurer la supervision du chantier et fournir la main-d'œuvre. La preuve indique sans ambiguïté que le partage de profits devait s'effectuer à 50 % entre les parties, et ce, sans conditions.

Le concept d'affectio societatis constitue donc un élément utilitaire. À l'exemple de l'approche adoptée dans chacune des décisions commentées, les tribunaux sont amenés à scruter l'intention pour savoir si les parties sont associées, lorsque le contrat qui les lie doit être qualifié ou interprété³⁵. La recherche de l'affectio societatis permet de pondérer les différents autres éléments positifs de la qualification et d'opérer une synthèse qui présente l'ensemble de la relation de manière positive. Cette technique a été utilisée par la Cour suprême dans l'importante décision en matière de société, *Beaudoin-Daigneault c. Richard* :

Il [faut] rechercher, pour s'assurer qu'il y a affectio societatis, s'il résulte des faits qu'il y a « un ensemble de présomptions interdisant toute contestation sérieuse, encore bien que chacun d'entre eux pris isolément puisse laisser place à un certain doute ».

[...] Je suis d'accord avec l'intimé que si l'apport de l'un est hors de proportion avec celui de l'autre le juge du fond doit en tenir compte et considérer que ce fait pèse grandement à l'encontre de l'existence de l'affectio societatis.³⁶

En 1997, dans l'une des premières décisions rendues sous le Code civil, la Cour supérieure a réaffirmé cette position, qui a depuis été maintes fois reprises par les tribunaux :

C'est l'intention qui se dégage des faits et des attitudes des parties qui est importante pour conclure au contrat de société.

[...]

Les parties doivent avoir une intention commune d'être en société. Le Code civil parle d'« esprit de collaboration ». Voilà ce qui vient sceller le contrat de société : l'affectio societatis de la plus ancienne et la plus constante jurisprudence en matière de société.³⁷ ●

- 1 *Sirois c. Tanguay*, 2008 QCCS 3593, SOQUIJ AZ-50507544, J.E. 2008-1715, par. 93.
- 2 *Sirois c. Tanguay*, 2008 QCCS 3593, SOQUIJ AZ-50507544, J.E. 2008-1715, par. 93.
- 3 *Id.*, par. 101 à 103, où la juge Ouellet cite l'auteur Bernard Larochelle, *Contrat de société et d'association*, 2^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2007, p.154.
- 4 *Id.*, par. 110.
- 5 *Id.*, par. 173.
- 6 *Sinigagliese c. Benzaquen*, 2006 QCCQ 866.
- 7 *Girouard c. Moreau*, C.Q. Saint-François (Sherbrooke), n° 450-02-001170-946, 16 juin 1995, juge D. Côté, 21 p., J.E. 95-1534.
- 8 C.c.Q., art. 2250.
- 9 *Cimon c. Arès*, 2005 QCCA 9 : L'intention de former une société en participation s'infère de l'attitude des parties.
- 10 *Gestion Pierre Dumas Inc. c. Price*, C.S. Montréal, n° 500-05-010476-933, 27 février 1996, juge Y.A. Marcerola, 20 p., J.E. 96-1194; *Girouard c. Moreau*, C.Q. St-François, n° 450-02-001170-946, 16 juin 1995, juge D. Côté, 21 p., J.E. 95-1534; *Bourboin c. Savard*, (1926) 40 B.R. 68.
- 11 Michel FILION, « Droit des associations », dans *Chambre des notaires (dir.), Répertoire de droit, Associations – Doctrine – Document 1*, Montréal, SOQUIJ, 1989; Gérard SOUSI, *Les associations*, Paris, Dalloz, 1985; Michel COLPEL, « Le rôle économique des A.S.B.L. au regard du droit des sociétés et de la commercialité », dans *Commission Droit et vie des affaires, les A.S.B.L. (dir.)*, Liège, Université de Liège, 1986, p. 98.
- 12 *Cimon c. Arès*, 2005 QCCA 9, par. 72 : « Le regroupement des parties avait pour but la réalisation d'économies »; *Truong c. Québec (sous-ministre du Revenu)*, 2005 QCCA 892; *DMC Soudure inc. c. Équipements industriels Robert Itée*, 2006 QCCQ 13664; *Robitaille c. Caron*, [2002] R.R.A. 635 (C.Q.); *Transport André Leroux inc. c. Symbiose Consultants inc.*, 2006 QCCA 777.
- 13 A. PERREAULT, *Traité de droit commercial*, t. 2, Montréal, Albert Lévesque, 1936, p. 394.
- 14 G. SOUSI, *Les associations*, Paris, Dalloz, 1985, p. 20.
- 15 *Vince-lafa Constructions Inc. c. Magil Construction Ltée*, [1997] R.J.Q. 149 (C.S.), appel déclaré sans objet (C.A., 2000-06-20), 500-09-003371-960, SOQUIJ AZ-50077470, appel accueilli (C.A., 2000-06-20), 500-09-003362-969, SOQUIJ AZ-50077468, J.E. 2000-1317, appel déclaré sans objet (C.A., 2000-06-20), 500-09-003370-962, SOQUIJ AZ-50077469; *Commission des normes du travail c. Restaurants l'Euforie Inc.*, C.Q. Québec, n° 200-22-000242-974, 12 juin 1998, juge A. Cloutier, 6 p., J.E. 98-16.
- 16 C.c.Q., art. 2202, al. 2.
- 17 *Id.*, art. 2201.
- 18 D. FIORINA, *Obligation aux dettes et droit commun des obligations dans les sociétés commerciales*, thèse, Toulouse, 1984.
- 19 C.c.Q., art. 2221.
- 20 Jean POTVIN, « Fiscalité des sociétés de personnes », (1992) *APFF Congrès* 423, 428.
- 21 C.c.Q., art. 2202, al. 1.
- 22 *Id.*, art. 2203, al. 2.
- 23 *Id.*, art. 2186, al. 2.
- 24 *Id.*, art. 1012 et suiv.
- 25 *Id.*, art. 2098; *Dae Woo International Co. (Montréal) Ltd. c. C. Jack Jones Associates Ltd.*, C.A. Montréal, n° 500-09-000043-828, 5 octobre 1984, juges Bernier, McCarthy et Rothman, 15 p., J.E. 84-877.
- 26 *Id.*, art. 2088; *Bourboin c. Savard*, (1926) 40 B.R. 68; *Dubé c. Hubert*, C.S. Gaspé (Percé), n° 110-05-000169-819, 17 février 1982, juge H. Walters, 4 p., J.E. 82-389; *Bolduc c. Théodore*, [1985] C.P. 297.
- 27 « [Elle] ne veut sans doute pas dire grand-chose, d'où l'emploi d'une expression latine », (Paul DIDIER, *Droit commercial*, t. II, p. 366, rapportée par Y. GUYON, *Droit des affaires*, t. 1, Paris, Économica, 2003, n° 124.
- 28 *Beaudoin-Daigneault c. Richard*, [1984] 1 R.C.S. 2.
- 29 Paul PIC et Jean KREHER, *Des sociétés commerciales*, t. 1, 3^e éd., Paris, Éd. S., 1940, par. 72.
- 30 *Beaudoin-Daigneault c. Richard*, [1984] 1 R.C.S. 2, p. 15. Nos italiques.
- 31 « La théorie classique voyait dans l'affectio societatis une collaboration volontaire et active, intéressée et égalitaire » : Y. GUYON, *Droit des affaires*, t. 1, Paris, Économica, 2003, n° 124.
- 32 *Bellavance c. Blais et Bell Canada*, [1976] R.P. 415; Gabriel ROUJOU De BOUBÉE, *Essai sur l'acte juridique collectif*, Paris, LGDJ, 1961.
- 33 *Sigouin c. Lavoie*, C.S. Montréal, n° 500-05-005603-913, 26 mars 1993, juge Hurtubise, 25 p., J.E. 93-1098.
- 34 Y. GUYON, *Droit des affaires*, t. 1, 12^e éd., Paris, Économica, no 124; pour des applications pratiques de la notion d'entreprise commune, voir Nabil N. ANTAKI, « Le contrat de placement de fonds: une valeur immobilière envahissante », (1978) 19 C. de D. 903.
- 35 *Desrochers c. Revenu (Sous-ministre du)*, 2007 QCCQ 932. « La qualification du contrat relève de la compétence du tribunal qui doit l'interpréter selon l'intention des parties, et non essentiellement, selon les termes qu'elles ont choisi d'utiliser » : *Thibaudeau c. Nahmish*, C.A. Montréal, n° 500-09-011695-012, 3 février 2004, juges Otis, Forget et Hilton, 9 p., J.E. 2004-431, par. 28. Nos italiques. Voir, dans le même sens, *Crête c. Québec (Sous-ministre du revenu)*, [2002] R.D.F.Q. 309 (rés.) (C.Q.).
- 36 *Beaudoin-Daigneault c. Richard*, [1984] 1 R.C.S. 2, p. 16. Une question reliée à celle-ci et d'une grande importance pratique concerne les cas où des personnes commencent à travailler ensemble en attendant de constituer une société ou une compagnie mais voient leur projet avorter. Voir à ce sujet, *McDowell c. Wilcock*, (1907) 16 B.R. 459; *Rallye Import Inc. c. Girolamo*, C.P. Montréal, n° 500-02-008577-780, 3 mai 1979, juge J. Tisseur, 12 p., J.E. 79-587; *Boisvert c. Jetté*, C.S. Québec, n° 200-05-000277-78, 5 janvier 1979, J.E. 79-77; *Couture c. Couture*, [1982] C.A. 573.
- 37 *Placements Tanguay (1979) Ltée (Syndic de) c. 2958-3838 Québec Inc.*, [1997] R.J.Q. 565 (C.S.), p. 572.

INFORMATION JURIDIQUE

Dans le cas d'obligations contractées pour le contrat de société, la solidarité n'est pas présumée entre les associés

Lors du retrait d'un associé, une disposition du contrat prévoyait que les associés étaient responsables comme la société du paiement de la valeur de la part sociale. Cette responsabilité, selon le tribunal, est de nature conjointe, notamment, parce que, contrairement à l'article 2221 C.c.Q., le législateur n'a pas précisé que la responsabilité des associés était solidaire.



par Charlaïne Bouchard,
notaire, professeure, Faculté de droit,
Université Laval

Pariseau c. Sproule, 2008 QCCS 2406, SOQUIJ AZ-50496262, J.E. 2008-1573¹.

Action en réclamation de sommes dues en vertu d'un contrat de société.

LES FAITS

Le demandeur, Luc Pariseau, avocat fiscaliste, s'est associé au bureau Marler, Sproule, Castonguay, Pollack, le 1^{er} janvier 1996. Pour ce faire, il a effectué un apport de 115 000 \$ au moyen d'un emprunt contracté auprès de la Banque de Montréal. Au même moment, la compagnie 9014-2027 Québec Inc. – dont la conjointe de M^e Pariseau constitue la seule actionnaire – est devenue actionnaire de la compagnie de gestion Sproule, Castonguay, Pollack inc (ci-après la Compagnie de gestion).

En 1998, une nouvelle stratégie de développement amène les associés de Marler, Sproule, Castonguay, Pollack à considérer un déménagement dans des locaux plus prestigieux. De fait, en avril 1999, la compagnie de gestion et Tour Scotia ltée signent un bail d'une durée de 11 ans, lequel a une valeur excédant les 3 millions de dollars. De plus, cinq des six associés fournissent un cautionnement personnel de 70 000 \$ chacun, et ce, dans le but de garantir les obligations de la compagnie de gestion. En raison de l'importance de cet engagement, les associés s'étaient préalablement assurés qu'ils entendaient tous demeurer au sein de la société. Toutefois, étant insatisfait de l'évolution du cabinet, le demandeur se retire de la société le 1^{er} décembre 1999 et se joint au cabinet Lavery De Billy. Lors de son départ, M^e Sproule informe le demandeur que la valeur de sa part sociale serait, en date du 30 novembre 1999, d'environ 159 650 \$ sous réserve de certaines données à obtenir. De ce montant, le cabinet verse au demandeur une somme de 9 809 \$. Cependant, à la suite de calculs effectués par le comptable de la société, le demandeur est avisé qu'aucune autre somme ne lui est due.

Suivant les principes comptables, les associés voient fondre leur capital de façon importante. Aussi, malgré les efforts des associés restant, le cabinet cesse ses activités et quitte ses locaux en décembre 2001, puis la société est liquidée. Peu après, Tour Scotia ltée intente une réclamation contre sa locataire et contre les cautions puisque le loyer n'est plus payé depuis la liquidation de la Société. Ce n'est qu'en juillet 2004 qu'une entente survient, les anciens associés réglant le litige à l'amiable. Tour Scotia ltée accepte en effet de donner une quittance complète aux associés

en contrepartie d'une somme de 60 000 \$ versée par chacun d'eux.

LE LITIGE

Le demandeur veut faire établir la valeur et le remboursement de sa part suivant les termes du contrat de société et réclame aux défendeurs le solde de la valeur de sa part ainsi que le remboursement des sommes payées à Tour Scotia ltée à titre de caution. Les défendeurs, pour leur part, allèguent que le demandeur s'est conduit de manière déloyale en quittant la société à un moment inopportun et lui réclame des dommages-intérêts.

LA DÉCISION DE LA COUR SUPÉRIEURE

Le tribunal, sous la plume de la juge Sophie Picard, est d'avis que le demandeur a droit au paiement de la valeur de la part qu'il possédait dans la société. Appliquant la méthode de calcul adoptée par les parties dans le contrat de société et les amendements qui y ont été apportés, et en tenant compte du premier versement qu'il a reçu, la juge établit la valeur du capital du demandeur, au moment de son retrait de la société, à 111 993 \$. En outre, les intérêts sur cette somme commenceront à courir à compter de la date d'introduction des procédures, puisque le contrat ne prévoit pas le paiement d'intérêts lorsqu'un associé quitte la société pour se joindre à un cabinet concurrent.

LA RESPONSABILITÉ DES DÉFENDEURS

Concernant la responsabilité des défendeurs, la juge Picard refuse de conclure que les parties ont eu l'intention d'exclure toute responsabilité des associés quant au paiement de la valeur de la part de l'associé qui se retire. En effet, même si l'article 11.2 du contrat de société prévoit que cette obligation incombe à la société, il n'en reste pas moins que les parties ont prévu, à l'article 5.5 du contrat de société, qu'à moins de dispositions contraires dans la loi ou toute entente, les associés étaient conjointement responsables des dettes et engagements de la société.

Or, suivant la façon dont le contrat de société a été appliqué antérieurement – lors du retrait d'un autre associé, en 1994, une disposition de l'entente régissant les modalités de son départ avait prévu que les associés étaient responsables, tout comme la société, du paiement de sa part – la juge Picard estime que les parties voulaient, dans le contrat de société, viser l'ensemble des obligations ou engagements de la société, incluant celle de payer la valeur de la part d'un associé qui se retire de la société.

Toutefois, cette responsabilité personnelle est de nature conjointe et non pas solidaire. En effet, le tribunal est d'avis que puisque « l'article 2227 du *Code civil du Québec* ne précise pas la nature de la responsabilité des associés restants, [cela] incite à conclure que le législateur a eu l'intention de s'en tenir à la règle de la responsabilité conjointe »². D'autre part, le tribunal ne conçoit pas cette obligation comme une obligation contractée pour le service ou l'exploitation d'une entreprise au sens de l'article 1525 alinéa 2 du *Code civil du Québec*, car il s'agit d'une obligation contractée dans le cadre d'un contrat de société, « lequel se situe en amont de l'exploitation de l'entreprise, puisqu'il vise la formation et le fonctionnement interne de celle-ci »³.

Contrairement à ce que le demandeur prétend, celui-ci n'a pas le droit de recouvrer, auprès de ses anciens associés, la somme de 60 000 \$ payée à Tour Scotia ltée. En effet, suivant l'article 11.7 du contrat de société, l'associé qui se retire de la société pour se joindre à un cabinet concurrent demeure responsable de ses engagements personnels, tel le cautionnement en faveur de Tour Scotia ltée, et ce, pour une durée de cinq ans. Le litige opposant le demandeur et Tour Scotia ltée s'étant réglé avant l'écoulement de ces cinq ans, les associés ne sont pas tenus d'indemniser le demandeur pour cette somme qu'il a personnellement payée. Enfin, le cautionnement des associés se rapportait à une obligation principale de la compagnie de gestion et non pas de la société. Ainsi, le demandeur ne peut invoquer l'obligation d'indemnisation prévue à l'article 11.9 du contrat de société, soit « d'indemniser des associés restants à l'égard d'obligations de la société »⁴.

LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

Le demandeur n'a manifestement pas eu de conduite fautive et n'a pas agi de mauvaise foi. La preuve tend à démontrer que celui-ci a tout simplement considéré que son avenir à titre d'avocat fiscaliste au sein de la société était compromis. La demande reconventionnelle est donc rejetée.

COMMENTAIRE DE LA DÉCISION

La distinction entre l'activité sociale et l'activité de l'entreprise

Le contrat de société est ainsi défini par le *Code civil du Québec* :

2186. Le contrat de société est celui par lequel les parties conviennent, dans un esprit de collaboration, d'exercer une activité, incluant celle d'exploiter une entreprise, d'y contribuer par la mise en commun de biens, de connaissances

ou d'activités et de partager entre elles les bénéfices pécuniaires qui en résultent.

Comme l'expriment avec justesse les Commentaires du ministre de la Justice sous cette disposition, « [l'exploitation d'une entreprise] n'épuise pas l'ensemble des activités possibles d'une société; de sorte que certains groupements constituent de véritables sociétés, sans pour autant exploiter une entreprise, tels les groupes de placement dans des valeurs mobilières pour ne donner qu'un exemple »⁵.

Ainsi, dans la logique du législateur, il peut exister des sociétés dont l'activité sociale consiste en autre chose que l'exploitation d'une entreprise et, à l'intérieur même d'une société certains gestes peuvent être posés dans le cadre du contrat de société, mais hors du cadre de l'exploitation d'une entreprise. La qualification juridique de l'activité est importante, puisque le régime de responsabilité des associés est tributaire de l'activité d'entreprise ou non⁶. La responsabilité des associés face au passif de la société est conjointe, lorsque les obligations n'ont pas été contractées pour le service ou l'exploitation d'une entreprise. Chaque associé n'est alors responsable qu'en proportion de sa part dans la société.

L'obligation sera plus lourde lorsqu'elle aura été contractée pour le service ou l'exploitation d'une entreprise de la société. Les associés seront, dans ce cas, solidairement responsables. La solidarité est parfaite, ce qui signifie que chaque associé est redevable au créancier de la totalité de la dette; le bénéfice de division ne peut donc être opposé par l'associé. Le paiement effectué par l'un des associés éteindra la dette et les libérera tous. Comme la solidarité est stipulée en faveur du créancier, il pourra y renoncer à l'égard de tous les débiteurs ou de l'un d'eux seulement.

> L'exercice d'une activité par la société

Dans les Commentaires du ministre, il est mentionné que les *groupes de placement dans des valeurs mobilières* constituent un exemple de ces sociétés qui n'exploitent pas une entreprise⁷. Pour bien comprendre la distinction entre l'activité d'une société et celle qui constitue l'exploitation d'une entreprise, il conviendra de s'interroger à savoir si ces groupements de placements exercent une activité qui peut être qualifiée d'économique et, dans l'affirmative, si cette activité économique est organisée. La doctrine est partagée sur la réponse à apporter à ces questions; quant à la jurisprudence, elle est encore inexistante. La professeure Mistrale Goudreau, qui a été l'une des premières commentatrices

INFORMATION JURIDIQUE

de la transformation – de l'acte commercial à l'acte d'entreprise –, exprime l'opinion suivante sur cette question :

Deux personnes, qui mettent de l'argent en commun (apport des associés), et le placent pour se partager les bénéfices (partage des bénéfices) avec l'intention de faire cette exploitation commune (*affectio societatis*) font, nous semble-t-il, une activité économique organisée, consistant dans l'administration et/ou l'aliénation de biens. On est en présence d'un élément humain (les sociétaires), un élément matériel (l'apport en capital) et un but économique (l'administration et/ou l'aliénation de biens corporels ou incorporels comme des valeurs mobilières). Les opérations collectives de placement présupposent aussi normalement, nous semble-t-il, un minimum d'organisation (décision collective ou délégation de pouvoirs, tenue de livres, location de coffrets de sûreté, services d'un comptable ou d'un courtier...), particulièrement si de nombreuses personnes y participent. Pourtant, il semble que dans l'esprit du législateur, il n'y ait pas un degré suffisant d'organisation pour parler d'une entreprise.

Il est vrai que même avant l'adoption du Code, le simple fait de « placer son argent », faute d'un degré suffisant d'organisation, n'aurait pas constitué une entreprise. Par contre, la gestion d'un portefeuille varié de valeurs mobilières, allant de l'investissement le plus sûr au placement le plus risqué (avec la tenue des livres, les services d'experts financiers ou comptables, les transactions répétées que cela implique) aurait vraisemblablement présenté ce minimum d'organisation nécessaire à l'existence d'une entreprise. *A fortiori*, la conclusion d'une entente entre deux personnes pour exploiter leurs fonds en commun, avec tous les actes qui en découlent (décision sur le mode de gestion, ouverture d'un compte conjoint, achat et vente des valeurs mobilières, comptabilité et partage des bénéfices) aurait aussi normalement constitué ce minimum d'organisation nécessaire à la présence d'une entreprise. En fait, sans ce minimum d'organisation, on peut se demander si l'*affectio societatis*, l'intention de former une société, est présent dans l'esprit des associés et si on n'est pas plutôt en présence d'un contrat de copropriété indivise.

La société de placements n'exploite pas une entreprise parce qu'elle n'a pas pignon sur rue et un nombre appréciable de biens matériels à sa disposition! La complexité et le nombre des transactions conclues par un groupe de placement ne comptent pas pour déterminer s'il y a entreprise.⁸

Ainsi, selon cette auteure, dorénavant « il nous faudra distinguer entre l'activité d'une société et l'activité organisée d'une société »⁹ ce qui l'amène à se demander si le législateur n'a pas confondu le concept d'organisation avec celui d'organisation matérielle.

Un autre auteur, aujourd'hui juge à la Cour d'appel du Québec, l'honorable Pierre J. Dalphond, s'inspire de la jurisprudence fiscale pour nuancer le rôle de l'exploitant d'une entreprise de celui qui se livre à des activités de placement :

L'exploitation d'une entreprise implique un rôle proactif de la part de l'entrepreneur. En bout de ligne, le bénéfice économique qui revient à l'entrepreneur est attribuable à ses efforts pour attirer une clientèle, se créer un achalandage ou profiter du marché.

Par opposition, pour celui qui investit, on ne saurait généralement parler de revenus ou de gains en capital générés par ses efforts. La valeur de ses placements variera en fonction des résultats des entreprises dans lesquelles il a directement ou indirectement investi. En fait, l'investisseur ne joue généralement qu'un rôle passif suite à sa mise de fonds, limité aux droits d'être informé, de recevoir sa part des bénéfices et de participer au reliquat en cas de liquidation. Cette passivité de l'investisseur n'est pas étrangère au fait que son bien-être économique ne nécessite pas qu'il participe à des échanges à valeur économique. Ainsi, il peut décider de ne jamais aliéner les placements qu'il possède, se satisfaisant d'encaisser les revenus générés par ceux-ci.

Par contre, un commerçant ne peut se tirer d'affaires en s'assoyant sur ses inventaires; il lui faut donc prendre les mesures nécessaires pour qu'il y ait des échanges entre lui et des consommateurs.¹⁰

Ainsi, dans cette dernière analyse, ce n'est plus l'absence d'organisation qui conduit à la disqualification, mais bien celle de l'épithète *économique*. L'activité de placement ne comporterait pas, selon cet auteur, la présence d'une valeur économique ou d'un bénéfice directement attribuable aux efforts de l'entrepreneur où, en d'autres termes, il n'y aurait pas « de nécessité d'échanges avec d'autres intervenants économiques »¹¹.

Cette divergence dans l'analyse doctrinale démontre bien les difficultés à cerner un tel concept évolutif. Toutefois, s'il est clair que certaines sociétés de personnes¹² n'exploitent pas d'entreprise, à notre avis, il s'agit d'exceptions. Comme nous l'avons souligné à maintes reprises précédemment, les nouvelles dispositions doivent être interprétées de façon large, en filiation avec le droit antérieur et dans un esprit de réalisme économique. Par conséquent, la responsabilité entre les associés s'avérait, dans la plupart des cas, solidaire. Ce principe fondamental découle de l'article 1525 alinéa 2 C.c.Q. selon lequel l'obligation est « présumée entre les débiteurs d'une obligation contractée pour le service ou l'exploitation d'une entreprise ».

Deux autres décisions récentes permettent d'illustrer ce principe. Dans la première, *Serres Floraplus inc. c. Norséco inc.*¹³, le juge s'exprime ainsi :

En l'espèce, le litige est régi par le *Code civil du Bas-Canada et, considérant la jurisprudence de l'époque, on doit conclure que la responsabilité du fabricant et du vendeur est une responsabilité solidaire.*

Dans l'arrêt General Motors c. Kravitz, voici ce qu'on écrit sur le sujet (il s'agissait en l'espèce du fabricant et du vendeur d'une voiture neuve) :

Qu'il s'agisse du prix ou des dommages, l'obligation de G.M. et de Plamondon à l'égard de Kravitz est entière; chacun doit le montant intégral de la dette qui est due à Kravitz; chacun est tenu à la même chose quoique l'obligation de l'un et l'autre soit de source différente. L'obligation de G.M. et de Plamondon n'est certes pas conjointe; est-ce une obligation in solidum? Comme il s'agit pour G.M. et Plamondon d'une affaire de commerce, il y a lieu de dire que l'un et l'autre sont solidairement responsables du paiement de la somme due à Kravitz.¹⁴

Puisqu'il s'agissait ici d'appliquer l'article 1105 alinéa 3 C.c.B.C., la source de responsabilité du fabricant et du vendeur est exactement la même que dans *Kravitz* :

bien qu'il y ait deux contrats, l'un qui unit l'acheteur au vendeur, et l'autre qui unit le vendeur au fabricant, la source de la responsabilité de l'un et de l'autre à l'endroit de l'acheteur est la même, à savoir la garantie légale des vices cachés, garantie qui est une « accessoire de la chose vendue », qui passe du vendeur initial au sous-acquéreur et qui, en l'occurrence, est passée de Nortex à SIA puis à Prima. Les contrats distincts fabricant-vendeur et vendeur-acheteur ne sont que le mode par lequel se transmet cette garantie légale¹⁵.

Mais le tribunal ne se limite pas à rendre sa décision conformément au C.c.B.C. : « la solution proposée [...] s'applique tout autant dans les cas régis par le *Code civil du Québec* »¹⁶. Ainsi :

L'article 1525 C.c.Q. qui est le pendant de l'article 1105 C.c.B.C. sur lequel s'appuie la juge Bich est le même dans ses effets.

Dans le cas d'obligations contractées pour le service ou l'exploitation d'une entreprise, la solidarité est présumée.

De plus, les opérations de J.P.W. et Norséco sont toutes deux de celles qui constituent l'exploitation d'une entreprise au sens du troisième paragraphe de l'article 1525 C.c.Q.

Il n'y a pas de raison de s'écarter de la jurisprudence établie sous l'ancien code. L'obligation de Norséco et de J.P.W., s'il en est une, est de nature solidaire.

Floraplus pouvait poursuivre Norséco et J.P.W. Elle pouvait également poursuivre seulement l'une d'elle. Comme créancier d'une obligation solidaire, le choix lui appartient [...].

Cependant, le débiteur solidaire ainsi poursuivi peut à son tour appeler son codébiteur au procès.

Malgré que la jurisprudence soit partagée, il semble bien que la tendance majoritaire considère que la mise en cause forcée équivaille à l'adjonction d'un défendeur à la demande de l'une ou l'autre des parties.¹⁷

Enfin, dans l'affaire *Patates Gemmes & Frères (1997) inc. c. Entreprises Philippe Gemme & Fils inc.*, la Cour d'appel rappelle que la présomption de solidarité entre deux débiteurs dans le contexte de l'exploitation d'une entreprise selon le deuxième alinéa de l'article 1525 C.c.Q. ne s'applique que lorsque les débiteurs ont souscrit leur obligation dans le même cadre contractuel, alors qu'en l'espèce, les appelantes avaient contracté des obligations différentes dans deux contrats distincts.

> Le cautionnement par l'associé des obligations de la société

Une question revient souvent, dans le cas de la dissolution d'une société, dans l'hypothèse où les associés ont cautionné les dettes de la société : est-ce que la dissolution d'une société en nom collectif fait en bonne et due forme, et qui respecte les dispositions du Code civil et de la L.p.l., met un terme au cautionnement contracté avant cette dissolution ? L'article 2363 C.c.Q. prévoit, à cette effet, que « le cautionnement attaché à l'exercice de fonctions particulières prend fin lorsque cessent ces fonctions ». Dans l'affaire *Brasserie Labatt Itée c. Lizotte*¹⁹, la Cour du Québec devait trancher quant à l'application automatique de la fin du cautionnement en cas de dissolution de la société. Le juge s'est exprimé ainsi :

[N]i dans sa plaidoirie, ni dans la jurisprudence et doctrine ici produites, la procureure du défendeur n'a soulevé cet argument de droit qui aurait pu possiblement constituer une « fin » du cautionnement.

Dès lors, faute de preuve et d'argument à ce sujet, le Tribunal doit s'en remettre à la règle générale très bien décrite par l'Honorable juge Longtin dans la cause *Les Huiles diesel A. Roy inc. c. Ralph Petruzzo* :

« Pour invoquer l'article 2363 et prétendre que son engagement personnel a pris fin avec la cessation de ses fonctions, il appartenait au défendeur de prouver que son engagement était attaché aux fonctions qu'il occupait dans l'entreprise.

En l'absence de preuve à ce sujet, on doit s'en remettre à la règle générale voulant qu'en exigeant l'engagement personnel d'un dirigeant ou de tout autre individu, un fournisseur de marchandises cherche à se prémunir contre l'insolvabilité d'une entreprise. C'est ce qui a été fait ici lorsque le défendeur a signé son engagement personnel et sa fonction de gérant de projets

>>> Suite à la page suivante



INFORMATION JURIDIQUE

ou d'administrateur est étrangère à cet engagement» (le soulignement est du soussigné).

Au surplus au sujet de cet article 2363 C.c.Q., il faut également savoir qu'il ne s'applique pas automatiquement dès qu'un dirigeant d'entreprise signe un cautionnement. «Encore faut-il que l'écrit ou la preuve testimoniale relative audit cautionnement révèle qu'il est attaché à l'exercice de fonctions particulières.»

Et quant à l'interprétation à donner aux termes «l'exercice de fonctions particulières» que l'on retrouve à l'article plus haut cité, M^e John B. Claxton, dans son ouvrage *Security on Property and the Rights of Secured Creditors under the Civil Code of Quebec*²⁰, décrit bien la problématique d'une telle interprétation, opinion d'ailleurs ainsi résumée par l'Honorable Robert Legris dans la cause *La Caisse populaire Desjardins de Plessisville c. Noël Parent* :

«rather than settling the matter the wording of the article has prolonged the uncertainty. The suggestion that a director (or shareholder) who guarantees the performance of an obligation of his company can terminate his obligation merely by resigning is absurd (unless the contract so sti-

pulates)... Hopefully, the court will construe the provision restrictively and allow it to be invoked only in the most exceptional circumstances.»²¹

Ainsi, pour que le cautionnement consenti en raison de fonctions particulières exercées par la caution ou le débiteur principal prenne fin lorsque cessent les fonctions, la cessation de l'élément fondamental de l'engagement – la dissolution de la société – doit constituer le terme du cautionnement.

> La perte de la qualité d'associé : le droit de l'associé d'obtenir la valeur de sa part

L'article 2227 C.c.Q. reconnaît le droit de tout associé²², qui cesse d'être membre de la société, d'obtenir la valeur de sa part au moment où il quitte²³; il impose ainsi aux autres associés l'obligation de payer ce montant, dès qu'il est établi, avec intérêt à compter du départ de l'associé. Cette règle ne s'applique évidemment pas aux cas où l'associé quitte la société en vertu d'une cession ou encore d'une saisie de sa part, puisque ces hypothèses demeurent régies, soit par la convention intervenue entre l'associé-cédant et son cessionnaire, soit encore par les règles établies entre l'associé et le créancier-saisissant.

Il est heureux que le législateur ait introduit en 1994 un tel mécanisme. Dans toutes les sociétés ne pouvant compter sur le support d'un écrit ou dont le contrat est silencieux sur ce point, les associés pourront se prévaloir de ce droit et éviter bien des litiges.

L'article 2227 C.c.Q. prévoit en outre la façon de déterminer la valeur de la part sociale²⁴. En l'absence de stipulation dans le contrat de société ou encore d'entente entre les associés, ces derniers pourront recourir aux services d'un expert²⁵ qu'ils désigneront ou, à défaut, au tribunal²⁶. Dans ces cas, le Code reconnaît la discrétion de l'expert ou du tribunal de différer l'évaluation d'éléments éventuels qui pourraient être compris dans l'actif ou le passif social. ●

- 8 M. GOUDREAU, «De l'acte commercial à l'acte d'entreprise dans le Code civil du Québec», (1994) 25 R.G.D. 235, p. 235, 238-239.
- 9 *Ibid.* Nos italiques.
- 10 P.J. DALPHOND, «Entreprise et vente d'entreprise en droit civil québécois», 54 R. du B. 209, 218-219.
- 11 *Ibid.*
- 12 À la différence de la common law, où la qualification du *partnership* requiert l'exploitation d'une entreprise.
- 13 *Floraplus inc. c. Norséco inc.*, 2008 QCCS 1455.
- 14 *Id.*, par. 17 (citation par. 186-187).
- 15 *Id.*, par. 17 (citation par. 189).
- 16 *Id.*, par. 18.
- 17 *Id.*, par. 19-25.
- 18 *Patates Gemmes & Frères (1997) inc. c. Entreprises Philippe Gemme & Fils inc.*, 2007 QCCA 1501.
- 19 *Brasserie Labatt Itée c. Lizotte*, [2001] R.L. 157 (C.Q.), par. 16-19. Nos italiques.
- 20 Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1994, p. 308 et suiv.
- 21 *Ibid.*
- 22 Lorsqu'un associé exerce son droit d'obtenir la valeur de sa part, les administrateurs ont l'obligation légale de négocier de bonne foi, à défaut ils engagent la responsabilité solidaire (mais subsidiaire) de tous les associés : *Hébert c. Phyto-Centre Ste-Foy*, C.Q. Québec, n° 200-02-005867-942, 12 août 1997, juge A. Marceau, requête pour permission d'appeler accueillie (C.A. 30 septembre 1997, n° 200-09-001633-970).
- 23 *Miller c. Lortie*, C.S. Montréal, n° 500-05-007417-940, 500-05-009742-949, 4 juillet 1997, juge V. Melançon, 16 p., J.E. 97-1537.
- 24 *Ibid.*
- 25 *Campbell c. Ferme Réal et Marcel Ryan enr.*, 2007 QCCS 629 (recours à l'arbitrage).
- 26 *Auger c. Poulin*, 2006 QCCQ 12475.

- 1 Inscriptions en appel, 2008-07-07 (C.A.), 500-09-018830-083 et 500-09-018831-081.
- 2 *Pariseau c. Sproule*, 2008 QCCS 2406, SOQUIJ AZ-50496262, J.E. 2008-1573, par. 90.
- 3 *Id.*, par. 92.
- 4 *Id.*, par. 100.
- 5 GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Les Commentaires du ministre de la Justice*, t. 2, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1993, art. 2186, p. 1377.
- 6 C.c.Q., art. 2221, 2254.
- 7 GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, t. II, *Les Commentaires du ministre de la Justice*, t. II, Québec, Les Publications du Québec, art. 2186, p. 1377.

Nous **PRENONS** soin de votre **PATRIMOINE**

Nous le **GÉRON**S

- > Comptes à honoraires
- > Comptes autogérés

Nous le **PROTÉGE**ONS

- > REÉR insaisissables
- > REÉR à revenu minimum garanti
- > CÉLI
- > Billets à capital protégé
- > Fonds distincts
- > Assurances vie, invalidité, hospitalisation, soins médicaux, maladies graves, soins de longue durée

Nous **RÉDUISONS** vos impôts

- > Fonds à gestion fiscale
- > Fonds constitués en société
- > Actions accréditives

Nous **AVONS À CŒUR** votre étude

- > REÉR collectif
- > Assurance collective
- > Assurance pour personne clé

Nous **MAXIMISONS** vos liquidités

- > Compte d'épargne à haut rendement
- > Certificats de placement garanti bonifiés (vérifiez nos taux sur www.patrimoineundee.com)



M^e DENIS LAPOINTE

FICVM, Pl. Fin.

Conseiller en placement inscrit auprès de Valeurs mobilières Dundee

Conseiller autonome

Conseiller en sécurité financière

Conseiller en assurance et rentes collectives

Partenaire d'Assurances Dundee Itée

Valeurs mobilières Dundee, membre du FCPE, est une société de Patrimoine Dundee inc.

<http://dlapointe.patrimoineundee.com>

Assurances Dundee Itée : (514) 382-0397 ou 1 (888) 382-0397

Valeurs mobilières Dundee : (514) 382-0055 ou 1 (877) 882-0055

GESTION DE PATRIMOINE **DUNDEE**
Assurances Dundee Itée

GESTION DE PATRIMOINE **DUNDEE**
Valeurs mobilières Dundee

Annie Beaudette
notaire et maître en fiscalité
courtier immobilier agréé

La fiscalité vous inquiète?

Nous pouvons vous aider à aider vos clients!

Services professionnels de consultation pour les notaires et réalisations de mandats en matière de:

- fiducies
- testaments fiduciaires
- conventions entre actionnaires
- réorganisations corporatives

Tél.: 819 562-8898
Télécopieur: 819 565-2140 Courriel: abeaudet@notarius.net
871, rue du Mont-Brome, Sherbrooke (Québec) J1L 2V9

INFORMATION JURIDIQUE

Les limites à la liberté de tester au Québec Origine et évolution d'une liberté aux consonances britannique et française

par Christian Abboud, étudiant au DDN,
Université de Montréal, collaborateur à la Chaire du notariat

Que serait la musique sans nuances? Les éclatants *fortissimo* de Beethoven auraient-ils fait l'Histoire sans les subtils *pianissimo* de ses grands *adagio* symphoniques? L'habile adoucissement de toute idée, musicale ou juridique, est un ingrédient de première nécessité dans toute réflexion bien menée. Le principe sans nuance n'existe qu'en théorie et la pensée juridique ne fait pas exception à cette valse des contrastes entre règles et atténuations. Les limites à la liberté de tester au Québec en sont un exemple remarquable que Christine Morin, notaire et professeure à l'Université Laval, a documenté dans une thèse de doctorat dont elle a présenté la synthèse à l'occasion d'une conférence organisée par la Chaire du notariat le 19 février dernier. L'évolution de la liberté de tester depuis le régime français de Nouvelle-France invite à la réflexion tant sociologique que juridique sur les enjeux contemporains du droit des successions.

La tradition juridique française en matière familiale est le reflet d'une culture qui, à l'image d'innombrables civilisations ancestrales, place la famille au centre de la composition sociale. La conception lignagère du patrimoine a fait naître un ensemble de règles de rigueur qui assurent la pérennité de la fortune familiale dans un contexte où le souci de sauvegarde du standing social est une affaire de famille. Cette conception *générationnelle* du droit patrimonial français réduit la liberté de tester à sa plus simple expression, la Nouvelle-France sous l'empire de la Coutume de Paris n'y échappe pas.

Les règles en vigueur au Bas-Canada en matière de successions sont nombreuses et enchevêtrées. L'abondance de réserves, de légitimes et d'autres restrictions prévues à la loi, occupent plusieurs générations de juristes et de magistrats de Nouvelle-France. Le régime est à ce point alambiqué qu'il mène à de nombreux litiges, au point où le domaine de la succession est qualifié de *pépinière à procès*. L'Acte de Québec en 1774 a modifié la portée de ces règles et a instauré la première mouture de ce que l'on appelle aujourd'hui la liberté sans contrainte de tester. La population accueille favorablement cette prérogative dernier cri, le droit de propriété s'en voit ragaillardé au grand bonheur des tenants de la prospérité comme condition préalable au bien-être collectif.

Dérivée du droit anglais, la liberté illimitée de tester témoigne de la pluralité des origines juridiques ayant inspiré notre législateur et consacre le changement de culture du droit patrimonial; de purement *générationnelle* sous la tutelle du droit français, cette culture juridique passe au patrimoine en tant que prérogative purement *personnelle*.

Il faut attendre le tournant du XX^e siècle pour que soient portées en avant-plan les premières condamnations de la liberté de tester. L'injustice que vivent les femmes délaissées par leurs maris enfiévrés par d'illégitimes concubines, place plusieurs familles décomposées dans l'embarras économique. Les juristes de l'époque, soucieux de maintenir intacte la codification de 1866, refusent d'attribuer ces douloureux dérapages aux lacunes législatives, affirmant plutôt que le droit ne saurait imposer la morale aux hommes qui s'en sont affranchis. Le problème ne se manifeste pas encore avec un visage juridique, néanmoins les revendications des groupes de pression préparent le terrain pour un débat qui sera tranché par le législateur plusieurs décennies plus tard.

Le retour aux sources fait sourire. Certains juristes affirment dès les années 1930 que la liberté illimitée de tester est immorale puisque issue du droit anglo-saxon. Les contestataires proposent alors d'assortir la liberté de tester de restrictions inspirées du droit français des successions. Les tribunaux de l'époque hésitent à faire usage des limitations posées par l'ordre public et les bonnes mœurs pour faire échec aux successions laissant femmes et enfants dans le besoin. Malgré la rhétorique plus tranchée, tous ne s'entendent pas sur la manière d'orchestrer le changement législatif.

Sans retourner aux restrictions successorales françaises d'antan, la survie de l'obligation alimentaire et la constitution d'un patrimoine familial partageable en valeur ont amoindri une liberté depuis longtemps débattue. Ce virage législatif issu des pourparlers des années 1980 a bouleversé la conception traditionnelle du patrimoine selon laquelle toute personne exerce sur sa fortune une souveraineté absolue. Le droit matrimonial, par la création du patrimoine familial, confère aujourd'hui un caractère *conjugal* au patrimoine, bien que les conjoints demeurent propriétaires exclusifs de leurs biens durant l'union.

De *générationnelle à personnelle* à conjugale, la conception du patrimoine en droit québécois a évolué au fil des élans passionnels de notre quête identitaire sur le plan juridique. L'élaboration de mécanismes juridiques qui confèrent à certains proches de la famille une créance envers la succession a court-circuité l'absolue liberté de tester afin de protéger les éventuelles victimes d'une exhérédation qui les laisse dans le besoin.

La mise à contribution du Code civil comme outil de réforme sociale imposant un niveau minimal de solidarité familiale a profondément changé l'axe d'intervention du législateur. La mise en avant du principe d'égalité des sexes et le nombre croissant de familles reconstituées et d'unions libres sont autant de données nouvelles qui pourraient précipiter la rénovation des mécanismes de protection des membres vulnérables de la famille, une évolution prévisible qui provoquera sans doute une seconde vague d'effritement de la liberté de tester. ●

INFORMATION JURIDIQUE

Budget du Québec de 2009

Le 19 mars dernier la ministre des Finances du Québec, Monique Jérôme-Forget, a déposé un budget qui contient quelques dispositions que les notaires auraient intérêt à connaître.

Augmentation du taux de la taxe de vente du Québec (TVQ) : à compter du 1^{er} janvier 2011, le taux de la taxe de vente du Québec passera à 8,5 %.

Amélioration au régime actions-croissance PME (ACCRO) : le régime rebaptisé « Régime d'épargne-actions II » est prolongé jusqu'au 31 décembre 2014. La déduction fiscale provinciale passera à 150 % pour les actions admissibles acquises avant le 1^{er} janvier 2011. Par ailleurs le plafond de l'actif des sociétés émettrices passe à 200 millions de dollars.

Le crédit d'impôt pour l'acquisition de parts du Fondaction de la CSN passera à 25 % à compter du 31 mai 2009.

De plus, le Québec a adopté certaines mesures visant à harmoniser sa législation fiscale à celle du fédéral. On notera tout particulièrement les modifications suivantes :

- > déduction pour amortissement accéléré au taux de 100 % pour le matériel informatique acquis avant février 2011 ;
- > déduction pour la perte de valeur des REER ou FERR entre la date du décès et celle de la distribution des biens ;
- > augmentation du plafond des affaires pour les entreprises à 500 000 \$.

L'HUISSIER DE JUSTICE

Votre partenaire lors d'inventaire
des biens d'une succession

LE CONSTAT PAR HUISSIER

- une preuve en cas de litige
- la mémoire des faits

www.chjq.ca



**Chambre des
huissiers de justice
du Québec**

INFORMATION JURIDIQUE

Les nouveautés du Centre de documentation

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Barreau du Québec. – Service de la formation continue. – Développements récents en droit de l'environnement (2008). – Cowansville : Éd. Yvon Blais, 2008. – ix, 225 p. (Développements récents; 300).

Sommaire :

Cet ouvrage regroupe plusieurs textes relevant du droit de l'environnement, le premier faisant état de celui-ci en regard avec les articles 46 et 49 de la Charte québécoise. Dans un deuxième texte intitulé « *Le Système canadien de crédits compensatoires et le mécanisme pour un développement propre du Protocole de Kyoto* », l'auteur rappelle ce qui est actuellement proposé par le Système canadien de crédits compensatoires, puis se penche sur le mécanisme pour un développement propre du Protocole de Kyoto. Un auteur remet par la suite en question « quatre décisions qui sont venues enrichir la jurisprudence relative aux milieux humides et aux cours d'eau », tandis que d'autres jettent un regard sur les initiatives gouvernementales en matière de gestion de l'eau et étudient la responsabilité des professionnels de l'environnement. Finalement, le dernier texte de l'ouvrage s'attarde aux adoptions législatives récentes en droit de l'environnement, et l'auteure analyse l'influence qu'exerça la chute économique sur le domaine en 2008. »

S'adresser à :

Éditions Yvon Blais
C.P. 180
Cowansville (Québec) J2K 3H6
Tél. : 450-266-1086 ou 1-800-363-3047
Télé. : 450-263-9256
Site Web : www.editionsyvonblais.com

Prix : 57,95 \$

PENSION ALIMENTAIRE

Rogerson, Carol. – Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux/Carol Rogerson et Rollie Thomson. – Ottawa : Ministère de la Justice du Canada, juillet 2008. – 194 p.

Sommaire :

« Les *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux* ont été élaborées en vue d'accroître la certitude et la prévisibilité pour ce qui est de la détermination des pensions alimentaires pour époux dans le cadre de la *Loi sur le divorce* (loi fédérale). » Dans cette optique, le présent ouvrage fait d'abord état du droit actuel en matière de pensions alimentaires pour époux, puis s'attarde au projet des Lignes directrices, en proposant une étude des enjeux du projet, et en étudiant les différentes étapes derrière celui-ci. Dans les chapitres subséquents, l'auteure propose un aperçu de ces Lignes directrice facultatives, puis s'attarde entre autres au droit aux aliments, aux revenus, aux

formules *sans pension alimentaire pour enfant et avec pension alimentaire pour enfant*, à l'utilisation des fourchettes, aux plafonds, planchers et exceptions, à l'indépendance économique et aux modifications dans la situation familiale. »

S'adresser à :

www.justice.gc.ca/fra/pi/rpad-pad/res/spag/index.html (disponible gratuitement)

PREUVE CIVILE

Royer, Jean-Claude. – La preuve civile/Jean-Claude Royer et Sophie Lavallée. – 4^e éd. – Cowansville : Éd. Yvon Blais, c2008. – xlii, 1891 p.

Sommaire :

Cet ouvrage, ayant principalement pour objet l'étude des règles de fond et d'administration de la preuve contenues dans le *Code civil du Québec* et le *Code de procédure civile*. Il est divisé en trois titres et comprend seize chapitres, dont une introduction faisant état du droit québécois de la preuve et de ses origines.

Les chapitres subséquents traitent des sources, de l'objet et du fond de la preuve, des moyens de preuve, des règles d'irrecevabilité telles la pertinence, la preuve obtenue par des moyens illégaux, les communications privilégiées, et plusieurs autres. Finalement, « le dernier chapitre traite de la sanction des règles de preuve. »

S'adresser à :

Éditions Yvon Blais
C.P. 180
Cowansville (Québec) J2K 3H6
Tél. : 450-266-1086 ou 1-800-363-3047
Télé. : 450-263-9256
Site Web : www.editionsyvonblais.com

Prix : 107,95\$

PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Roy, Pauline. – Droit de la protection du consommateur : lois et règlements du consommateur : lois et règlements commentés. – 2^e éd. – Cowansville : Éd. Yvon Blais, c2009. – xiii, 504 p. – Les textes législatifs et réglementaires sont à jour au premier décembre 2008.

Sommaire :

Extrait :

« Il s'agit de la deuxième édition du premier recueil donnant un aperçu général des lois, règlements et des dispositions législatives qui ont un effet sur la protection des droits et intérêts des consommateurs. Consciente de la diversité des sources du corpus normatif adopté pour favoriser un meilleur équilibre dans les relations contractuelles inégalitaires et du fait que la mise en application des textes de source étatique relève d'instances administratives ou

judiciaires distinctes, l'auteure a établi le plan de présentation des différents textes pour traduire ces réalités. »

S'adresser à :

Éditions Yvon Blais
C.P. 180
Cowansville (Québec) J2K 3H6
Tél. : 450-266-1086 ou 1-800-363-3047
Télé. : 450-263-9256
Site Web : www.editionsyvonblais.com

Prix : 54,95 \$

SÛRETÉS

Lambert, Édith. – Les sûretés volume 1 : Gage commun des créanciers, priorités et hypothèques (dispositions générales) : (art. 2644 à 2680 C.c.Q.) : extraits du Droit civil en ligne. – Cowansville : Éd. Yvon Blais, xxviii, 670 p. – (Commentaires sur le *Code civil du Québec* (DCQ)).

Sommaire :

« Cet ouvrage est le premier volume d'une série consacrée aux sûretés réelles. Le volume contient des commentaires sur chacun des articles du *Code civil du Québec* portant sur le gage commun des créanciers, les priorités et les dispositions générales sur les hypothèques.

Chaque commentaire constitue une analyse détaillée d'un article et comporte une synthèse de l'état actuel du droit. On y fait abondamment référence à la jurisprudence et à la doctrine pertinentes.

À chacun des commentaires s'ajoutent des extraits des articles correspondants du *Code civil du Bas Canada*, les textes proposés par l'Office de révision du Code civil et els commentaires de cet organisme, les commentaires du ministère de la Justice sur les articles du Projet de loi 125 correspondant au texte adopté ainsi que les commentaires du ministre de la justice sur la version finale des articles du Code civil.

Les commentaires publiés dans cet ouvrage sont à jour au 1^{er} décembre 2008. Toutefois, ils tiennent compte de la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés, L.Q. 2008, c. 20 [c. T-11.002] dont l'entrée en vigueur était le 1^{er} janvier 2009 [art. 176 L.t.v.m.] »

S'adresser à :

Éditions Yvon Blais
C.P. 180
Cowansville (Québec) J2K 3H6
Tél. : 450-266-1086 ou 1-800-363-3047
Télé. : 450-263-9256
Site Web : www.editionsyvonblais.com

Prix : 77,95 \$ ●



Le s'adresse aux employé(e)s de votre étude notariale

QU'ATTENDEZ-VOUS
POUR LES INSCRIRE?

INFORMATION ET INSCRIPTION

<https://secure.grouperenaud.com/client/notaires/>
1 888 687 9197 ou 418 687 9197

LE GROUPE
RENAUD
ASSOCIÉS INC.

CONFIDENTIALITÉ ABSOLUE • 24 HEURES SUR 24 • 7 JOURS SUR 7 • PARTOUT AU QUÉBEC

INFORMATION JURIDIQUE

Répertoire de droit/nouvelle série – modèle d’acte

Mise à jour/correctifs n° 37 – Mai 2009 (version française)

Diffusée sur l’Inforoute notariale

CETTE MISE À JOUR PORTE SUR DES CORRECTIFS MINEURS APPORTÉS AUX MODÈLES D’ACTES SUIVANTS :

Biens : des correctifs dans les modèles d’actes suivants :

- 3.16 Convention emportant renonciation (temporaire) au découvert

Libéralités : des correctifs dans les modèles d’actes suivants :

- Table des matières
- 5 Donation fiduciaire

Louage : des correctifs sur le modèle d’acte suivant :

- Table des matières
- 1 Bail

Mandat : des correctifs sur le modèle d’acte suivant :

- 2 Mandat de protection

Pratique notariale : des correctifs dans le modèle d’acte suivant :

- 11 Limitation de mandat

Procédures non contentieuses devant notaire : des correctifs dans le modèle suivant :

- 2.4 Remplacement d’un conseiller, d’un tuteur ou d’un curateur au majeur – Table des matières

Sociétés : des correctifs dans le modèle d’acte suivant :

- 1 Contrat de société en nom collectif et/ou contrat de société en nom collectif à responsabilité limitée

Titres immobiliers : des correctifs dans les modèles d’actes suivants :

- Table des matières
- 3 Avis – Table des matières
- 10.5 Mainlevée (ou réduction de l’assiette de l’hypothèque)

Vente : des correctifs dans le modèle d’acte suivant :

- 2.4 Vente d’un immeuble avec solde de prix de vente payable au vendeur

BON DE COMMANDE



Répertoire de droit/Nouvelle série

- Mise à jour (correctifs) de Modèles d’actes n° 37 (version française) Nombre total de pages : 38 Prix : 15,96 \$

À noter : les documents de la mise à jour ne peuvent être achetés à l’unité.

Nom : _____ Code de notaire : _____

Veillez nous faire parvenir votre demande par télécopieur au 514-879-1697, par courrier électronique à : suzanne.faubert@cdnq.org, ou par la poste à l’adresse suivante :

Chambre des notaires du Québec – Développement de la profession/secteur des publications
600-1801, rue McGill Collège, Montréal (Québec) H3A 0A7

Aucun paiement n’est requis immédiatement. Le montant dû apparaîtra sur le prochain relevé de compte des Services administratifs de la Chambre des notaires du Québec.

Nouveautés législatives

Cette chronique est préparée par l’équipe du Centre de documentation, et a pour but de vous informer des nouveaux projets de loi et règlements qui visent plus particulièrement des sujets d’intérêt notarial.

Le Centre de documentation de la Chambre des notaires du Québec est toujours à votre disposition pour vous renseigner au sujet de la mise à jour d’une loi, d’un règlement ou de toute nouvelle législation.

LÉGISLATION PROVINCIALE	ENTRÉE EN VIGUEUR	GAZETTE OFFICIELLE – PARTIE II
Règlement sur les normes de pratique du notaire en matière d’assurance de titres (L.R.Q., c N-3, a.6, 1 ^{er} al., par. 3)	Projet de règlement	2009, no. 11, p. 846

Répertoire de droit/nouvelle série – modèle d’acte

Mise à jour/correctifs n° 37 – Mai 2009 (version anglaise)

Diffusée sur l’Inforoute notariale

CETTE MISE À JOUR PORTE SUR DES CORRECTIFS MINEURS APPORTÉS AUX MODÈLES D’ACTES SUIVANTS :

Fiscalité : des correctifs dans le modèle d’acte suivant :

- 1.3 Declarations of the vendor concerning the goods and services tax (GST) and the Quebec sales tax (QST) in respect of land

Libéralités : des correctifs dans le modèle d’acte suivant :

- Table des matières
- 4 *Inter Vivos* gift of an immovable

Pratique notariale : des correctifs dans le modèle d’acte suivant :

- 11 Limitation of mandate

Procédures non contentieuses : des correctifs dans le modèle d’acte suivant :

- Table of Contents

Titres immobiliers : des correctifs dans le modèle d’acte suivant :

- 10.5 Partial release/Reduction of the situs of the hypothec

BON DE COMMANDE



Répertoire de droit/Nouvelle série

- Mise à jour de Modèles d’actes n° 37 (version anglaise) Nombre total de pages : 11 Prix : 4,62 \$

À noter : les documents de la mise à jour ne peuvent être achetés à l’unité.

Nom : _____ Code de notaire : _____

Veillez nous faire parvenir votre demande par télécopieur au 514-879-1697, par courrier électronique à : suzanne.faubert@cdnq.org, ou par la poste à l’adresse suivante :

Chambre des notaires du Québec
Développement de la profession/secteur des publications
600-1801, rue McGill Collège, Montréal (Québec) H3A 0A7

Aucun paiement n’est requis immédiatement. Le montant dû apparaîtra sur le prochain relevé de compte des Services administratifs de la Chambre des notaires du Québec.

INFORMATION JURIDIQUE

Droit civil en ligne – Doctrines et jurisprudence

Disponible sur l'Inforoute notariale – Site sécurisé
sous la rubrique « Information juridique » :
Cliquer « DCL – Accès aux abonnés »

Si vous désirez obtenir un abonnement, contacter les
Éditions Yvon Blais au 1-800-363-3047

Commentaires d'intérêt publiés dans le Bulletin Repères
12 mars et 2 avril 2009

DÉTERMINATION DE LA DATE D'ÉVALUATION DES BIENS DU PATRIMOINE FAMILIAL

BOUCHARD, Christina. – Commentaire sur la décision J. (G.) c. N. (J.), sub. Nom. Droit de la famille-083179 – La discrétion du tribunal dans la détermination de la date d'évaluation des biens du patrimoine familial. – (Dans - Repères, Droit civil en ligne, (DCL), Montréal, mars 2009, EYB2009REP809)

Extrait : « L'auteur commente cette décision de la Cour d'appel dans laquelle la principale question soumise vise à déterminer si le juge de première instance avait le pouvoir de déterminer une date d'évaluation de la valeur nette de la résidence familiale différente de celle établie de consentement par les parties pour les autres biens constituant le patrimoine familial. »

OUTRAGE AU TRIBUNAL EN MATIÈRE FAMILIALE

TÉRAULT, Michel. – Chronique – L'outrage au tribunal en matière familiale : la procédure, la preuve et la sanction. – (Dans - Repères, Droit civil en ligne, (DCL), Montréal, mars 2009, EYB2009REP817)

Extrait : « L'auteur traite de l'outrage au tribunal en matière familiale. Il analyse tour à tour l'objectif et la procédure de cette mesure, le déroulement de l'enquête et la sentence à travers la jurisprudence. »

TRANSACTION IMMOBILIÈRE – CERTIFICAT DE LOCALISATION ET RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DU NOTAIRE

LAMBERT, Jean. – Commentaire sur la décision Fabi c. Pilon – Le certificat de localisation et le devoir de conseil du notaire. – (Dans - Repères, Droit civil en ligne, (DCL), Montréal, mars 2009, EYB2009REP801)

Extrait : « L'auteur commente cette décision dans laquelle la Cour du Québec doit décider de la responsabilité professionnelle du notaire dans le cadre d'une transaction immobilière. » ●

C.I.T

**Nouvelle
version 1.11
\$495.00**

LOGICIEL
Comptabilité en
Fidécimmis
(In Trust)

- Recettes/ Déboursés
- Comptes clients
- Comptes spéciaux
- Conciliation bancaire
- Impression chèques / reçus
- Mémoire des répartitions
- Cardex client (optionnel)

Démonstrateur gratuit voir
www.dgcsolutions.qc.ca

DGC Solutions inc.
Tél : 450 475-8647

EN FLORIDE À VOTRE SERVICE !

Me Christine Marchand, LLB, DDN
Membre de la Chambre des notaires du Québec
et Agent de transactions chez CAMBRIDGE TITLE INC.

- Transactions immobilières (closings)
- Assurance-titres et hypothèques
- Réception de signatures et traduction légale
- Agent de règlement pour successions

Tel. : (561) 447-9370 / Fax : (561) 393-9949
Courriel : cmarche@comcast.net
690 SW 18th Street, Boca Raton, Floride 33486



INFORMATION JURIDIQUE

Flash documentaire

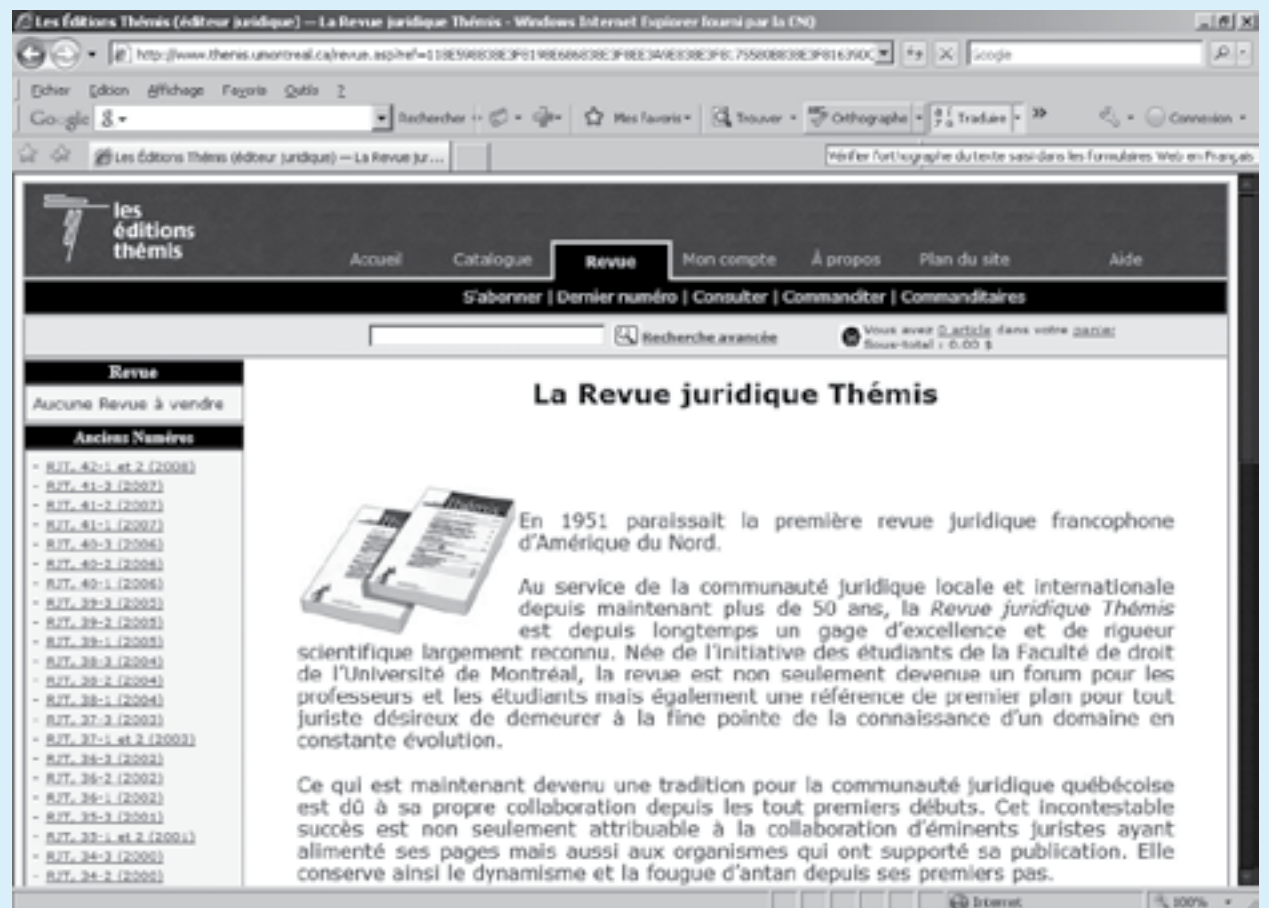
préparé par l'équipe du Centre de documentation

REVUE JURIDIQUE THÉMIS

Saviez-vous que vous pouvez télécharger gratuitement des textes de la *Revue juridique Thémis* sur le site des Éditions Thémis.

Pour y accéder cliquer sur « Information juridique » (bandeau rouge à gauche de l'écran), cliquer à nouveau sur « Publications juridiques » et cliquer sur « Revue juridique Thémis »

Lorsque que vous serez sur le site, cliquer sur « Revue » dans le bandeau bleu des Éditions Thémis. Vous accédez à la liste complète des textes intégraux de la revue, et ce, depuis 1994. À joindre à vos favoris. ●



Au Centre de documentation... DES NOTAIRES NOUS ONT DEMANDÉ

Si vous désirez obtenir une copie de l'un des dossiers présentés ou faire une autre demande de recherche, voici vos différentes options :

Par courriel : en nous écrivant un courriel à l'adresse suivante centre.doc@cdnq.org

Par téléphone : 514-879-1793 ou 1-800-263-1793, poste 5043

Par télécopieur : 514-879-1697

À partir de l'Inforoute notariale sécurisée : Sur l'inforoute notariale sécurisée, choisissez l'onglet « Information juridique », puis « Centre de Documentation (Bibliothèque) ». Dans cette page, vous verrez une icône « Complétez une demande de recherche en ligne ». Cliquez sur ce lien et vous pourrez faire votre demande en ligne!

N'oubliez pas de nous donner la **référence du dossier** et de **consulter la liste de frais applicables au bas de la page**. Les frais seront portés à votre compte mensuel.

NOTE : Nous vous rappelons que les dossiers ne contiennent pas une réponse précise à la question, mais bien de la documentation juridique en appui de la recherche demandée, prenez note qu'il ne s'agit pas d'opinions juridiques.

PROCÉDURE ET HOMOLOGATION D'UN TESTAMENT QUÉBÉCOIS EN FLORIDE (PROBATE)

En quoi consistent la procédure et l'homologation en Floride d'un testament notarié au Québec pour un défunt domicilié aux États-Unis (*probate*)?

Référence : G-732 (dossier à jour au 26 février 2009)

Coût : 18,91 \$

ADMINISTRATION PROLONGÉE DU LIQUIDATEUR

Lorsque son administration arrive à terme, est-ce qu'un liquidateur conserve le pouvoir sur les biens administrés pour un enfant mineur jusqu'à ce que cet enfant ait atteint la majorité, si le testament le prévoit ?

Référence : G-192.37 (dossier à jour au 12 février 2009)

Coût : 10,16 \$ ●

FORMATION

À l'agenda – Formation continue 2009

TITRE DU COURS	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT
Colloque franco-québécois à l'occasion des quarante ans de la copropriété au Québec	7 au 9 Montréal			
Créer et vivre avec une fiducie de protection d'actifs	6 Montréal			
L'examen d'un livre de compagnie	15 Gatineau (complet) 29 Jonquière			
Produits d'assurance de titres	1 ^{er} St-Georges-de-Beauce			
Quand servitude rime avec incertitude : comment rédiger et interpréter dans un souci d'exactitude	14 Beauce			

Programme : le descriptif de ces formations se trouve sur l'Inforoute notariale.
Pour vous inscrire : veuillez nous retourner le formulaire d'inscription que vous trouverez sur l'Inforoute notariale/Cours de formation continue ou écrivez-nous à formation@cdnq.org pour obtenir une copie du formulaire.

Formation continue obligatoire

Dans le présent article, nous proposons de faire un survol rapide des questions qui sont le plus souvent posées en regard du *Règlement sur la formation continue obligatoire des notaires*. Prenez avis que certains thèmes ont déjà fait l'objet d'articles plus détaillés : voir *l'Entracte* des mois de février, mars et avril 2009.

ACCÈS À L'INFOROUTE NOTARIALE

En regard de la formation continue obligatoire, tous les notaires, abonnés ou non, ont accès à l'Inforoute notariale à l'adresse suivante : <http://inforoute.notarius.net/>. En effet, un notaire qui n'est pas abonné a accès à l'Inforoute notariale par la section intitulée « Services à tous les notaires » sous la rubrique « Formation continue obligatoire ». Un notaire qui désire compléter une déclaration de formation externe sera invité à entrer le code d'identification, c'est-à-dire transcrire les six lettres italiques qui lui sont soumises.

PROFIL DE FORMATION

Tout notaire, abonné ou non, peut en tout temps demander un profil de formation afin d'en connaître le contenu. Le formulaire de demande de profil de formation est disponible sur l'Inforoute notariale sous la rubrique « Formation/Formation continue obligatoire/Demande de profil de formation ». Une fois la demande remplie et soumise, la demande du notaire est en cours de traitement et son profil lui sera acheminé dans les 48 heures ouvrables par courriel. Par conséquent, il est impératif que le courriel du notaire soit inscrit au Tableau de l'Ordre.

DEMANDE DE DISPENSE

Peu importe le motif invoqué, la dispense doit être demandée en remplissant le formulaire de demande de dispense disponible sur l'Inforoute notariale sous la rubrique « Formation/Formation continue obligatoire/Demande de dispense ».

Plusieurs types de dispense sont possibles, mais en vertu de l'article 14 du Règlement, est dispensé de l'obligation de participer à des activités de formation continue le notaire qui démontre qu'il est dans l'impossibilité de les suivre. En fait, l'impossibilité doit être liée à une situation propre au notaire lui-même et non pas à l'un de ses proches. Sans être limitatif, les motifs invoqués en vertu de cet article peuvent consister en des problèmes de santé ou la maternité. Dans les deux cas, une limitation d'exercice doit être préalablement enregistrée au Tableau de l'Ordre afin que la dispense soit accordée. La durée de cette dispense est d'un maximum de 12 mois et peut être renouvelée.

FORMATIONS RECONNUES

1) Formation donnée par la Chambre des notaires du Québec

Il n'est pas nécessaire de déclarer une formation donnée par la Chambre des notaires du Québec, car l'inscription au profil de formation du notaire est automatiquement effectuée une fois que la présence du notaire à la formation est vérifiée. En conséquence, le notaire peut

demande son profil de formation qui reflétera ses heures de formation.

2) Formation donnée par un organisme, un établissement d'enseignement ou une institution spécialisée dont le nom apparaît sur la liste dressée par le Conseil d'administration de l'Ordre ou encore une activité faisant partie des activités déjà reconnues dont la liste est disponible pour consultation sur l'Inforoute notariale

Le notaire doit remplir une déclaration de formation externe disponible sur l'Inforoute notariale sous la rubrique « Formation/Formation continue obligatoire/Déclaration de formation externe ». Pour plus de détails, voir *l'Entracte*, vol. 17, n° 4 paru le 15 mai 2008.

3) Formation donnée par un organisme, un établissement d'enseignement ou une institution spécialisée dont le nom n'apparaît pas sur la liste dressée par le Conseil d'administration de l'Ordre

Une étape préalable à la déclaration de formation externe s'ajoute soit la reconnaissance de l'activité de formation en vertu de l'article 7 du règlement.

Le notaire doit remplir un formulaire de demande de reconnaissance qui est disponible sur l'Inforoute notariale sous la rubrique « Formation/Formation continue obligatoire/Demande de

reconnaissance ». Comme le contenu de la formation sera étudié, toute demande doit être accompagnée des documents susceptibles d'être utiles afin d'en connaître le contenu. Le plan de cours détaillé, le déroulement de la journée, le synopsis, l'attestation s'il y a lieu ainsi que les informations sur les formateurs sont des documents utiles.

Une fois reconnue, un avis sera envoyé au demandeur et ce dernier devra mettre à jour son profil de formation en remplissant une déclaration de formation externe disponible sur l'Inforoute notariale sous la rubrique « Formation/Formation continue obligatoire/Déclaration de formation externe ».

PREUVES À CONSERVER

Enfin, en vertu de l'article 11, le notaire doit conserver, jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la production de sa déclaration de formation, les pièces justificatives concernant chaque activité suivie, sa durée, son contenu, le nom du formateur, de l'organisme, de l'établissement d'enseignement ou de l'institution spécialisée qui l'a offerte, la confirmation d'inscription et s'il en est, l'attestation de participation ou de réussite, ou le relevé de notes qui lui a été remis. Aux fins de vérification, l'Ordre peut exiger du notaire qu'il lui transmette ces pièces justificatives.

Cette dernière disposition ne s'applique pas aux formations données par la Chambre des notaires. ●

L'examen d'un livre de compagnie

CLIENTÈLE CIBLE

Cette formation s'adresse à tous les notaires qui, en vue d'une transaction, doivent poser un jugement juridique sur le statut de la compagnie et sur la légalité des transactions qu'elle a effectuées (pouvoirs des administrateurs, validité de l'acte). Elle vise autant les notaires qui pratiquent le droit immobilier que ceux qui pratiquent le droit corporatif.

OBJECTIFS DU COURS

Ce cours permettra aux participants :

- > de posséder une méthode ordonnée d'examen ;
- > de connaître les différents correctifs à la plupart des problèmes ;
- > de poser un jugement juridique sur la capacité de la compagnie et de ses représentants à poser un acte juridique.

CONTENU DU COURS

Dans une première courte partie, nous énoncerons les règles concernant les relations juridiques entre les intervenants d'une compagnie, la distinction entre les problèmes d'ordre interne et ceux qui affectent les tiers et les différents correctifs. Puis, dans la plus longue partie, nous verrons les éléments nécessaires à l'existence de la compagnie, à la légalité des documents constitutifs, à l'exercice des pouvoirs des représentants de la compagnie et à la légalité de leurs décisions de toute nature, à la légalité de différents actes reliés aux actions, les difficultés généralement rencontrées et les correctifs reliés à ces difficultés.

APPROCHE PÉDAGOGIQUE

Approche théorique pour la partie courte. Pour la partie longue, nous utiliserons une approche didactique en utilisant, comme éléments d'examen, d'une part, les documents émanant des

registres publics, les documents constitutifs de la compagnie, ses règlements, ses résolutions et les documents pertinents contenus aux registres de son livre et, d'autre part, des exemples d'actes juridiques posés par une compagnie très active (élection d'administrateurs, acquisition, aliénation, différents actes reliés aux actions,...) au cours de son existence.

MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE

Un document contenant les règles énoncées dans la première partie et la reproduction de la présentation PowerPoint qui servira de support à la deuxième partie sera remis à chaque participant.

FORMATEUR

Michel Perreault, LL.L., D.D.N., LL.M.
Notaire, chargé de cours en droit des compagnies au diplôme de droit notarial, à la faculté de droit de l'Université de Montréal. ●

FORMATION

Quand servitude rime avec incertitude : comment rédiger et interpréter dans un souci d'exactitude

Il n'est pas toujours aisé de distinguer une servitude d'un droit d'usage, d'une obligation personnelle ou d'un démembrement innommé. À l'aide d'exemples concrets et à la lumière de la juris-

prudence récente, nous ferons le point sur les principes qui doivent guider non seulement les rédacteurs d'actes mais également les personnes appelées à interpréter des clauses ambiguës.

François Brochu, notaire et professeur à l'Université Laval.

Programme d'aide à la spécialisation (PAS)

Vous souhaitez relever un nouveau défi ? L'Ordre peut vous aider à réaliser votre projet

Si vous souhaitez entreprendre des études supérieures dans une spécialité pertinente pour la pratique notariale, que vous soyez notaire ou en voie de le devenir*, la Chambre des notaires entend soutenir et encourager vos efforts dans l'acquisition et le développement de vos nouvelles compétences au moyen d'une aide financière.

Le tableau qui suit présente les programmes d'études admissibles à une subvention ainsi que les modalités particulières.

PROGRAMMES D'ÉTUDES ADMISSIBLES

BOURSES DE PERFECTIONNEMENT			
TYPE DE PROGRAMME	DÉLAI MAXIMAL	MONTANT ALLOUÉ	MODALITÉS DE VERSEMENT
Cours (3 crédits ou 45 heures) <ul style="list-style-type: none"> • Droit (deuxième cycle universitaire) • Arbitrage • Médiation civile et commerciale • Planification financière • Autre cours universitaire lié au droit 	1 trimestre	250 \$	Avec preuve de réussite
Microprogramme de deuxième cycle universitaire (12 crédits min.) <ul style="list-style-type: none"> • Droit 	2 ans	1 500 \$	1/4 avec preuve d'inscription 1/4 avec preuve de réussite des 6 premiers crédits 1/2 avec preuve de réussite de la totalité du programme
Diplôme d'études supérieures (30 crédits min.) <ul style="list-style-type: none"> • Droit • Fiscalité • Planification financière • Autre domaine présentant une pertinence pour l'avancement du notariat 	3 ans	5 000 \$ 2 500 \$	1/6 avec preuve d'inscription 1/6 avec preuve de réussite des 9 premiers crédits 1/6 avec preuve de réussite de 9 crédits supplémentaires 1/2 avec preuve de réussite de la totalité du programme
Maîtrise avec essai ou de type cours (45 crédits min.) <ul style="list-style-type: none"> • Droit** • Fiscalité • Autre domaine présentant une pertinence pour l'avancement du notariat 	4 ans	10 000 \$ 5 000 \$	1 000 \$ avec preuve d'inscription 1 000 \$ avec preuve de réussite de chacune des quatre premières tranches de 9 crédits 5 000 \$ avec preuve de réussite de la totalité du programme 500 \$ avec preuve d'inscription 500 \$ avec preuve de réussite de chacune des quatre premières tranches de 9 crédits 2 500 \$ avec preuve de réussite de la totalité du programme
BOURSES D'EXCELLENCE			
TYPE DE PROGRAMME	DÉLAI MAXIMAL	MONTANT ALLOUÉ	MODALITÉS DE VERSEMENT
Maîtrise (45 crédits min.) (avec mémoire comptant pour au moins 2/3 des crédits)	4 ans	15 000 \$	1 000 \$ avec preuve d'inscription 1 000 \$ avec preuve de réussite des 9 premiers crédits 1 000 \$ avec preuve de réussite de 6 crédits supplémentaires 2 000 \$ avec preuve d'approbation du plan définitif du mémoire 2 500 \$ avec preuve d'avancement des travaux à la fin de la 1 ^{re} année de rédaction 7 500 \$ avec preuve de réussite de la totalité du programme
Doctorat	5 ans	50 000 \$	3 000 \$ avec preuve d'inscription 5 000 \$ avec preuve d'avancement des travaux à la fin de la 1 ^{re} année 9 000 \$ avec preuve d'avancement des travaux à la fin de chacune des trois années subséquentes 15 000 \$ avec preuve de réussite de la totalité du programme

* Le programme s'adresse aux membres de l'Ordre ainsi qu'aux diplômés en droit notarial sous certaines conditions.

** Sauf option notariat.

FORMATION PRÉADMISSION

Pour la première fois depuis 1996 200 candidats se sont inscrits au stage préadmission

Les quelque 200 candidats attendus au stage pour 2009 pourront débiter celui-ci le **9 février**, le **1^{er} juin**, le **17 août** ou le **21 septembre**. Bon nombre d'entre eux sont toujours à la recherche d'un milieu pour le développement de leur formation professionnelle après l'obtention de leur diplôme de droit notarial. Il faut donc s'attendre à ce que les notaires fassent l'objet de sollicitations accrues en ce sens, dans certains cas jusqu'à l'automne. Au bénéfice de ces derniers, voici un aperçu des rôles et des responsabilités du maître de stage.

LE RÔLE DU MAÎTRE DE STAGE

En offrant un encadrement régulier au stagiaire dont il est responsable, le maître de stage doit lui fournir le maximum d'occasions de développer et de consolider les compétences-clés pour l'exercice de la profession.

Il doit notamment :

- > Favoriser l'intégration du stagiaire dans le milieu de stage
- > Informer le stagiaire sur le fonctionnement de l'étude et les ressources disponibles
- > Déterminer les tâches du stagiaire, en précisant les modalités de travail et les délais
- > Aider le stagiaire dans l'organisation de son travail et l'initier à la gestion de bureau et à la facturation
- > Permettre la prise en charge progressive d'actes professionnels

Vous trouverez de l'information supplémentaire sur le programme en consultant la section « Formation », lien « Stage en notariat » de l'Inforoute notariale, ou en communiquant avec la Direction du développement de la profession.

AUTORISATION ET AFFICHAGE

Aucune formation obligatoire n'est préalable à l'autorisation du maître de stage. Le notaire n'a qu'à remplir la *Demande d'autorisation d'agir à titre de maître de stage* ainsi que l'*Offre de stage en notariat* apparaissant sur l'Inforoute. Une fois l'autorisation obtenue, nous procéderons à l'affichage de l'offre de stage dans les facultés de droit des universités Laval, de Sherbrooke, de Montréal et d'Ottawa. L'offre sera également mise en ligne sur l'Inforoute à l'intention des étudiants internautes.

Les candidats stagiaires intéressés par votre offre vous transmettront leur dossier personnel comprenant leur curriculum vitae, leurs résultats scolaires, leurs réalisations personnelles et tout autre document qu'ils jugent pertinents.

Si une entente de stage intervient avec un candidat, celui-ci devra en informer la Chambre des notaires dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, certains avantages sont accordés au maître de stage par la Chambre des notaires. En effet, celle-ci assumera les frais d'inscription du maître de stage aux sessions des Cours de perfectionnement du notariat (programme régulier) et cinquante pour cent (50 %) des frais d'inscription aux autres cours offerts par la Chambre des notaires, et ce, **pendant un an à compter de la date à laquelle un stagiaire lui est confié**. Le maître de stage pourra, s'il le désire, désigner un de ses associés ou employés, ayant le même domicile professionnel, pour assister à sa place à l'un ou l'autre de ces cours.

RÉMUNÉRATION

La question de la rémunération est laissée entièrement à la discrétion du maître de stage et fait l'objet d'une entente librement négociée entre les parties. Si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, n'hésitez pas à communiquer avec le service « Formation » de la Direction du développement de la profession, en téléphonant au 514-879-1793 ou au 1-800-263-1793, postes 5903 ou 5458, ou en écrivant à stage.preadmission@cdnq.org.

CANDIDATURES EN LIGNE

Le portail « Stage en notariat » (auquel vous accédez par le bouton « Formation » sur la page d'accueil de l'Inforoute, puis en cliquant sur le lien « Stage en notariat ») vous offre de l'information de première ligne sur le programme. De plus, vous y trouverez une banque de **fiches ou curriculum vitae d'étudiants** à la recherche d'un milieu de stage. Visitez régulièrement à cet effet le lien « Consultez les fiches des stagiaires par région » afin de maximiser vos démarches de recrutement. ●

NOTARIUS

Le Service-conseil technologique de Notarius, en collaboration avec Rogers Sans-Fil, propose un forfait cellulaire exclusif aux membres de la Chambre des notaires du Québec

DESCRIPTION DE L'OFFRE :

- > Forfait de 250 minutes à 21,50 \$¹
- > 0,10 \$ la minute supplémentaire
- > Tarif interurbain à 0,10 \$ la minute au Canada et 0,20 \$ la minute aux États-Unis
- > La première minute des 400 premiers appels entrants est gratuite
- > Les appels locaux sont illimités les fins de semaine et en semaine après 20 heures
- > Aucuns frais de mise en service (valeur de 35 \$)
- > Facturation à la minute
- > Frais d'accès au réseau 6,95 \$ et 0,50 \$ pour le 911
- > Rabais sur les accessoires

OPTIONS INCLUSES DANS L'OFFRE :

- > Afficheur
- > Conférence à trois
- > Facturation détaillée
- > Appel en attente
- > Composition vocale

- > Possibilité de partage des minutes et des données pour les clients ayant le même compte
- > Renvoi d'appel jusqu'à concurrence de 2 500 minutes

AUTRES OPTIONS INTÉRESSANTES QUI PEUVENT S'AJOUTER :

Centre de message de base (10 messages vocaux)	2 \$
Centre de message évolué (25 messages vocaux)	4 \$
Soirs et fins de semaine illimités à partir de 18 h	5 \$
Messagerie texte – 125 messages	2 \$
Interurbains au Canada – bloc de 250 minutes	15 \$

Pour plus d'information ou pour vous abonner, nous vous invitons à consulter le www.notarius.com sous la rubrique « Service-conseil technologique / Ententes de services ».

¹ Avec engagement de 1 an, 2 ans ou 3 ans. Frais d'annulation de service équivalent à 20 \$ par mois restant, minimum 100 \$ maximum 400 \$ (sujet à changement sans préavis).

AVIS DE DÉMISSION

Les notaires dont les noms suivent ont donné au Secrétaire un avis de leur démission, laquelle a pris effet aux dates indiquées, à savoir :

NOM	DATE DE PRISE D'EFFET	NOM	DATE DE PRISE D'EFFET
→ Claude D. Beurivage (Lieu d'exercice : Sherbrooke)	31 mars 2009	→ Germain Paiement (Lieu d'exercice : Québec)	02 avril 2009
→ Michel Bienvenue (Lieu d'exercice : Granby)	31 mars 2009	→ Ghislaine Parent (Lieu d'exercice : Québec)	31 mars 2009
→ Yves Cazalais (Lieu d'exercice : Québec)	31 mars 2009	→ Martine Péloquin (Lieu d'exercice : Mirabel)	31 mars 2009
→ Paul-Aimé Cloutier (Lieu d'exercice : Saint-Hubert)	31 mars 2009	→ Louise Poirier (Lieu d'exercice : Montréal)	31 mars 2009
→ Jacques Côté (Lieu d'exercice : La Baie)	31 mars 2009	→ Jean-Paul Rancourt (Lieu d'exercice : Beauceville)	02 avril 2009
→ Lyne Coupal (Lieu d'exercice : Port-Cartier)	31 mars 2009	→ Hélène Robitaille (Lieu d'exercice : Terrebonne)	31 mars 2009
→ Louise Himbeault (Lieu d'exercice : Montréal)	31 mars 2009	→ Gilles Villeneuve (Lieu d'exercice : Jonquière)	02 avril 2009
→ Denis Huot (Lieu d'exercice : Beauharnois)	02 avril 2009	→ Michel F. Patenaude (Lieu d'exercice : Gatineau)	08 avril 2009
→ Denys Langlois (Lieu d'exercice : Lac-Beauport)	02 avril 2009	Annie Auger, notaire, secrétaire adjoint	
→ Yves Léonard (Lieu d'exercice : Saint-Jérôme)	31 mars 2009		

REGISTRE FONCIER

Les projets et les préoccupations de la Direction générale du Registre foncier

par Marie-Claude Rioux, *avocate*
Officier de la publicité foncière et directrice générale

En mars dernier, nous avons profité de la 78^e session des Cours de perfectionnement pour faire état des différentes initiatives visant à faciliter votre travail. En résumé, nous avons :

- > fait le point sur les différents projets de numérisation, ceux déjà terminés et ceux à venir;
- > présenté le projet de dossier client en ligne;
- > annoncé la mise en ligne du Bulletin du Registre foncier;
- > présenté un prototype du Service en ligne de réquisition d'inscription (SLRI) dont l'implantation est prévue pour 2011.

À ce dernier propos, comme nous l'avons expliqué aux personnes qui ont assisté à notre présentation, il est impératif de revoir nos façons de faire, car nous devons faire face à la diminution inéluctable de notre personnel tout en s'assurant de maintenir les délais d'inscription et d'offrir la même qualité de service. C'est dans cette optique que nous avons entrepris le projet de Service en ligne de réquisition d'inscription.

Pour favoriser le succès de cette entreprise, nous verrons à impliquer les notaires au processus de développement du projet.

D'ici là, la diminution de la main-d'œuvre est déjà un sujet de préoccupation pour le Registre foncier et nous sollicitons votre collaboration afin d'assurer sa pérennité. Une augmentation significative du taux de transmission des actes par voie électronique et surtout de la qualité des actes pourrait grandement nous aider à maintenir la qualité de nos services.

Pour vous donner un aperçu de nos constats à ce sujet, voici un portrait statistique de la transmission des actes par voie électronique pour le mois de février 2009.

La transmission des réquisitions par voie électronique a été de 37,99 % dont :

- > 53,31 % étaient des actes au long;
- > 43,30 % des d'avis d'adresse; et
- > 17,36 % des radiations.

La région de Trois-Rivières remporte la palme quant au volume des réquisitions d'inscription transmises par voie électronique avec un pourcentage de 61,44 %, mais la qualité du balisage devrait être bonifiée, car seulement 29,80 % de ces actes étaient parfaitement balisés. Avec un taux de transmission électronique des réquisitions de 54,92 % jumelé à un taux d'actes parfaitement balisés de 39,09 %, c'est la région d'Alma qui remporte la palme de la quantité-qualité.

Pour vous permettre d'évaluer la performance de votre région et d'assurer une saine compétition, voici le portrait provincial quant aux réquisitions d'inscription :

CENTRE D'OPÉRATIONS	CIRCONSCRIPTIONS FONCIÈRES	ACTES TRANSMIS À DISTANCE (ACTES AU LONG)	QUALITÉ DU BALISAGE
Alma	Sept-Îles, Saguenay, Chicoutimi, Lac-Saint-Jean-Est, Lac-Saint-Jean-Ouest, Charlevoix 1, Charlevoix 2	49,55 %	39,09 %
Amos	Papineau, Labelle, Gatineau, Pontiac, Abitibi, Rouyn-Noranda, Témiscamingue	37,10 %	25,10 %
Gaspé	Îles-de-la-Madeleine, Gaspé, Bonaventure 1, Bonaventure 2, Matapédia, Matane, Rimouski, Témiscouata, Kamouraska, Sainte-Anne-des-Monts	44,29 %	34,68 %
Montréal	Verchères, Laprairie, Montréal, Châteauguay, Beauharnois, Vaudreuil, Huntingdon, Richelieu	33,55 %	36,13 %
Québec	L'Islet, Montmagny, Beauce, Bellechasse, Frontenac, Dorchester, Montmorency, Lévis, Québec, Thetford, Lotbinière, Portneuf, Arthabaska	53,69 %	13,79 %
Saint-Jérôme	L'Assomption, Montcalm, Laval, Terrebonne, Deux-Montagnes, Argenteuil, Hull	38,73 %	43,76 %
Sherbrooke	Compton, Coaticook, Sherbrooke, Stanstead, Richmond, Brôme, Shefford, Saint-Hyacinthe, Missisquoi, Rouville, Saint-Jean, Drummond, Chambly	43,13 %	35,27 %
Trois-Rivières	Champlain, Trois-Rivières, Nicolet, Shawinigan, La Tuque, Maskinongé, Berthier, Joliette	61,44 %	29,80 %

La Chronique de l'Officier : De petits rappels...

par Jean Sicard, adjoint à l'Officier de la publicité foncière du Québec

La prévalidation des documents

Je vous rappelle que le service d'examen préalable (ou pré-validation) d'un document ne fait pas partie des obligations légales du Registre foncier. C'est un service qui vous est offert gracieusement et auquel certaines restrictions d'utilisation s'appliquent depuis 2004.

Mentionnons d'abord que cette prérogative est exclusivement réservée aux actes présentant un degré de complexité particulier et que la demande de service doit préciser la nature de l'examen à effectuer ainsi que les éléments à vérifier. De plus, vous devez prévoir un délai maximum de 10 jours pour son traitement.

Conséquemment, nous n'effectuons pas d'examen préalable pour les désignations d'immeubles, les radiations et les autres types d'actes pour lesquels les règles de droit en matière d'inscription sont claires et connues de tous.

Radiation – Changement de nom – Caisse populaire

En matière de radiation volontaire, l'Officier de la publicité foncière est tenu, malgré la présence de l'attestation, de vérifier en quelle qualité le comparant agit. En effet, même si la qualité des parties est attestée, celle-ci n'est pas tenue pour vérifiée contrairement à celle de l'identité et de la capacité des parties (article 3009 C.c.Q.).

L'officier-adjoint doit donc s'assurer que le comparant est le titulaire ou le bénéficiaire du droit dont la radiation de l'inscription est recherchée. S'il s'avère que le comparant n'est pas le titulaire initial du droit, l'officier doit pouvoir établir le lien.

Dans cette optique, je porte à votre attention que, dans certaines régions, il existe une problématique particulière dû au changement de dénomination de quelques caisses. En effet, depuis 2005, certaines « caisses populaires Desjardins » ont modifié leur nom. De fait, plusieurs d'entre elles portent maintenant le nom de « Caisse Desjardins » ce qui, le cas échéant, peut entraîner le refus d'un acte. Pour éviter cette situation, il y a lieu de faire état du changement de nom lorsque cela est applicable.

BOÎTE AUX LETTRES

CorpusCivilis

Je publie deux livres, diffusés à www.corpuscivilis.com :

- > *L'argent en monnaie, un lexique: des biens économiques en droit privé canadien*, 2008, 978-2-9810280-0-6
- > *La nature de la monnaie en droit: lecture modale de sa définition par coinduction*, 2009, 978-2-9810280-2-0.

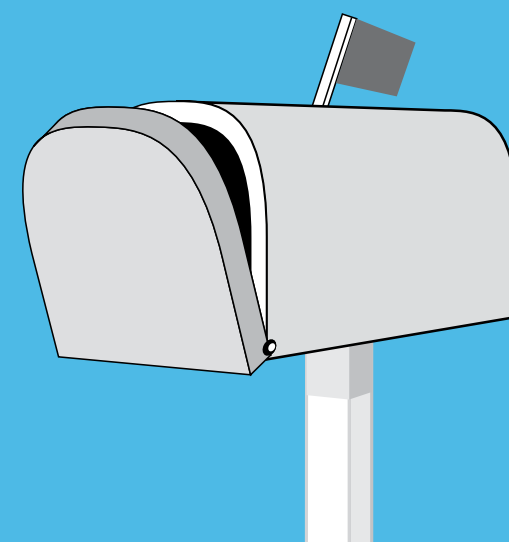
Le lancement du dernier livre s'accompagnera d'une offre spéciale, imprimée à demande acquittée. Je vous invite à me faire part de votre curiosité par courriel à : CorpusCivilis@gmail.com

Certains sujets de droit économique, comme l'argent, le paiement, la monnaie, la finance ou la valeur soulèvent parfois des ambiguïtés ou des difficultés. Les praticiens peuvent donc m'en faire

part et je pourrai en faire état lors de prochains travaux (p. ex. : la devise de comptoirs de troc).

Enfin, *CorpusCivilis* pourrait-elle être un incubateur de la publication de vos mémoires de recherche en visant l'impression à la demande? Le cas échéant, je vous invite à me faire part de vos projets.

Normand Leclerc, notaire, Québec



PETITES ANNONCES

Pour faire paraître une petite annonce ou une publicité dans *l'Entracte*, communiquez avec Josée Lestage au 514-879-1793, poste 5212 ou transmettez directement votre petite annonce de 50 mots maximum par courriel à josee.lestage@cdnq.org. Gratuit pour les notaires (petites annonces).

À LA RECHERCHE D'UN EMPLOI ?

Vous êtes notaire ou collaboratrice et êtes à la recherche d'un nouveau défi? Saviez-vous que l'Inforoute notariale répertorie en ligne les offres d'emploi? Vous les trouverez sous la rubrique portant le même nom. Par ailleurs, si vous êtes employeur et que vous désirez embaucher un notaire ou une collaboratrice, un formulaire à remplir est disponible au même endroit! Pour plus de renseignements, contactez Marie-Hélène Nadeau à mh.nadeau@cdnq.org.

NOTAIRE RECHERCHÉ

Étude bien établie dans l'Outaouais recherche notaire avec ou sans expérience désirant relever un défi de croissance. L'anglais est un atout. Un désir de spécialisation dans un domaine non traditionnel est un avantage certain. Communiquer avec Stéphane Riel au 819-561-2224, poste 18 ou par courriel à striel@desnoyerslaroche.com.

OFFRE D'EMPLOI

Étude située à Ste-Thérèse, recherche une secrétaire ou technicienne juridique pour un emploi à temps plein. Salaire selon expérience. Transmettre votre curriculum vitae par courriel à pchartrand@notarius.net.

Étude située à Laval recherche secrétaire juridique avec un minimum de deux ans d'expérience et une connaissance de l'anglais et du français parlé et écrit. Transmettre votre curriculum vitae par télécopieur au 450-667-1455 ou par courriel à laura.mazigi@notarius.net.

Étude bien établie dans l'Outaouais, recherche un technicien juridique désirant travailler dans le domaine du droit de la personne (procédures non contentieuses, droit matrimonial, testament fiduciaire). Connaissance de l'anglais parlé et écrit exigée. Expérience minimum de deux ans. Communiquer avec Stéphane Riel au 819-561-2224, poste 18 ou par courriel à striel@desnoyerslaroche.com.

OFFRE DE SERVICE

Notaire recherche emploi dans une étude de la région de Montréal. Champs de pratique : droit commercial et corporatif. Transmettre un courriel à v.lessard.notaire@gmail.com.

Étudiante de troisième année au baccalauréat en droit, recherche un stage pour l'été 2009 à Québec et dans les environs. Expérience d'un premier stage l'été dernier. Expérience avec ProNotaire et recherche au registre foncier. Appeler au 418-478-1641 ou transmettez un courriel à valerie.petit.1@ulaval.ca.

Étudiante de deuxième année au baccalauréat en droit, recherche un emploi d'été au sein d'une étude dans la région de Québec. Contacter Raphaële Bouillon au 418-380-4240 ou me joindre par courriel à raphaele.bouillon.1@ulaval.ca.

Notaire d'expérience offre ses services en sous-traitance pour examen de titres, rédaction en droit corporatif et autres dossiers juridiques. Contacter Nathalie Sansoucy au 514-622-8788 ou à nsansoucy@notarius.net.

Assistante autonome et dynamique, possédant 20 années d'expérience, recherche emploi dans une étude (Secteur Laval/Rive-Nord). Disponible de 30 à 35 heures/semaine. Contacter Josée Laporte au 514-458-8665.

Étudiant de troisième année au baccalauréat en droit, polyvalent et minutieux, recherche un emploi d'été à Québec. Souhaiterait assister un notaire dans ses tâches quotidiennes (temps partiel possible en septembre et temps plein à partir de janvier 2010). Contacter Gabriel Bergeron au 418-659-7445 ou par courriel à louis-gabriel.dore-bergeron.1@ulaval.ca.

Étudiante en droit, impatiente de plonger dans la pratique du droit notarial, disponible pour vous aider durant l'été. Dynamique, souriante et travaillante. Possède un ordinateur portable pour accommoder ceux et celles qui ne pourraient en fournir un. Contacter Katia Sini au 450-821-1439 ou par courriel à summers911@hotmail.com.

Collaboratrice juridique, fiable et organisée, offre ses services pour travailler à distance en matière non contentieuse (homologation de testament ou de mandat, procédure de divorce, etc.). Contacter Jessie Gendron au 514-293-3101 ou par courriel jessiegendron20@hotmail.com.

Étudiant ayant terminé son DDN en décembre 2008, très motivé et possédant déjà une expérience dans une étude, recherche un stage pour les 1^{er} juin, 17 août ou 21 septembre 2009, tant à Montréal qu'en région. Contacter Elhadji au 514-509-9321 ou par courriel à etokara@gmail.com.

Étudiante entamant ses études en droit notarial en septembre prochain, recherche emploi d'été dans une étude. Recherche également un stage débutant en mai 2010. Contacter Christine Lam au 514-915-9215 ou par courriel à christine_mtl@yahoo.ca.

Notaire assermentée en octobre 2008, accréditée en procédures non contentieuses, recherche une collaboration durable. Dynamique, rigoureuse et dotée d'une bonne capacité rédactionnelle. Possède un très bon sens relationnel et maîtrise l'informatique. Communiquer par courriel avec notaire.dj@gmail.com.

Région de Québec – Étudiante terminant son baccalauréat en droit en avril prochain et se dirigeant vers le notariat. Dynamique, fiable et assidue. Souhaiterait assister un notaire dans ses tâches quotidiennes. Période estivale (temps partiel possible durant la période scolaire). Appeler au 418-977-0655 ou communiquer par courriel à marie-pier.pelletier.2@ulaval.ca.

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Environnement (contamination) dans les transactions. Assistance aux collègues sur les questions environnementales relatives aux immeubles et aux contrats (vérification environnementale, responsabilités environnementales des parties). Devoirs du notaire. Information sur la législation environnementale (loi 72 sur les terrains contaminés adoptée). Actes relatifs à la conservation du patrimoine naturel privé (p. ex. servitude). Expérience et maîtrise en environnement. Contacter Pierre-Louis Bazinet, notaire, par téléphone ou télécopieur, au 514-384-6096 ou à l'adresse www.environnementnotaire.com.

À VENDRE

Québec – Greffe du notaire Jules Martin (5 600 minutes). Prix à discuter. Contacter Jean-Pierre Thibal, au 418-688-2477.

BUREAUX À PARTAGER

Bureau situé à Montréal (arrondissement Saint-Léonard) dans un immeuble professionnel. Services compris : salle d'attente et de conférence, espace de secrétariat, cuisinette, photocopieur, télécopieur, Internet, système d'alarme, stationnement, chauffage et air climatisé. Occupation immédiate. Contacter Jihane Sammer au 514-376-7995.

BUREAU À LOUER

Bureau à sous-louer situé au 7^e étage d'un édifice à Laval. Moderne, vue imprenable, grand stationnement sans frais. Idéal pour professionnels du droit. 800 \$ par mois. Contacter Connie Valerio, au 450-669-4229.

Étage complet (1 000 pi²) à louer dans une maison victorienne située en face de l'Hôpital général de Montréal; bureau (14 sur 17), grande fenestration avec espace pour secrétariat adjacent, accès à deux salles de conférence, stationnement, chauffé et éclairé. Occupation immédiate. Contacter Sylvain Toupin, au 514-937-9191.

Bureau à louer – Ancienne étude située à Carleton-sur-Mer, 750 pi² (70 m²) avec espace d'entreposage de même superficie. Entièrement rénovée et insonorisée. Site exceptionnel avec vue sur la mer. Stationnement. Bail à négocier. Appeler au 819-790-9420.

Montréal (au cœur du Plateau/Mile-End - boul. St-Laurent) – Bureau de prestige à louer. Refait à neuf dans immeuble centenaire. Avec tous les services : salle de conférence, salle d'attente, Internet haute vitesse, photocopieur, télécopieur, climatisation centrale, etc. Contacter Martin Labrie au 514-966-5261 ou au 514-993-4569.

GREFFES RECHERCHÉS

Notaire exerçant seul au Centre-ville de Montréal depuis 25 ans et dont la pratique est concentrée en droit familial et successoral, cherche à acquérir greffes, même concentration, de confrères aspirant à une retraite bien méritée. La cession de votre greffe demeure une solution plus avantageuse et plus sécuritaire que le dépôt. Appeler en toute confiance au 514-845-2255. Confidentialité assurée.

CONDOS À LOUER

Mont Sutton (Cantons de l'Est) – Condos situés en bordure des pistes. Idéal pour couple avec ou sans enfants ainsi que pour les amateurs de vélo, de marche en montagne et de golf. Disponibles à la semaine ou au mois pour la période estivale (mai à début septembre) avec accès direct à une piscine chauffée. Contacter Judith Dorais au 450-348-6178 ou par courriel à jdorais@notarius.net.

Playa Del Coco (Costa Rica) – Situés à 20 minutes de l'aéroport de Liberia, condos à louer avec une chambre à coucher, deux chambres à coucher, et studio, à 300 pi de la plage et à environ 12 minutes à pied du centre du village (restos, bars, boutiques, épiceries, excursions), tous équipés, air climatisé, de 70 \$ à 90 \$ US par jour. Appeler au 514-388-3868 ou 514-389-5103, ou visiter le www.costarica-cococondo.com.

New Smyrna Beach, sud de Daytona (Floride) – Condo à louer situé à 300 pi d'une plage magnifique (aucun véhicule). Deux chambres à coucher, deux salles de bain, tout équipé, piscine, bain tourbillon. Vidéo disponible. 600 \$ US/sem. Appeler au 514-288-9241.

CHALET À LOUER

St-Jean-de-Matha (une heure de Montréal) – Chalet à louer en bordure de la Rivière Noire. Peut accueillir jusqu'à 12 personnes. Tout équipé, rénové bois et pierres, quatre chambres à coucher. Activités : randonnée pédestre, golf, canot, etc. Location semaine ou fin de semaine. Photos sur demande. Appeler au 450-679-1111.

Charlevoix-Ste-Irénée – Idéal pour deux ou quatre personnes. Tout équipé, literie fournie. Terrasse et vue sur le fleuve. 600 \$ par semaine. Contacter Céline Côté au 418-930-0103 ou par courriel à celine.cote@uquebec.ca. ●

